



**Convention contre la torture
et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants**

Distr. GENERALE

CAT/C/25/Add.6
26 juin 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1994

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET TERRITOIRES DEPENDANTS*

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
PREMIERE PARTIE : ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (TERRITOIRE METROPOLITAIN)	1 - 144	5
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL	1 - 5	5
II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	6 - 144	5
Introduction	6 - 8	5
Articles 2 et 4	9	6
Article 3	10 - 25	7
Articles 5 et 7	26 - 27	9
Article 9	28	9
Article 10	29 - 32	10

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni porte la cote CAT/C/9/Add.5 et 10; il est rendu compte de l'examen de ce rapport par le Comité dans les documents CAT/C/SR.91, 92, 132, 133 et 133/Add.2, ainsi que dans les *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément N° 44 (A/47/44)*, par. 93 à 125, et *quarante-huitième session, Supplément N° 44 (A/48/44)*, par. 261 à 283.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 11	33 - 89	10
Articles 12 et 13	90 - 121	22
Article 14	122 - 127	27
Article 15	128	28
Article 16	129 - 144	28
DEUXIEME PARTIE - TERRITOIRES DEPENDANT DE LA COURONNE : GUERNESEY, JERSEY ET L'ILE DE MAN	145 - 255	31
<u>Guernesey</u>	145 - 175	31
I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL	145 - 151	31
II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	152 - 175	31
Article 2	152 - 155	31
Article 3	156	32
Article 4	157 - 159	32
Article 5	160	32
Articles 6 et 7	161	32
Article 8	162 - 164	33
Article 9	165	33
Article 10	166	33
Article 11	167	34
Article 12	168 - 169	34
Article 13	170 - 171	34
Article 14	172	34
Article 15	173	34
Article 16	174 - 175	34
<u>Jersey</u>	176 - 214	35
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	176 - 184	35
II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	185 - 214	36
Article 2	185 - 189	36
Article 3	190	36
Article 4	191 - 193	36
Article 5	194	36
Article 6	195 - 197	37
Article 7	198	37
Article 8	199	37
Article 9	200	37
Article 10	201 - 203	37
Article 11	204 - 205	38
Article 12	206 - 207	38
Article 13	208 - 209	38
Article 14	210	38
Article 15	211	39
Article 16	212 - 214	39

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Ile de Man</u>	215 - 255	39
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	215 - 224	39
II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	225 - 255	40
Article 2	225 - 229	40
Article 3	230	41
Article 4	231 - 232	41
Article 5	233	41
Article 6	234 - 236	41
Article 7	237	42
Article 8	238 - 240	42
Article 9	241	42
Article 10	242	42
Article 11	243 - 245	42
Article 12	246	43
Article 13	247 - 249	43
Article 14	250 - 252	43
Article 15	253	44
Article 16	254 - 255	44
 TROISIEME PARTIE - TERRITOIRES DEPENDANTS	 256 - 453	 45
Introduction	256	45
 <u>Anguilla</u>	 257	 45
 <u>Bermudes</u>	 258 - 304	 45
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	258 - 269	45
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	270 - 304	47
Article 2	270 - 273	47
Article 3	274	47
Article 4	275 - 276	48
Article 5	277	48
Article 6	278 - 281	48
Article 7	282 - 284	49
Article 8	285	50
Article 9	286 - 287	50
Article 10	288 - 291	51
Article 11	292 - 293	51
Article 12	294	52
Article 13	295 - 297	52
Article 14	298 - 301	53
Article 15	302	53
Article 16	303 - 304	54
 <u>Iles Vierges britanniques</u>	 305	 54

TABLE DES MATIERES (fin)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Iles Caïmanes</u>	306 - 317	54
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	306 - 308	54
II. FAITS NOUVEAUX ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	309 - 317	55
Article 3	309 - 311	55
Article 10	312 - 314	55
Article 11	315	56
Articles 12 et 13	316	56
Article 16	317	56
<u>Iles Falkland</u>	318	56
<u>Gibraltar</u>	319	56
<u>Hong-kong</u>	320 - 449	57
I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX	320 - 326	57
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION	327 - 449	58
Article 2	327 - 335	58
Article 3	336 - 353	59
Article 4	354 - 356	61
Article 5	357	62
Article 6	358 - 359	62
Article 7	360	62
Article 8	361	62
Article 9	362	62
Article 10	363 - 369	63
Article 11	370 - 389	64
Article 12	390 - 391	67
Article 13	392 - 412	67
Article 14	413 - 419	70
Article 15	420 - 421	71
Article 16	422 - 449	71
<u>Montserrat</u>	450	76
<u>Pitcairn</u>	451	77
<u>Sainte-Hélène</u>	452	77
<u>Iles Turques et Caïques</u>	453	77
<i>Appendices</i>		
I. LISTE DES DOCUMENTS MENTIONNES DANS LE RAPPORT		78
II. LISTE DES ANNEXES		81

**PREMIERE PARTIE - ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD (TERRITOIRE METROPOLITAIN)**

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

1. Le présent document est le deuxième rapport soumis par le Royaume-Uni en application de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport initial du Royaume-Uni établi au titre de cette Convention a été soumis en mars 1991 (CAT/C/9/Add.6); des fonctionnaires britanniques ont ensuite participé à son examen par le Comité contre la torture en novembre de la même année (CAT/C/SR.91 et 92 et CAT/C/SR.88 à 103 et Corr.).

2. Le paragraphe 3 du rapport initial faisait état de la ratification par le Royaume-Uni de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, qui est entrée en vigueur pour ce pays le 1er février 1989. Une délégation du Comité créé en vertu de la Convention s'est rendue en Grande-Bretagne, en 1990; le rapport du Comité a été publié en 1991 avec une réponse détaillée du Royaume-Uni, lequel a, par la suite, présenté un rapport intérimaire en 1993. Une délégation du Comité s'est à nouveau rendue en Grande-Bretagne, en mai 1994; le gouvernement en attend le rapport pour le début de 1995. Une délégation du Comité s'est aussi rendue en Irlande du Nord en 1993. Elle a adressé son rapport au Gouvernement britannique en avril 1994, et la réponse du gouvernement a été publiée le 17 novembre 1994.

3. Les paragraphes 4 à 7 du rapport initial présentent de manière succincte la position juridique du Royaume-Uni au sujet de la torture. Le paragraphe 4 renvoie à l'article 134 du *Criminal Justice Act* (loi sur la justice pénale) de 1988, qui fait de la torture un acte délictueux et confirme sans conteste la décision du Royaume-Uni d'assurer l'application des dispositions de l'article 4 de la Convention qui n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune action judiciaire.

4. Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 9 du rapport initial, le Royaume-Uni est un Etat unitaire qui comprend l'Angleterre et le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord. Aux fins du présent rapport, l'expression "Grande-Bretagne" désigne l'Angleterre et le pays de Galles ainsi que l'Ecosse. L'Angleterre et le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord ont chacun un système juridique distinct, mais ce sont les mêmes principes qui régissent l'ensemble du Royaume-Uni.

5. Les rapports initiaux des dépendances de la Couronne du Royaume-Uni font l'objet de la deuxième partie du présent rapport, et la troisième partie renferme les rapports périodiques des territoires dépendants, ainsi que les rapports initiaux de Hong-kong et des Bermudes.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Introduction

6. Les renseignements suivants complètent ceux qui ont été fournis par le Royaume-Uni dans son rapport initial de mars 1991 et par la délégation de ce pays lors des séances du Comité au cours desquelles ce rapport a été examiné en novembre 1991.

7. Ainsi qu'il est indiqué dans la présente partie du rapport, un certain nombre de textes et décisions de caractère législatif et administratif ont été adoptés depuis 1991. Ils concernent les obligations qui incombent au Royaume-Uni au titre de la Convention :

a) L'*Asylum and Immigration Appeals Act* (loi sur les recours en matière d'asile et d'immigration) de 1993 qui est entré en vigueur en juillet 1993 et prévoit un droit de recours en territoire britannique avant

l'expulsion de tous les requérants d'asile dont la demande est rejetée, à l'exception de ceux qui constituent une menace pour la sécurité nationale (voir art. 32 2) de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et par. 15 à 23 ci-après);

b) Les *Police and Criminal Evidence Act 1984 (Tape Recording of Interviews) Orders 1991* (ordonnances de 1991 relatives à la loi sur la police et les preuves judiciaires de 1984 (l'enregistrement sur bande magnétique des interrogatoires)) qui, à partir de 1992, rendent obligatoire l'enregistrement sonore dans les postes de police d'Angleterre et du pays de Galles des interrogatoires auxquels sont soumises les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction majeure (voir par. 33 et 34 ci-après);

c) Les codes d'application du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* (loi d'Irlande du Nord sur les dispositions relatives à l'état d'urgence) de 1991 concernant la détention, le traitement, l'interrogatoire et l'identification des personnes détenues en Irlande du Nord au titre du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* (loi sur la prévention du terrorisme (dispositions temporaires)) de 1989, qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1994 (voir par. 47 ci-après);

d) La nomination en Irlande du Nord, en décembre 1992, d'un commissaire indépendant des maisons d'arrêt qui est chargé de surveiller les conditions dans lesquelles les personnes soupçonnées de terrorisme sont détenues dans les postes de police et de faire des observations et des rapports à ce sujet (voir par. 58 ci-après);

e) La nomination, en décembre 1992, en application du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991, d'un assesseur indépendant des procédures de plaintes militaires en Irlande du Nord, qui permet l'examen indépendant des procédures de règlement des plaintes non pénales contre les forces armées en Irlande du Nord (voir par. 119 et 120 ci-après);

f) L'*Education Act* (loi sur l'enseignement) de 1993, aux termes duquel aucun châtiment corporel infligé à un élève dont les études sont financées par des fonds privés dans un établissement indépendant ne doit avoir un caractère inhumain ou dégradant (voir par. 131 ci-après).

8. Les articles au sujet desquels aucune nouvelle disposition législative ou administrative n'a été prise ou au sujet desquels le Comité n'a pas demandé de renseignements complémentaires lors de l'examen du rapport initial (c'est-à-dire les articles 6 et 8) n'apparaissent pas dans le présent rapport. Dans ce rapport comme dans le rapport initial, le Royaume-Uni a fourni des renseignements aussi détaillés que possible et y a inclus certains éléments dont il ne faut pas nécessairement déduire que le Royaume-Uni considère qu'ils relèvent du champ d'application d'un article déterminé de la Convention.

Articles 2 et 4

9. Lors de l'examen oral du rapport initial (CAT/C/SR.92, par. 1), la délégation britannique s'est engagée à remettre au Comité, avec son second rapport, les textes des lois relatives à la torture (il y a aussi, dans ce domaine, des actes délictueux qui relèvent de la *common law*). Les dispositions pertinentes figurent dans les lois suivantes, dont les textes sont reproduits à l'annexe A :

Criminal Justice Act (loi sur la justice pénale) de 1988 (art. 134, 135 et 172 1) à 3));

Offences against the Person Act (loi sur les atteintes à l'intégrité de la personne) de 1861 (art. 16, 18, 20 et 23); et

Geneva Conventions Act (loi sur les Conventions de Genève) de 1957.

Article 3

Extradition

10. Aux termes de l'article 3 de la Convention, "Aucun Etat partie n'expulsera ... une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture". Lors de l'examen oral du rapport initial (CAT/C/SR.92, par. 51), le Comité a suggéré qu'une disposition spéciale soit introduite dans la législation ou dans les circulaires administratives afin d'éviter l'extradition dans ces cas.

11. Le Gouvernement britannique a examiné sérieusement la suggestion du Comité, mais reste d'avis que la législation et les procédures en vigueur offrent des garanties suffisantes pour que nul ne soit extradé lorsque existe un risque de torture. Le traitement probable de la personne recherchée à son retour, les conditions de détention, l'équité du procès, les critères de justice, les risques d'abus de procédure, les peines qui sanctionnent la reconnaissance de culpabilité et les motifs du gouvernement requérant sont autant d'éléments que le Royaume-Uni étudie avec soin avant de passer de nouveaux accords d'extradition avec un Etat et dont les tribunaux et le ministre tiennent compte lors de l'examen de chaque demande d'extradition. Conformément aux articles 6 1) c), 6 1) d), 11 3) c), 12 1) et 12 2) a) iii) et aux paragraphes 1 2) et 6 2) de l'annexe 1 de l'*Extradition Act* (loi sur l'extradition) de 1989, l'extradition est refusée s'il apparaît que l'intéressé risque d'être soumis à un mauvais traitement ou à la torture s'il est remis aux autorités de son pays. La Convention européenne des droits de l'homme assure elle aussi la protection de l'intéressé en pareil cas.

12. La décision finale d'extradition ou de non-extradition incombe au ministre qui, aux termes de l'article 12 1) et du paragraphe 8 2) de l'annexe 1 à la loi de 1989, a le pouvoir absolument discrétionnaire de refuser de remettre aux autorités de son pays toute personne dont l'extradition a été demandée et que le tribunal a engagée à attendre la décision du ministre. Celui-ci tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris, le cas échéant, des dispositions de l'article 3 de la Convention. Etant donné qu'en pratique la décision est prise par le ministre, aucune circulaire administrative n'a été publiée à ce sujet.

13. De plus, toute personne dont l'extradition a été demandée a le droit de présenter au ministre, qui doit en tenir compte, les arguments qui militent contre son retour; il n'y a aucune restriction à la nature des arguments qui peuvent être avancés. Toute décision du ministre ordonnant la remise de l'intéressé aux autorités de son pays peut être contestée par voie judiciaire. La décision sera infirmée, à moins que les tribunaux ne soient convaincus qu'elle est légitime et judicieuse.

14. C'est pour ces raisons que la législation du Royaume-Uni n'a pas été modifiée comme le proposait le Comité.

Droit d'asile

15. Le nombre des demandeurs d'asile entrant au Royaume-Uni a accusé une forte hausse, passant de quelque 4 000 en 1988 au chiffre record de 45 000 en 1991. Après l'introduction des nouvelles procédures de sélection, ce chiffre est tombé à 25 000 en 1992 et à 22 400 en 1993, mais il reste plus de cinq fois supérieur à celui de 1988. De ce fait, le système actuel est soumis à de fortes pressions, si bien qu'il y a un grand nombre de dossiers qui demeurent en suspens et qu'il faut souvent attendre plusieurs années avant qu'un cas ne soit résolu.

16. S'agissant des décisions relatives aux demandes d'asile, on constate une nette diminution du pourcentage des personnes reconnues comme réfugiées au sens de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés. Le chiffre qui était de 60 % au début des années 80 est tombé à 23 % en 1990 et à 3 % seulement en 1992. La majorité des intéressés n'étaient pas vraiment des réfugiés, mais beaucoup (44 % en 1992) n'en ont pas moins été autorisés à rester au Royaume-Uni à titre exceptionnel, surtout à cause des lenteurs dans l'examen de leur demande et des difficultés pratiques qui en résultent pour ensuite les forcer

à quitter le pays. Il y a aussi un grand nombre de demandes frauduleuses et multiples. Durant toute la période considérée, le Royaume-Uni a continué d'examiner régulièrement les demandes en se fondant sur les critères énoncés dans la Convention de 1951; il faut donc attribuer l'évolution des pourcentages non à une application plus restrictive ou plus rigoureuse des critères de la Convention, mais à un changement dans la nature des demandeurs.

17. Le gouvernement a réagi de diverses manières à cette situation. Il a notamment beaucoup accru les ressources, rationalisé les procédures et promulgué une nouvelle législation - l'*Asylum and Immigration Appeals Act 1993* - qui est entrée en vigueur en juillet 1993. La loi de 1993 et les modifications apportées aux *Immigration Rules* (règlements relatifs à l'immigration) en application de l'*Immigration Act* (loi sur l'immigration) de 1971 et les *Asylum Appeals (Procedure) Rules* (règles (procédure) de recours en matière d'asile) de 1993 permettent d'appliquer une procédure équilibrée dont le but est de traiter rapidement et irrévocablement les demandes non justifiées, tout en continuant de protéger les véritables réfugiés. On trouvera dans les paragraphes suivants une brève explication des principales dispositions de la législation.

18. Une modification fondamentale apportée par la loi de 1993 est la possibilité de se prévaloir, à un moment donné avant le refoulement, d'un droit d'appel sur le territoire du Royaume-Uni - avec audience devant un *Adjudicator* indépendant - ce droit étant ouvert à toute personne dont la demande d'asile est rejetée, quel que soit son statut d'immigrant, sauf si elle représente une menace pour la sécurité nationale (voir art. 32 2) de la Convention de 1951) (précédemment, les droits d'appel en matière d'asile étaient limités). La procédure d'appel prévoit des délais rigoureux, qui sont particulièrement courts dans les cas où le ministre a jugé la requête "sans fondement" parce qu'elle ne mettait aucunement en cause les obligations du Royaume-Uni en vertu de la Convention de 1951 (le demandeur étant entré sur le territoire du Royaume-Uni en transitant par un pays tiers ne posant pour lui aucun risque), ou qu'elle était vexatoire ou manquait de sérieux. Tout appel "non fondé" est traité dans le cadre d'une procédure accélérée et, lorsque le demandeur est détenu et que certains critères sont réunis, on s'efforce de régler l'affaire dans les sept jours qui suivent la soumission de la requête à la juridiction compétente.

19. Dans les cas autres que les cas "non fondés", le requérant dont l'appel a été rejeté par un *Adjudicator* peut solliciter l'autorisation de saisir un tribunal de recours en matière d'immigration. La loi de 1993 prévoit aussi le droit de saisir la Cour d'appel ou, en Ecosse, la Cour suprême d'un recours en cassation d'une décision finale du tribunal. Il est également possible de saisir la *High Court* en vue du réexamen judiciaire d'une décision du ministre ou de l'*Adjudicator*.

20. La loi de 1993 permet aussi au ministre de restreindre toute autorisation déjà accordée d'entrée ou de séjour sur le territoire du Royaume-Uni en cas de rejet d'une demande d'asile, ce qui doit normalement aboutir à l'ouverture d'une procédure d'expulsion, le préavis d'expulsion donnant lieu au droit de saisir un *Adjudicator*, puis un tribunal de recours en matière d'immigration. Un réexamen judiciaire peut également être envisagé. Parmi d'autres mesures, la loi de 1993 prévoit la possibilité de prélever les empreintes digitales de tout demandeur d'asile aux fins d'identification afin d'éviter les demandes multiples et l'exploitation frauduleuse de la sécurité sociale qui y est associée.

21. Le droit d'appel avant expulsion qui est désormais ouvert à toute personne dont la demande d'asile est rejetée, quel que soit son statut d'immigrant, a beaucoup renforcé les droits des demandeurs d'asile au Royaume-Uni. La loi de 1993 prévoit d'autres mesures de protection importantes en leur faveur. C'est ainsi, par exemple, que l'article 2 de cette loi stipule : "Rien dans les règlements relatifs à l'immigration ... ne permet l'application de pratiques contraires à la Convention [1951]". (Ce qui a pour effet, en ce qui concerne la loi sur l'immigration, de garantir la souveraineté de la Convention de 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 en droit national.) Par ailleurs, l'article 6 stipule : "Durant la période se situant entre le moment où une personne demande l'asile et celui où le ministre l'informe de sa décision en la matière, cette personne ne peut être expulsée du Royaume-Uni, ni être obligée d'en quitter le territoire". L'annexe 2 de la loi de 1993 incorpore spécifiquement les dispositions de l'*Immigration Act* de 1971, qui interdisent l'expulsion d'un requérant dans l'attente d'une décision en appel.

22. Il existe au Royaume-Uni un organisme public chargé de statuer sur les demandes d'asile, qui sont toutes examinées par un personnel dûment formé. Chaque demande fait l'objet d'une évaluation distincte en fonction des critères de la Convention, des règlements relatifs à l'immigration et de tout autre facteur pertinent. La pratique consiste normalement à avoir un entretien avec le demandeur d'asile et à tenir compte de toutes les circonstances de son cas, notamment si la situation dans son pays d'origine est caractérisée par "un ensemble de violations graves, flagrantes ou massives des droits de l'homme". Ceux qui sont chargés d'examiner les dossiers ont une profonde connaissance des pays d'où viennent les demandeurs d'asile ou qui violent les droits de l'homme : ils reçoivent des conseils des représentations diplomatiques britanniques ainsi que des évaluations régulières de la situation des pays de la part du Foreign and Commonwealth Office. Ils peuvent aussi faire appel à un service qui leur fournit des articles de presse et disposent, sur certains pays, de rapports et d'analyses établis par des organisations extérieures telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et Amnesty International; ils participent, d'autre part, à des séminaires, y compris à des conférences d'experts des droits de l'homme et de juristes spécialistes des problèmes d'immigration.

23. Les demandeurs d'asile peuvent, à condition de satisfaire à certains critères financiers, bénéficier d'une assistance juridique limitée. Le gouvernement finance, d'autre part, un organisme indépendant - le Refugee Legal Centre - qui fournit aux demandeurs d'asile des conseils gratuits sur leur demande et, le cas échéant, les représente lors des débats en appel.

24. Outre les cas évoqués au paragraphe 26 du rapport initial et celui des personnes qui sont reconnues comme réfugiées au sens de la Convention de 1951 et se voient accorder l'asile, une autorisation exceptionnelle de séjour au Royaume-Uni peut être accordée à tout individu qui n'est pas réfugié au sens de la Convention de 1951 et ne peut faire valoir, pour rester au Royaume-Uni, que des raisons humanitaires qui lui interdisent de retourner dans son pays d'origine. Tel peut être notamment le cas s'il y a de fortes raisons de penser que l'intéressé court le risque d'être soumis à la torture ou à un traitement inhumain ou dégradant, sans même qu'il y ait effectivement persécution au sens strict de la Convention de 1951.

25. Le Royaume-Uni est, en conséquence, convaincu qu'il satisfait à ses obligations en vertu de l'article 3 de la Convention, à savoir que toute personne tombant sous le régime de l'article 3 et qui serait autrement obligée de quitter le territoire du Royaume-Uni se verra reconnue comme réfugiée ou bénéficiera d'une autorisation exceptionnelle de séjour.

Articles 5 et 7

26. Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe 35 du rapport initial, aux termes de l'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988, la torture est un acte punissable, que cet acte soit commis au Royaume-Uni ou ailleurs et quelle que soit la nationalité de l'auteur et de la victime.

27. Le Royaume-Uni ne s'est jamais opposé à une extradition demandée à l'encontre de quiconque a commis un acte de torture (aucune demande en ce sens n'a, de fait, été reçue jusqu'à présent). En droit interne, rien ne fait obstacle à l'extradition d'un citoyen britannique, quel que soit l'acte commis et, en principe, les citoyens britanniques sont traités exactement de la même manière que les citoyens d'autres pays. L'extradition d'un citoyen britannique ne peut jamais être refusée au seul motif de sa nationalité.

Article 9

28. Le *Criminal Justice (International Co-operation) Act* (loi sur la justice pénale (coopération internationale) de 1991, auquel renvoie le paragraphe 58 du rapport initial, est aujourd'hui pleinement appliqué, ce qui a permis au Royaume-Uni de ratifier la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 novembre 1991 et de participer pleinement aux arrangements analogues qui existent au sein du Commonwealth. Cette loi peut néanmoins être invoquée dans le cas de demandes d'assistance

émanant de tribunaux et de ministères publics de pays étrangers même lorsque le Royaume-Uni n'a, dans ce domaine, aucune obligation conventionnelle à l'égard de ces pays.

Article 10

29. Dans tous les programmes de formation organisés à l'intention des responsables de l'application des lois - qu'il s'agisse de personnel civil, militaire ou médical, de fonctionnaires ou d'autres - qui peuvent avoir à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement d'individus soumis à arrestation, à détention ou à incarcération, on continue de mettre l'accent sur la nécessité de traiter chacun avec le respect dû à tout être humain (et d'agir à tout moment conformément à la loi).

30. La formation du personnel des services de police, par exemple, porte sur les dispositions législatives et réglementaires et sur celles de la *common law* qui régissent les droits de la personne. Un programme de formation aux interrogatoires menés dans le cadre d'enquêtes a notamment été mis en place à l'intention de tous les agents de la force publique en Angleterre et dans le pays de Galles; les principes et méthodes sur lesquels se fonde ce programme font pleine reconnaissance à la dignité et aux droits de la personne et s'appuient sur les principes d'ordre moral établis. Un autre programme visant à répondre aux besoins de ceux qui supervisent les interrogatoires est actuellement mis en place.

31. En Angleterre et dans le pays de Galles, tous les nouveaux gardiens de prison suivent un stage de neuf semaines au cours duquel on leur fait comprendre quelle est l'étendue de leurs pouvoirs et on leur donne des conseils détaillés sur le comportement à avoir à l'égard des prisonniers. On leur apprend aussi à encadrer et à contrôler les prisonniers selon des méthodes approuvées. Les changements récemment apportés à cette formation portent, notamment, sur l'amélioration des relations entre prisonniers et personnel pénitentiaire; on met davantage l'accent sur l'assistance qui est l'un des deux aspects du rôle du gardien de prison, l'autre étant l'encadrement - aussi, au début de la formation des gardiens de prison, insiste-t-on sur l'importance des qualités qui facilitent les relations entre les individus. Tous les médecins, infirmiers et infirmières et pharmaciens qui travaillent dans les prisons sont assujettis au même code de déontologie que ceux qui travaillent en dehors; ils reçoivent, à cet effet, une formation complémentaire après leur engagement dans les services pénitentiaires.

32. Les agents du Service de l'immigration qui sont chargés de l'application des lois et de la garde des personnes retenues en vertu des dispositions de l'*Immigration Act* de 1971 suivent une formation qui porte sur l'étendue et l'exercice correct de leurs pouvoirs et les sensibilise aux problèmes d'ordre racial. Une formation analogue est donnée aux agents des services privés de sécurité qui opèrent pour le compte du Département de l'immigration et ont, entre autres responsabilités, celles de garder et d'accompagner les immigrants.

Article 11

Les pouvoirs de la police en Angleterre et au pays de Galles

33. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 du rapport initial, les pouvoirs de la police en matière d'enquêtes judiciaires et de protection des suspects en Angleterre et au pays de Galles sont précisés dans le *Police and Criminal Evidence Act* de 1984, ainsi que dans les quatre Codes de pratique (A à D) qui ont été promulgués en application de l'article 66 de la loi de 1984 et qui portent sur l'interpellation et la fouille; la perquisition et la saisie; la détention, le traitement et l'interrogatoire des suspects; ainsi que leur identification.

34. Suite aux indications fournies dans le paragraphe 64 du rapport initial, le *Police and Criminal Evidence Act 1984 (Tape Recording of Interviews) (N° 1) Order* de 1991 est entré en vigueur le 1er janvier 1992. Cette ordonnance rend obligatoire l'enregistrement sur bande magnétique, dans les postes de police d'Angleterre et du pays de Galles, des interrogatoires des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction majeure (c'est-à-dire une infraction passible d'un jugement par jury devant la Cour d'assises) (à

certaines exceptions près, qui touchent au terrorisme ou aux secrets d'Etat), en vertu du Code de pratique E sur les enregistrements magnétiques publié en application de l'article 60 1) a) de la loi de 1984. Cette obligation était faite à toutes les forces de police d'Angleterre et du pays de Galles, sauf une; l'ordonnance N° 2 de 1991 relative à la loi de 1984, qui étend cette obligation à cette force, est entrée en vigueur le 9 novembre 1992. Le Code exige que l'enregistrement sur bande magnétique de l'interrogatoire des suspects dans les postes de police se déroule dans des conditions strictement réglementées afin d'en assurer l'intégrité. L'original de l'enregistrement qui sera utilisé dans le cadre de toute action pénale ultérieure est scellé en présence du suspect, et des transcriptions en sont remises à la défense et au ministère public avant toute audience.

35. De plus, entre le 1er décembre 1992 et décembre 1994, tous les interrogatoires des personnes soupçonnées de terrorisme effectués dans les postes de police d'Angleterre et du pays de Galles ont, à titre d'essai, fait l'objet d'enregistrements magnétiques à peu près dans les mêmes conditions que ceux qui relèvent du Code de pratique E. Compte tenu des résultats de cet essai, le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'étendre l'application du Code de pratique aux actes de terrorisme.

36. Des directives concernant l'enregistrement sur magnéto-scope des interrogatoires de suspects ont été remises aux forces de police d'Angleterre et du pays de Galles en février 1993. Celles-ci ont été informées que, vu les incidences financières considérables que cette opération aurait sur l'ensemble du système de justice pénale, il n'était pas envisagé de donner à ce type d'enregistrement autant d'importance qu'aux enregistrements sonores. L'emploi de magnéto-scopes est laissé à la discrétion de chaque inspecteur de police. A l'heure actuelle, seul un nombre restreint de services de police procèdent à l'enregistrement des interrogatoires sur magnéto-scope, ces enregistrements se limitant d'ailleurs aux affaires graves et complexes.

37. Des dispositions ont été prises par toutes les forces de police d'Angleterre et du pays de Galles pour que des membres du public soient nommés visiteurs des postes de police. Ces visiteurs se rendent sans préavis dans les cellules des postes de police où ils s'entretiennent avec les détenus et veillent à l'application des dispositions du Code de pratique C promulgué en application de l'article 66 du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984, dispositions qui concernent la détention, le traitement et l'interrogatoire des suspects. Ils font ensuite rapport sur leur visite à la police, à l'administration de la police locale et à des groupes communautaires.

Pouvoirs de la police en Ecosse

38. Comme suite au paragraphe 65 du rapport initial qui expliquait comment les pouvoirs de la police écossaise et la protection des suspects découlaient essentiellement de la *common law*, des directives officieuses concernant l'enregistrement sonore des interrogatoires des suspects dans toutes les affaires étrangères au terrorisme ont été adressées à toutes les forces de police écossaises qui enregistrent, en tout cas systématiquement, les interrogatoires effectués par les services de police judiciaire. En consultation avec la police et le Crown Office, le gouvernement examine aussi les problèmes liés à l'enregistrement en Ecosse des interrogatoires des personnes soupçonnées d'actes de terrorisme afin de décider des dispositions à prendre en la matière.

39. La visite des postes de police ne semble pas nécessaire en Ecosse, car les prisonniers ne sont pas placés en détention provisoire dans les cellules des postes de police et ne sont généralement retenus qu'une nuit, jusqu'à leur comparution devant le tribunal, le lendemain; les dispositions en vigueur qui prévoient la visite des postes de police par des membres des forces de police et du Service d'inspection des établissements pénitentiaires sont jugées offrir une protection suffisante.

Pouvoirs de la police et de l'armée en Irlande du Nord

40. Comme il est indiqué au paragraphe 66 du rapport initial, en Irlande du Nord les pouvoirs de la police en ce qui concerne les actes criminels autres que terroristes sont analogues à ceux dont dispose la police en

Angleterre et au pays de Galles; le *Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order* de 1989 contient des dispositions qui correspondent, dans une large mesure, à celles du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984. Les méthodes de la police sont, de la même manière, régies par des Codes de pratique qui sont entrés en vigueur au début de 1990. L'enregistrement sonore de l'interrogatoire des personnes soupçonnées d'actes criminels autres que terroristes a été introduit à titre officieux. Un code de pratique officiel est en cours d'élaboration. En outre, des membres du public ont été désignés pour visiter les postes de police en Irlande du Nord. Ils se rendent à l'improvise dans les locaux de garde à vue où se trouvent les personnes détenues en vertu de l'ordonnance de 1989 et font rapport sur leur visite à la Police Authority for Northern Ireland (administration centrale de la police pour l'Irlande du Nord).

41. Comme le Comité doit le savoir, des campagnes de terrorisme organisées liées à la question de l'Irlande du Nord se sont poursuivies au Royaume-Uni et, en particulier, en Irlande du Nord. La principale organisation républicaine, les Provisionals de l'IRA, s'est fixée pour objectif d'imposer un changement politique pour créer une Irlande unie avec l'Irlande du Nord, qui se retirerait du Royaume-Uni. Au fil des années, les Provisionals de l'IRA ont tué et blessé un grand nombre de civils et de membres de la police et des forces armées. Ils ont aussi cherché à entraver le redressement économique de l'Irlande du Nord en bombardant régulièrement les centres urbains. Ils recourent à des manœuvres d'intimidation et s'attaquent à l'intégrité corporelle des membres de la communauté catholique par des moyens pervers (mutilation des rotules et fusillades d'avertissement). Le montant des indemnités pour dommages matériels versées ces dernières années en Irlande du Nord témoigne de l'étendue des activités criminelles de cette organisation :

Montants versés par l'organisme d'indemnisation

1990-1991	22 771 159 £
1991-1992	33 069 467 £
1992-1993	75 727 801 £

42. Les Provisionals de l'IRA ont tiré quelques ressources d'activités telles que la contrebande et le piratage de vidéos, aux dépens du commerce licite d'Irlande du Nord et d'ailleurs. Mais, de manière générale, c'est en exploitant la communauté locale qu'ils se sont procuré de l'argent, notamment en ayant recours au chantage et en prélevant une partie des gains de clubs enregistrés, de machines à sous et de taxis. Ils ont fait entrer des armes et des explosifs en contrebande dans le pays et ont fabriqué leurs armes, y compris des mortiers pour attaquer les véhicules et les bases des forces de sécurité. Le 31 août 1994, l'IRA a déclaré ce qu'elle a appelé l'arrêt total des opérations militaires. Bien qu'elle n'ait pas encore confirmé que ce cessez-le-feu était permanent, le Gouvernement britannique a décidé d'agir en supposant que ce serait le cas.

43. L'Ulster Volunteer Force et les Ulster Freedom Fighters sont des organisations terroristes dites "loyalistes" qui, comme les Provisionals de l'IRA, sont interdites en Irlande du Nord en vertu du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991. Elles ont été impliquées essentiellement dans des attaques armées contre des catholiques d'Irlande du Nord parce qu'elles croyaient que les victimes avaient des liens avec des groupes républicains ou, souvent, parce qu'il s'agissait simplement de catholiques. Comme les Provisionals de l'IRA, ces organisations ont intimidé la communauté locale en ayant recours à des "fusillades d'avertissement" ainsi qu'à d'autres formes de violence et se sont procuré des revenus par le chantage et le trafic. Le tableau ci-dessous montre le nombre de meurtres revendiqués ces dernières années par les organisations terroristes républicaines et loyalistes :

Organisations
Républicaines Loyalistes

1991	44	40
1992	34	40
1993	37	47

Le 13 octobre 1994, les organisations terroristes "loyalistes" ont annoncé qu'elles-mêmes allaient mettre fin aux hostilités, en précisant toutefois qu'elles ne le feraient que si les organisations républicaines maintenaient leur cessez-le-feu.

44. Le gouvernement lutte contre le terrorisme, quelle que soit son origine, par la voie normale de la justice. En particulier, les terroristes sont poursuivis uniquement pour les actes qu'ils ont commis, et non pour leurs opinions. Il n'y a pas de prisonniers politiques ni de détention sans procès en audience publique. Toutefois, depuis 1973, en raison de la menace terroriste, le gouvernement a élargi certains pouvoirs et défini de nouvelles infractions en prenant des dispositions qui figurent dans le *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989, qui s'applique en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, ainsi que dans le *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991. Il s'agit de deux lois provisoires dont l'application est soumise tous les ans à examen par un spécialiste indépendant (actuellement, M. J. J. Rowe, avocat de la Couronne), dont les rapports sont publiés. Les deux lois font l'objet d'une reconduction annuelle prononcée par les deux chambres du Parlement, la loi de 1991 ayant une durée maximale de cinq ans. M. J. J. Rowe procède actuellement à une analyse approfondie de cette loi qui sera publiée et que le gouvernement examinera soigneusement avant de décider si une telle législation reste nécessaire et, dans l'affirmative, il examinera la teneur de la loi de remplacement. Le Gouvernement britannique a déjà déclaré que, si la violence cessait réellement, l'ensemble des mesures qu'il avait fallu prendre pour y faire face seraient examinées à nouveau de très près. Alors que le besoin de protéger les citoyens britanniques reste primordial, le cessez-le-feu a déjà réduit le danger auquel sont confrontées les forces de sécurité en Irlande du Nord.

45. Bien qu'il ait fallu apporter un certain nombre de modifications aux procédures judiciaires en Irlande du Nord, compte tenu de la nature du terrorisme, les principes fondamentaux de la justice britannique restent en vigueur : c'est à l'accusation qu'il appartient d'établir la culpabilité avec certitude, tandis que l'accusé a le droit de se faire représenter, aux frais de l'Etat s'il n'en a pas les moyens, par un avocat de son choix.

46. Toute une série de garanties légales et administratives permettent d'assurer aux personnes détenues en Irlande du Nord au titre du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989 un traitement qui est entièrement compatible avec les obligations du Royaume-Uni en matière de droits de l'homme. Un grand nombre de ces garanties étaient examinées dans le mémorandum joint à la lettre du 28 avril 1992 adressée au Président du Comité, M. Voyaume, par le chef de la délégation britannique lors de l'examen oral du rapport initial. Les principales garanties sont les suivantes :

Codes de pratique

47. Toutes les personnes arrêtées en Irlande du Nord en application du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989, au motif qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'elles sont impliquées dans un acte criminel terroriste, sont traitées en stricte conformité avec les Codes de pratique officiels concernant la détention, le traitement, l'interrogatoire et l'identification, établis en vertu de l'article 61 du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991. Ces Codes visent à faire en sorte que les membres de la police agissent dûment et à tout moment dans le respect des droits des personnes gardées à vue, en tenant compte des besoins particuliers, tout en s'acquittant de leur obligation d'empêcher l'évasion et d'enquêter sur le crime. Les Codes de pratique, dont le texte est joint à l'annexe B, ont remplacé les anciennes directives officieuses et sont entrés en vigueur le 1er janvier 1994. tout membre de la police qui ne respecte pas les dispositions des Codes de pratique s'expose à une procédure disciplinaire, et les Codes constituent des documents qui font foi dans toutes les poursuites pénales et civiles. Des Codes de pratique concernant l'interpellation, la fouille et la saisie en application du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991 et du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989 sont en cours d'examen.

Traitement médical

48. Conformément à l'article 9 du Code de pratique concernant la détention, le traitement et l'interrogatoire, une personne détenue en application du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989 subira

un examen médical dès que possible après son arrivée au poste de police ou à la maison d'arrêt. En cas de transfert dans un autre poste ou dans une autre maison d'arrêt ou en cas de libération et au moins une fois toutes les vingt-quatre heures, elle sera soumise à un nouvel examen médical.

49. Si une personne détenue demande à subir un examen médical, un médecin doit en être informé aussi rapidement que possible et les arrangements nécessaires doivent être faits pour que l'examen ait lieu. En outre, une personne détenue peut se faire examiner à ses frais par un médecin chez qui elle est déjà inscrite. L'examen médical doit être effectué dès que possible et ne peut être retardé que par l'officier responsable de la garde à vue, dans des circonstances précises et seulement avec l'accord de l'officier de police judiciaire et du médecin. L'examen de la personne détenue par son médecin ne peut pas être retardé plus longtemps que nécessaire et ne doit, en aucun cas, intervenir plus de quarante-huit heures après l'arrestation. Toutefois, cette possibilité n'a pas été utilisée ces dernières années.

50. Si une personne doit suivre un traitement sur ordonnance médicale, l'officier responsable de la garde à vue est chargé de garder les médicaments et de faire en sorte qu'ils puissent être appliqués ou administrés aux moments voulus. Certains médicaments ne peuvent être administrés que sous la surveillance d'un médecin.

51. Même en l'absence de demande de sa part, le détenu sera examiné par un médecin s'il semble avoir besoin de soins médicaux en raison d'une maladie physique ou mentale, d'une blessure ou de tout autre problème.

Information des tiers et conseils juridiques

52. Conformément aux articles 44 et 45 du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991, une personne arrêtée en application du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989 a le droit de demander qu'un tiers soit informé de sa situation et celui de consulter un avocat dès que possible après son arrestation. L'exercice de ces droits ne peut pas être dénié, mais il peut être retardé dans certaines circonstances définies par la loi, exclusivement avec l'autorisation d'un officier ayant au moins le rang de commissaire. Il ne peut être retardé plus longtemps que nécessaire et, en aucun cas, plus de quarante-huit heures après l'arrestation.

Réexamen de la détention

53. Conformément à l'annexe 3 du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989, lorsqu'une personne est détenue en application de cette loi, sa détention doit être réexaminée périodiquement par un officier qui n'est pas directement engagé dans l'affaire. Le premier examen doit intervenir dès que possible après la mise en détention, et les suivants à intervalles de douze heures au plus. Ils doivent être effectués par un officier du rang d'inspecteur et, après vingt-quatre heures, par un commissaire. L'officier ou le commissaire doivent être persuadés que le maintien en détention est nécessaire et que l'enquête est menée sans délai et avec diligence. Ils doivent permettre au détenu de faire des démarches concernant son arrestation et inscrire les raisons du maintien en détention dans le dossier de garde à vue.

54. L'officier chargé de l'examen doit également informer le détenu de son droit de faire aviser de son arrestation une personne de l'extérieur et de consulter un avocat. Dans le cas où cette démarche a été retardée en raison de circonstances définies par la loi, il est tenu d'examiner si les raisons du retard sont encore valables. Le maintien en détention sans inculpation au-delà de quarante-huit heures (et jusqu'au maximum légal de sept jours) peut être autorisé exclusivement par le ministre. Toutefois, la grande majorité des personnes arrêtées en application de la loi de 1989 sont soit relâchées soit inculpées dans les deux jours.

55. Le tableau ci-dessous indique (en fonction de la durée de détention) le nombre des personnes qui ont été détenues en Irlande du Nord en 1993 en application du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989 et inculpées d'une infraction pénale ou relâchées sans inculpation :

<u>Durée de la détention</u>	<u>Nombre de personnes inculpées</u>	<u>Nombre de personnes relâchées</u>
Moins de deux heures	0	1
Deux heures et moins de quatre heures	0	5
Quatre heures et moins de huit heures	4	23
Huit heures et moins de douze heures	8	45
Douze heures et moins de vingt-quatre heures	37	138
Vingt-quatre heures et moins de trente-six heures	97	574
Trente-six heures et moins de quarante-huit heures	119	201
Total (moins de quarante-huit heures)	265	987
Deux jours et moins de trois jours	22	49
Trois jours et moins de quatre jours	35	103
Quatre jours et moins de cinq jours	32	86
Cinq jours et moins de six jours	8	9
Six jours et moins de sept jours	17	25
Total (plus de quarante-huit heures)	114	272
Total général	379	1 259

Surveillance par télévision en circuit fermé

56. Le gouvernement a conclu, après consultation avec le *Chief Constable* de la Royal Ulster Constabulary, qui est le conseiller principal en matière de sécurité du ministre pour l'Irlande du Nord, que l'enregistrement sur bande magnétique ou magnétoscope dans les commissariats de police d'Irlande du Nord ne serait pas dans l'intérêt général de la justice. Compte tenu de la situation particulière de l'Irlande du Nord, l'enregistrement électronique des interrogatoires réduirait les chances d'obtenir légalement des informations permettant d'inculper des terroristes ou de sauver des vies.

57. La position reste telle qu'elle est présentée dans le rapport de 1979 du Committee of Inquiry into Police Interrogation Procedures in Northern Ireland (commission d'enquête sur les procédures d'interrogatoire de la police en Irlande du Nord) (*Bennet Report*), qui a conclu qu'il ne fallait pas avoir recours à l'enregistrement sur magnétoscope. La Commission a recommandé que les interrogatoires par la police des personnes soupçonnées de terrorisme soient surveillés par un inspecteur ou un inspecteur en chef en informe au moyen d'une télévision en circuit fermé. Le Comité est invité à se reporter à la page 3 du mémorandum joint à la lettre du 28 avril 1992 adressée à son président par le chef de la délégation du Royaume-Uni lors de l'examen oral du rapport initial.

58. Dans les postes de police d'Irlande du Nord où sont détenues les personnes qui, soupçonnées de terrorisme ont été arrêtées en application du *Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act* de 1989, les interrogatoires sont constamment surveillés au moyen d'une télévision en circuit fermé par un inspecteur ou par un inspecteur en chef en uniforme ne participant pas à l'enquête.

Commissaire indépendant des maisons d'arrêt

59. En décembre 1992, le ministre pour l'Irlande du Nord a nommé sir Louis Blom-Cooper (avocat de la Couronne) commissaire des maisons d'arrêt. Son rôle consiste à observer et à commenter les conditions de la garde à vue, à en faire rapport et à s'assurer que les garanties légales et administratives sont bien respectées. Il peut inspecter tous les lieux où des détenus sont gardés à vue ainsi que les installations de télévision en circuit fermé destinées à la surveillance. Il peut également examiner les dossiers et s'entretenir avec les détenus, si ces derniers le souhaitent, sur leur condition et sur le traitement qui leur est réservé. Le premier rapport annuel soumis au ministre par le commissaire a été publié en mars 1994. Une copie en est jointe à l'annexe C. Dans son rapport, le commissaire a conclu qu'il n'avait absolument rien trouvé qui puisse causer la moindre inquiétude en ce qui concerne les soins et le traitement que les officiers en uniforme du Royal Ulster Constabulary réservent aux détenus.

Arrestation par les forces armées

60. En vertu de l'article 18 du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991, tout membre des forces armées britanniques en service peut arrêter une personne en Irlande du Nord, s'il a des raisons suffisantes de soupçonner qu'elle commet, a commis ou est sur le point de commettre une infraction. En principe et dans la mesure du possible, l'arrestation doit être effectuée par la police et sous son autorité. Dans les cas où un membre des forces armées doit effectuer une arrestation, la personne arrêtée est livrée à la police dès que possible. Selon la loi, les personnes arrêtées par les forces armées doivent être livrées à la police dans les quatre heures suivant l'arrestation; sinon, elles sont relâchées. Les membres des forces armées n'interrogent les personnes arrêtées que pour établir leur identité et connaître leurs déplacements, ou pour obtenir des renseignements sur une explosion ou un incident grave qui s'est produit récemment, ou sur les personnes tuées ou blessées dans l'explosion ou l'incident en question. Les chiffres suivants donnent une idée du nombre d'arrestations opérées par les forces armées dans l'exercice du pouvoir qui leur est conféré à cette fin :

Année	1990	1991	1992	1993
Arrestations en application de l'article 18 de la loi de 1991 (ou la législation précédente)	63	108	55	87

Droit au silence

61. Lors de l'examen oral du rapport initial, le Comité s'est interrogé sur le droit au silence au Royaume-Uni, notamment sur les dispositions introduites en Irlande du Nord en 1988 qui permettent aux tribunaux de tirer les conclusions appropriées du silence gardé par un inculpé durant l'interrogation de police ou de son refus de répondre de ses actes en justice. La première étude effectuée en 1990 concernant les effets de ces dispositions ne présente qu'un intérêt limité compte tenu du manque d'informations concernant la période précédant 1988. Un programme de recherche plus complet a donc été lancé. Il fournira une analyse plus détaillée du fonctionnement et des effets des articles 3 à 6. Le programme doit s'achever en 1995.

62. Des dispositions analogues ont été adoptées en Angleterre et au pays de Galles dans le cadre du *Criminal Justice and Public Order Act* (loi relative à la justice pénale et à l'ordre public), qui est entrée en vigueur le 3 novembre 1994. Cette loi qui est destinée à faciliter les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions permet aux tribunaux de tirer les conclusions appropriées du silence gardé par une personne qui se trouve dans une situation où on peut raisonnablement s'attendre qu'elle fournisse une explication - concernant par exemple des objets, des traces ou des substances trouvées sur elle ou près d'elle au moment

de son arrestation. Elle ne permet pas de contraindre une personne soupçonnée d'une infraction à répondre à des questions, et toute personne détenue par la police ou comparaisant devant les tribunaux peut garder le silence si elle le souhaite. Aucune conclusion ne peut être tirée du silence d'une personne, sauf si cette dernière a été avertie, au moment de l'interrogatoire, qu'elle risquait une interprétation défavorable. En outre, nul ne peut être poursuivi ou déclaré coupable uniquement en raison de son silence, s'il n'y a pas, par ailleurs, de preuves de sa culpabilité.

63. La loi n'apporte pas de modification aux règles de la preuve et ne porte pas atteinte aux garanties dont bénéficient les personnes détenues et interrogées par la police. Le seul changement important dans la pratique suivie par la police en Angleterre et au pays de Galles est qu'une nouvelle forme de mise en garde s'adressera aux personnes interrogées par la police pour les prévenir des conséquences qui peuvent résulter de leur silence. Le libellé proposé pour cette mise en garde est le suivant :

"Vous n'êtes pas tenu de parler. Mais il pourrait être préjudiciable à votre défense que vous vous absteniez de mentionner, lors de l'interrogatoire, un élément dont vous vous prévaudrez par la suite devant le tribunal. Tout ce que vous direz toutefois peut être retenu contre vous."

64. Le gouvernement estime que cette modification aidera les tribunaux à aboutir à des conclusions rationnelles concernant les faits à l'origine de l'affaire et permettra de réduire l'importance accordée actuellement aux aveux en tant qu'éléments de preuve. Elle renforcera les initiatives visant à favoriser les méthodes d'interrogatoire de la police conçues pour établir la vérité et non pour faire pression sur les suspects afin de leur arracher des réponses.

65. Ces dispositions ne s'appliquent pas en Ecosse, où la question de l'interprétation du silence d'un inculpé relève dans une large mesure de la *common law*. Le Gouvernement écossais envisage la possibilité d'apporter des changements aux dispositions en vigueur sur le droit au silence.

Centres d'immigration

66. Les dispositions régissant la retenue des personnes soumises au contrôle de l'immigration et les procédures d'appel correspondantes sont contenues dans l'*Immigration Act de 1971* et l'*Asylum and Immigration Appeals Act de 1993*. Le pouvoir de retenir est utilisé en dernier ressort, lorsqu'on a des motifs précis et concrets de croire que l'intéressé ne se soumettra pas de son plein gré à l'obligation de se présenter, tous les éléments connus de sa situation ayant été pris en compte. L'examen des dossiers bénéficie de la plus haute priorité et la nécessité de maintenir la retenue est réexaminée régulièrement.

67. Comme il est signalé au paragraphe 75 du rapport initial, le régime concernant la garde et le traitement des personnes retenues dans les centres d'immigration ainsi que les règles et les procédures relatives à l'entrevue sont régulièrement revus. En outre, des comités ont été chargés de visiter les deux centres dans lesquels les immigrés sont retenus au-delà de quelques jours. Les membres des comités, qui sont nommés par le ministre, viennent d'organisations différentes parmi lesquelles il y a eu, dans le passé, le Council of Churches for Britain and Ireland, les Samaritains et les collectivités locales. Des efforts sont faits pour que les deux sexes soient représentés, de même que les minorités ethniques.

68. Le rôle des comités est de veiller au bien-être des immigrants et de fournir des conseils sur la gestion des centres. Les membres des comités ont le droit de pénétrer dans les centres à tout moment, d'y circuler librement sans être accompagnés et de s'y entretenir avec toute personne qui le souhaite ou qu'ils choisissent, les entretiens pouvant avoir lieu en privé. Les comités désignent chaque semaine un de leurs membres qui doit visiter le centre au moins une fois pendant la semaine et régler les questions importantes avec le Service de l'immigration. Les comités se réunissent une fois par mois et sont tenus de soumettre au ministre un rapport annuel sur le fonctionnement des centres contenant tous les conseils ou recommandations qu'ils jugent appropriés.

69. En outre, l'inspecteur en chef des prisons en Angleterre et au pays de Galles (voir par. 78 ci-dessous) doit effectuer des inspections dans les centres d'immigration de longue durée. De telles inspections ont déjà eu lieu au Harmondsworth Detention Centre et au Campsfield House Detention Centre, qui a été ouvert en novembre 1993.

Santé mentale

70. Comme il est indiqué aux paragraphes 83 à 95, 103 et 137 à 139 du rapport initial, le traitement réservé aux personnes internées en Angleterre et au pays de Galles au titre du *Mental Health Act* de 1983 (loi sur la santé mentale) et en Ecosse au titre du *Mental Health (Scotland) Act* de 1984 continue d'être surveillé, respectivement, par la Mental Health Act Commission et la Mental Welfare Commission for Scotland, qui sont des organes officiels indépendants. Tous les patients internés ont la possibilité d'avoir un entretien privé avec les membres des commissions qui visitent les hôpitaux. Des dispositions analogues s'appliquent en Irlande du Nord. Le *Mental Health (Northern Ireland) Order* de 1986 (décret sur la santé mentale) prévoit que la Mental Health Commission for Northern Ireland surveille régulièrement les soins et le traitement réservés à tous les patients atteints de troubles mentaux.

Conditions de détention

71. Le gouvernement s'efforce toujours d'assurer aux prisonniers des conditions convenables et d'éviter l'entassement. Dans le cadre du programme de construction de prisons le plus important jamais réalisé en Angleterre et au pays de Galles depuis l'époque victorienne, 21 nouvelles prisons ont été ouvertes depuis 1985. Avec l'ouverture de la dernière prison à Doncaster, en juin 1994, l'augmentation du nombre de places depuis 1985 a atteint un total de 11 285, ce qui représente une dépense de plus de 1,2 milliard de livres sterling. S'y ajoutent 7 500 places nouvelles dans des établissements existants depuis 1979. Six autres prisons doivent être conçues, construites, dirigées et financées par le secteur privé. Les deux premières devraient ouvrir en 1997-1998.

72. Grâce à ce programme de construction, à la fin d'octobre 1994, 83 % des prisonniers d'Angleterre et du pays de Galles ne souffraient plus de l'entassement. En 1987-1988, plus de 5 000 prisonniers se trouvaient à trois dans une cellule pour une personne. Cette pratique n'existe plus et le nombre de prisonniers partageant à deux une cellule pour une personne a diminué de moitié, tombant de 17 800 en janvier 1987 à environ 8 600 en octobre 1994.

73. La remise à neuf et la modernisation des établissements existants continuent d'occuper une place importante dans le programme de construction, ce qui permet de renforcer les mesures de sécurité et de contrôle et d'améliorer les installations, notamment l'accès aux installations sanitaires. Vers la fin de 1994, 95 % des prisonniers avaient accès aux installations sanitaires en permanence. En février 1996, cet accès devrait être assuré à tous. En 1994-1995, l'administration pénitentiaire de l'Angleterre et du pays de Galles achèvera la modernisation de 14 bâtiments de prisons datant de l'époque victorienne puis entamera des travaux dans 8 autres établissements.

74. Lors de l'examen oral du rapport initial (CAT/C/SR.91, par. 9), la délégation du Royaume-Uni a signalé la publication en septembre 1991 du Livre blanc *Custody, Care and Justice* (Cm 1647) qui avait été établi à partir du rapport de lord Woolf sur les mutineries de 1990 dans les prisons d'Angleterre et du pays de Galles. Le Livre blanc propose un programme de travail pour le siècle prochain. Conformément à un engagement pris par le gouvernement dans ce document, l'administration pénitentiaire a adopté un recueil de normes administratives portant sur des questions telles que l'alimentation, les vêtements, la santé, la discipline, les régimes, les locaux, la sécurité et la préparation à la mise en liberté. Ce recueil établit les normes nationales de l'administration pénitentiaire que toutes les prisons seront tenues de respecter à plus ou moins brève échéance.

75. En Ecosse, un nouveau bâtiment pour 60 prisonniers sera construit à Greenock en 1995, et il est prévu d'en construire d'autres à Dumfries et à Polmont. En avril 1994, 56 % des places disponibles permettaient l'accès à diverses installations sanitaires pendant la nuit. Le programme destiné à assurer l'accès aux installations sanitaires à tout moment se poursuit : des travaux importants sont actuellement en cours à Dumfries, et d'autres seront engagés en 1995 à Edimbourg et à Barlinnie.

76. Dans le cadre d'une enquête effectuée en Ecosse en 1990-1991, on a demandé l'avis des prisonniers sur certains aspects de la gestion, les installations, les conditions de détention et les relations humaines. L'enquête a été répétée en 1993-1994 et les résultats en ont été comparés avec ceux de la précédente pour déterminer les changements survenus dans les établissements. Un dossier d'information a été distribué aux détenus à la fin de 1994; il fournit aux différentes catégories de prisonniers des renseignements utiles sur des questions concernant leurs droits et la protection dont ils peuvent bénéficier.

77. En Irlande du Nord, les établissements pénitentiaires sont peu nombreux : quatre prisons et un centre pour jeunes délinquants. A l'exception de la prison de Belfast, aucun établissement pénitentiaire n'a plus de vingt ans. Il avait été prévu de remettre à neuf la prison de Belfast, notamment pour y aménager des installations sanitaires complètes et y apporter d'autres améliorations. Toutefois, en raison des dégâts considérables causés par les troubles violents de juillet 1994, tous les prisonniers paramilitaires qui y étaient en détention préventive ont été transférés à la prison de Maze et ne seraient pas ramenés à Belfast à bref délai. Dans ces circonstances et compte tenu du coût élevé que représente la remise à neuf de la prison de Belfast, le *Controller of Prisons* (inspecteur des prisons) a chargé un groupe de travail de procéder à une étude exhaustive pour déterminer comment utiliser au mieux les établissements pénitentiaires du pays et envisager la possibilité de répartir à l'avenir les prisonniers dans ces établissements, compte tenu du souci de tirer le meilleur parti des fonds et du personnel disponibles. Les frais de remise en état de la prison de Belfast étant évalués à 34 millions de livres sterling, la meilleure solution serait de fermer cet établissement et d'agrandir la prison de Maghaberry. Toutefois, on procède actuellement à une évaluation financière sérieuse des diverses options envisagées avant de prendre une décision définitive quant à l'avenir de la prison de Belfast.

Inspection des prisons

78. L'*Inspectorate of Prisons* en Angleterre et au pays de Galles (organisme indépendant chargé de l'inspection des prisons), dont le juge Stephen Tumim est l'inspecteur en chef, continue d'effectuer des inspections dans certains établissements pénitentiaires et de faire rapport au gouvernement sur le traitement et les conditions de détention. Les rapports d'inspection sont toujours publiés. Cet organisme procède également à l'examen d'aspects généraux relatifs aux travaux de l'administration pénitentiaire et enquête sur certains incidents à la demande du gouvernement. En outre, son rapport annuel est soumis au Parlement.

79. Les inspecteurs sont également invités à effectuer des inspections en Irlande du Nord, mais en Ecosse il existe un organisme distinct, moins important, qui est dirigé par un inspecteur en chef et dont les fonctions sont les mêmes que celles de l'organisme de l'Angleterre et du pays de Galles : inspections périodiques et rapports sur les différents établissements, études concernant les aspects généraux des travaux de l'administration pénitentiaire écossaise et enquêtes spéciales à la demande du gouvernement. En outre, il est chargé d'inspecter tous les trois ans les cellules isolées où la police détient des prisonniers attendant d'être jugés ou d'être transférés dans une prison centrale.

Prévention du suicide

80. Le tableau ci-dessous indique le nombre de suicides commis dans les prisons en Angleterre et au pays de Galles ces dernières années :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1988	37	-	37
1989	46	2	48
1990	49	1	50
1991	42	-	42
1992	39	2	41
1993	46	1	47
1994*	40	1	41

* Au 30 septembre 1994.

81. Le tableau suivant indique le nombre de suicides en fonction de l'âge du détenu :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
15 à 16	-	-	2 (4 %)	1 (2 %)	1 (2 %)	-
17 à 20	9 (24 %)	12 (25 %)	8 (16 %)	4 (10 %)	6 (15 %)	3 (6 %)
21 à 25	8 (22 %)	14 (29 %)	7 (14 %)	10 (24 %)	15 (37 %)	10 (21 %)
26 à 30	7 (19 %)	10 (21 %)	13 (26 %)	8 (19 %)	7 (17 %)	12 (26 %)
31 à 35	2 (5 %)	5 (10 %)	5 (10 %)	7 (17 %)	3 (7 %)	6 (13 %)
36 à 40	4 (11 %)	1 (2 %)	8 (16 %)	4 (10 %)	5 (12 %)	8 (17 %)
41 à 45	2 (5 %)	2 (4 %)	1 (2 %)	5 (12 %)	2 (5 %)	5 (11 %)
46 à 50	2 (5 %)	1 (2 %)	2 (4 %)	1 (2 %)	1 (2 %)	1 (2 %)
51 à 55	2 (5 %)	2 (4 %)	3 (6 %)	2 (5 %)	1 (2 %)	1 (2 %)
56 à 60	-	1 (2 %)	1 (2 %)	-	-	1 (2 %)
60 et plus	1 (3 %)	-	-	-	-	-
Age moyen	28,8	27,3	30,9	31,0	28,9	31,3

82. Lors de l'examen oral du rapport initial (CAT/C/SR.93, par. 53), les autorités britanniques ont été invitées à surveiller les conditions de détention des personnes présentant des tendances suicidaires. Le Royaume-Uni appelle l'attention du Comité sur le fait que l'administration pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles a déployé beaucoup d'efforts pour identifier et surveiller les prisonniers qui risquaient de se suicider. En février 1994, un dossier d'instructions et de directives a été publié, dont un exemplaire est joint à l'annexe D. Y sont énoncés des principes et des procédures révisés et mis à jour concernant les questions suivantes : dépistage à l'arrivée, examen médical et différents services d'aide et d'orientation, fournis notamment par des associations bénévoles. L'association bénévole Trust for the Study of Adolescence a aidé à élaborer les nouveaux principes et procédures afin qu'ils soient adaptés aux jeunes.

83. La responsabilité d'exécuter les instructions incombe au directeur de chaque établissement, qui est secondé par une équipe locale pluridisciplinaire de sensibilisation au problème du suicide. L'équipe examine les procédures, surveille les incidents d'automutilation, et favorise l'application pratique de bonnes méthodes de soins aux personnes qui ont des tendances suicidaires. Une formation est dispensée à tout le personnel de l'administration pénitentiaire afin de le sensibiliser au problème du suicide et une initiative importante est en cours actuellement afin d'appliquer les nouvelles procédures.

84. Un groupe central d'appui à la sensibilisation au problème du suicide conseille les établissements sur tous les aspects de la gestion du suicide et évalue les méthodes révisées. En outre, comme il est indiqué au paragraphe 78 ci-dessus, tous les établissements sont soumis à des inspections indépendantes et les rapports des inspecteurs contiennent des observations sur les mesures de prévention du suicide. Par ailleurs, les conditions de détention sont régulièrement surveillées par les membres du comité des visites.

85. De 1981 à 1992, 67 détenus se sont suicidés dans les prisons d'Ecosse, dont 18 jeunes délinquants. L'administration pénitentiaire écossaise a lancé sa stratégie de prévention du suicide en avril 1992, en distribuant au personnel un manuel exposant les principes adoptés pour aider les prisonniers à surmonter leurs tendances suicidaires et donnant des instructions détaillées sur les procédures à suivre. Tout le personnel est initié à la prévention du suicide dans le cadre de sa formation initiale et la stratégie est examinée tous les ans pour déterminer s'il convient de la modifier en fonction de l'expérience acquise.

86. Le tableau ci-dessous fait état du nombre de suicides commis dans les prisons en Irlande du Nord les dernières années :

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
1988	2	-	2
1989	1	-	1
1990	1	-	1
1991	1	-	1
1992	-	-	-
1993	-	-	-
1994*	2	-	2

* Au 22 août 1994.

87. Le tableau suivant indique le nombre de suicides en fonction de l'âge des détenus :

	<u>1988</u>	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>	<u>1994</u>
16 à 20	1 (50 %)	-	-	-	-	-	-
21 à 25	1 (50 %)	-	-	-	-	-	1 (50 %)
26 à 30	-	-	-	-	-	-	1 (50 %)
31 à 35	-	1 (100 %)	1 (100 %)	1 (100 %)	-	-	-
Age moyen	20,5	31	31	32	-	-	25,5

88. En 1991, l'administration pénitentiaire de l'Irlande du Nord a élaboré un manuel de sensibilisation et de prévention en matière de suicide qui fournit notamment des conseils, sur la manière d'identifier et d'aider les prisonniers qui traversent une phase critique. Dans tous les établissements pénitentiaires ainsi que dans le centre pour jeunes délinquants, il existe un groupe de gestion de la prévention du suicide qui se réunit régulièrement, et les besoins du personnel en matière de formation sont constamment réexaminés. Une révision générale de la politique de sensibilisation et de prévention en matière de suicide est prévue pour la fin de l'année en cours.

89. Le dernier suicide commis dans un centre d'immigration remonte à 1990. Toutefois, il y a eu plusieurs tentatives de suicide dans les dernières années. Les fonctionnaires du Service de l'immigration et le personnel de la sécurité privée qui opèrent pour le compte du Département de l'immigration reçoivent une formation et des instructions écrites en matière de sensibilisation au problème du suicide et de prévention de l'automutilation. En outre, l'organisation de prévention du suicide appelée Samaritans compte un représentant dans chacun des comités chargés de visiter les deux centres où les immigrants sont retenus pendant plus de quelques jours (voir par. 66 et 67 ci-dessus). Des informations concernant les Samaritans sont affichées dans les centres et les immigrants peuvent avoir recours aux services de l'organisation. Les deux centres cherchent à établir une ligne téléphonique confidentielle directe que les immigrants pourraient utiliser pour se mettre en contact avec le bureau local de l'organisation.

Articles 12 et 13

90. Par commodité, les questions liées à la discipline du personnel pénitentiaire et des membres de la police et des forces armées ainsi qu'aux plaintes portées contre eux sont traitées dans le cadre de ces articles.

Discipline du personnel pénitentiaire et plaintes des détenus en Angleterre et au pays de Galles

91. Les paragraphes 80, 81 et 97 à 101 du rapport initial décrivent les procédures suivies en matière de plainte contre les membres de l'administration pénitentiaire en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse et en matière d'enquête sur ces plaintes. En ce qui concerne le traitement des plaintes officielles émanant des prisonniers, le gouvernement a pris une nouvelle mesure en avril 1994, quand il a nommé un ombudsman des prisons qui examinera ces plaintes, y compris celles qui concernent les fautes contre la discipline, dès que toutes les procédures internes auront été épuisées. L'ombudsman aura le pouvoir de faire des recommandations à l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, au ministre de l'intérieur. Les attributions de ce poste s'étendent aux prisons gérées par le secteur privé, aux services sous-traités dans les prisons et aux fonctions des agents des prisons qui ne sont pas employés par l'administration pénitentiaire.

92. L'ombudsman examinera chaque cas quant au fond ainsi que le fonctionnement des procédures. Toutes les questions touchant aux prisonniers relèveront de ses attributions, sauf celles qui font l'objet de litiges ou de poursuites pénales et des actions commises par des particuliers ou des groupes extérieurs à l'administration pénitentiaire (comme les tribunaux, la police, le service de l'immigration, le département de la sécurité sociale, et le comité des libérations conditionnelles, exception faite des comités des visites). La question de savoir si les diagnostics cliniques des médecins des prisons fera partie des attributions du poste, sera examinée avec le médecin-chef et la profession médicale. L'examen de la mise en liberté éventuelle de prisonniers condamnés à une peine perpétuelle statutaire, qui relève des fonctions des ministres, n'entrera pas dans ces attributions, mais l'ombudsman pourra examiner les mesures administratives prises par l'administration pénitentiaire à ce sujet. Les grandes étapes des travaux de l'ombudsman concernant les plaintes seront soumises à des délais rigoureux.

93. L'ombudsman aura accès en toute liberté aux documents de l'administration pénitentiaire, aux établissements et aux personnes. Dans des cas exceptionnels, il devra taire certaines informations aux plaignants et au public dans l'intérêt de la sécurité nationale, pour sauvegarder certaines mesures de sécurité, pour protéger un tiers ou pour préserver la santé mentale ou physique d'un prisonnier.

94. Le bureau de l'ombudsman sera indépendant du siège de l'administration pénitentiaire. Il comprendra trois assistants, tous sous contrat et neuf fonctionnaires détachés du Ministère de l'intérieur. L'ombudsman soumettra au ministre de l'intérieur un rapport annuel dont une version abrégée sera publiée. La désignation de l'ombudsman ne portera atteinte en aucun cas aux droits des prisonniers de s'adresser au *Parliamentary Commissioner for Administration*, ni à leur liberté de porter plainte de tout autre façon.

95. Selon le paragraphe 157 du rapport initial, tout le personnel travaillant dans les prisons, centres de détention provisoire et institutions pour jeunes délinquants est justiciable du droit pénal. Lorsqu'il apparaît *prima facie* qu'une infraction pénale a été commise contre la personne ou les biens d'un détenu, la police est invitée à effectuer une enquête. Toute personne reconnue coupable d'une telle infraction encourt normalement le renvoi, en plus d'une condamnation pénale.

96. Le personnel est également soumis à des procédures disciplinaires internes. Les principales caractéristiques de ces procédures qui ont été profondément modifiées en juillet 1993 sont les suivantes :

a) Un code de conduite commun a été établi pour tout le personnel travaillant dans des établissements pénitentiaires ou dans les services de l'administration pénitentiaire;

b) Tout membre du personnel qui ne respecte pas ce code s'expose à une action disciplinaire;

c) Les règles en matière de preuve dans les actions disciplinaires sont fondées sur le critère de la plus forte probabilité.

Le code de conduite prévoit que tous les membres du personnel doivent être : "courtois, raisonnables et équitables dans leurs rapports avec tous les détenus, ... indépendamment de facteurs tels que la race, la religion, le sexe, l'état physique ou mental, l'orientation sexuelle, ou de tout autre facteur non pertinent".

97. Le code de discipline de l'administration pénitentiaire donne aux directeurs des prisons le pouvoir d'imposer une série de sanctions disciplinaires qui doivent principalement servir à améliorer le comportement professionnel des membres du personnel. Les sanctions qui peuvent être prononcées vont de l'avertissement au renvoi en passant par la réparation financière, la retenue des augmentations de traitement et la rétrogradation. Si un membre du personnel n'améliore pas son comportement ou commet de nouvelles actions contraires à la discipline, le directeur a le pouvoir de le renvoyer (sous réserve d'un droit de recours). Il peut également renvoyer un membre du personnel pour avoir commis une seule faute grave.

Discipline du personnel pénitentiaire et plaintes des détenus en Ecosse

98. Les paragraphes 80, 81 et 97 à 101 du rapport initial indiquent les mesures concernant les plaintes déposées contre des membres de l'administration pénitentiaire en Angleterre au pays de Galles et en Ecosse et les enquêtes auxquelles elles donnent lieu. En février 1994, l'administration pénitentiaire écossaise a adopté un nouveau système interne pour répondre aux demandes et aux plaintes des détenus. Le nouveau système a pour objectif de faire en sorte que :

- a) Les demandes et les plaintes soient réglées aussi près que possible de la source du problème;
- b) Ceux qui prennent les décisions en assument la responsabilité;
- c) Les prisonniers reçoivent des réponses justifiées dans un délai déterminé; et
- d) Des comptes rendus exacts et détaillés soient établis.

99. Lorsque le *Procurator Fiscal* (procureur général) est saisi d'allégations concernant un acte criminel commis par le personnel pénitentiaire contre un détenu, il doit procéder à une enquête et organiser un entretien avec ce dernier. Les demandes et les plaintes sont examinées d'abord dans le cadre de l'établissement où le détenu se trouve. Les problèmes qui ne peuvent pas être réglés au sein de l'établissement sont transmis à un comité interne chargé des plaintes. Le détenu a le droit de comparaître devant le comité et de demander l'assistance d'un membre du personnel ou d'une personne ayant un lien avec l'établissement, par exemple un assistant social ou un membre du comité des visites. Dans la mesure du possible, le comité informe le détenu de sa décision pendant l'audience. Si aucune décision n'a été prise, il reçoit une réponse écrite dans les deux jours qui suivent l'audience. Le détenu a la possibilité de faire appel de la décision du comité auprès du directeur, qui se prononcera normalement dans les sept jours. Si, ayant pris connaissance de la décision du directeur, le détenu souhaite poursuivre l'affaire, il pourra saisir le *Scottish Prisoners Complaints Commissioner* (commissaire écossais chargé d'examiner les plaintes des détenus). Les décisions motivées prises à chaque étape de la procédure lui seront communiquées par écrit. Il continuera d'avoir accès à toutes les voies de recours externes disponibles en la matière.

100. Au paragraphe 98 du rapport initial, il a été mentionné qu'une réforme générale du code des prisons était en cours en Ecosse. Cette réforme a été achevée, les nouvelles règles ont été soumises au parlement en juillet 1994 et la grande majorité des dispositions sont entrées en vigueur le 1er novembre 1994. Les nouvelles règles abolissent les fautes disciplinaires suivantes : le fait de formuler une allégation mensongère et mal intentionnée à l'encontre d'un membre du personnel et de présenter de façon répétée des plaintes sans fondement. La règle dite de la "saisine simultanée", qui voulait que les détenus, lorsqu'ils adressaient une

plainte écrite à une personne ou à une autorité extérieure à l'établissement, saisissent en même temps les mécanismes internes de plaintes, a aussi été abolie.

Discipline du personnel pénitentiaire et plaintes des détenus en Irlande du Nord

101. Une révision du Code des prisons de l'Irlande du Nord a été entamée en août 1993 et un projet de Code a été publié en avril 1994 aux fins de consultation publique. La période de consultation a pris fin en juin 1994 et le *Prison and Young Offenders Rules (Northern Ireland)* de 1995 entrera en vigueur en mars 1995. Ce code remplace le *Young Offenders Rules* de 1982 et le *Prison Rules* de 1982, les deux codes ayant été annulés à partir de cette date. Le règlement intérieur qui donnera effet au nouveau code sera adopté en mars 1995.

Discipline de la police et règlement des plaintes en Angleterre et au pays de Galles

102. Les paragraphes 141 à 143 et 146 à 152 du rapport initial contiennent les procédures établies au titre du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984 concernant le règlement des plaintes contre la police et l'examen des mesures disciplinaires en Angleterre et au pays de Galles. Ces procédures restent en vigueur et la Police Complaints Authority (PCA) (inspection générale des services de police) continue d'exercer une surveillance indépendante sur des cas d'espèce.

103. Des statistiques détaillées des plaintes déposées contre la police sont publiées chaque année dans un bulletin du Ministère de l'intérieur et dans le rapport annuel du *Commissioner of the London Metropolitan Police* (préfet de police de Londres). Bien que le nombre de plaintes tende ces dernières années à augmenter (de 6,5 % en quatre ans, en partie à cause de changements dans les méthodes d'enregistrement), le nombre de plaintes fondées reste pratiquement le même :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
Plaintes reçues	20 956	21 284	20 688	21 733	22 327
Plaintes fondées	765	847	813	760	756

104. Comme il est expliqué au paragraphe 152 du rapport initial, les mesures prises à l'issue de l'enquête concernant une plainte contre la police sont examinées par la Police Complaints Authority qui peut, si aucune mesure n'a été proposée par la force de police en cause, recommander ou prescrire les mesures disciplinaires qu'elle juge appropriées. Le tableau ci dessous présente des chiffres tirés des rapports annuels de la PCA :

<u>Année</u>	<u>Plaintes^a</u>	<u>Inculpations^b</u>
1989	9 014	193 (54)
1990	13 679	219 (69)
1991	13 945	245 (73)
1992	13 234	252 (56)
1993	10 907	236 (45)

105. En 1993, pour la première fois depuis plusieurs années, on a établi des statistiques, dans lesquelles le nombre de fonctionnaires de la police accusés d'une infraction pénale était ventilé en fonction de l'infraction commise. Six policiers ont été reconnus coupables de voies de fait (dont deux à la suite d'une plainte) et deux d'entre eux ont été incarcérés. Deux ont été reconnus coupables de faux témoignage, dont un a été

^a Nombre des plaintes pour lesquelles les mesures disciplinaires proposées à l'issue d'une enquête approfondie ont été examinées par la PCA.

^b Nombre total d'inculpations découlant des plaintes, dont, entre parenthèses, le nombre de celles qui ont été recommandées ou prescrites par la PCA.

incarcéré (à la suite d'une plainte). Il n'y a pas eu d'autres condamnations de policiers pour voies de fait ou comportement abusif.

106. Le *Police and Magistrates' Courts Act* (loi sur les tribunaux de police et de première instance) de 1994, qui devrait entrer en vigueur vers la fin de 1995, apporte certaines modifications aux procédures disciplinaires de la police. Le rôle de la Police Complaints Authority restera en grande partie inchangé, exception faite des infractions mineures (qui comprennent, par exemple, l'irrespect et le manque de ponctualité, mais excluent les voies de fait ou la corruption) pour lesquelles les plaintes seront désormais traitées par le responsable de la force de police dans le cadre de ses responsabilités ordinaires en matière de gestion.

107. Une faute grave commise par un membre de la police à l'égard d'un particulier constituera généralement une infraction pénale et continuera d'être traitée comme telle. Dans le cas des autres fautes, l'essentiel sera de savoir si le membre de la police a agi d'une manière compatible avec ses fonctions. De nouvelles procédures disciplinaires viseront à déterminer si l'intéressé est digne de rester dans la police.

Discipline de la police et règlement des plaintes en Ecosse

108. Suite au paragraphe 153 du rapport initial, en 1993, 364 affaires disciplinaires ont été réglées selon le code figurant à l'annexe 1 des *Police (Discipline) (Scotland) Regulations* de 1967 (règlement sur la discipline de la police en Ecosse); 73 de ces affaires ont donné lieu à une procédure disciplinaire et 72 policiers ont été reconnus coupables d'une faute de discipline.

109. S'agissant des affaires qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire, la plupart ont été soumises à l'avis d'un officier supérieur, un certain nombre d'entre elles ont été jugées non fondées et, dans certains cas, l'intéressé a démissionné avant l'issue de l'affaire.

110. Le *Police and Magistrates' Courts Act* de 1994 apportera aux procédures disciplinaires concernant la police en Ecosse des modifications analogues à celles qui sont prévues en Angleterre et au pays de Galles. Toutefois, il incombera toujours à l'officier responsable de la force de police en cause, chaque fois qu'il soupçonnera un de ses agents d'avoir commis une infraction pénale, de saisir le *Procurator Fiscal* qui décidera s'il y a matière à poursuites. En outre, les inspecteurs de la police écossaise seront habilités à examiner les déclarations de ceux qui ne sont pas satisfaits de la manière dont la police a réglé leur plainte et, s'il y a lieu, à prescrire le réexamen de l'affaire par l'officier responsable de la force de police.

Discipline de la police et règlements des plaintes en Irlande du Nord

111. Les paragraphes 155 et 156 du rapport initial décrivent les procédures de règlement des plaintes déposées contre la police en Irlande du Nord instituées au titre du *Police (Northern Ireland) Order* de 1987 et la manière dont l'Independent Commission for Police Complaints for Northern Ireland (ICPC) (inspection indépendante des services de police en Irlande du Nord) exerce une surveillance sur les procédures de plaintes et le système disciplinaire.

112. Des statistiques détaillées concernant les plaintes dirigées contre la police sont publiées chaque année dans le rapport annuel du *Chief Constable* de la Royal Ulster Constabulary (directeur de la police) et dans le rapport annuel de l'Independent Commission for Police Complaints. Le nombre de plaintes déposées dans les dernières années a augmenté d'environ 10 %, mais le nombre de celles qui étaient fondées est resté pour ainsi dire inchangé :

	<u>1989</u>	<u>1990</u>	<u>1991</u>	<u>1992</u>	<u>1993</u>
Plaintes reçues	3 989	4 132	4 364	4 663	4 455
Plaintes fondées	56	61	48	46	42

113. L'Independent Commission for Police Complaints doit superviser les enquêtes concernant toutes les plaintes faisant état d'un décès ou d'une blessure grave et peut décider de superviser toute autre enquête. En 1993, la commission a supervisé 248 enquêtes.

114. Toute mesure prise à l'issue d'une enquête est examinée par l'Independent Commission for Police Complaints qui peut, si aucune mesure n'a été proposée par la police, recommander ou prescrire les mesures disciplinaires qu'elle juge appropriées. Le tableau ci-dessous présente des statistiques détaillées sur les affaires disciplinaires :

<u>Année</u>	<u>Plaintes^a</u>	<u>Inculpations^b</u>
1989	803	14 (12)
1990	888	29 (14)
1991	971	27 (19)
1992	1 105	39 (27)
1993	1 209	25 (15)

115. Si les résultats d'une enquête concernant une plainte donnent à présumer qu'il y a eu agissement criminel, le *Director of Public Prosecutions* (procureur général) pour l'Irlande du Nord, qui est indépendant, est saisi des allégations et détermine s'il y a lieu d'engager une action pénale. En 1993, celui-ci a décidé, à la suite de plaintes, qu'une action pénale devait être engagée à l'encontre de six membres de la Royal Ulster Constabulary.

116. Un certain nombre de cas précis faisant état d'allégations de mauvais traitements ont été mentionnés dans le rapport de 1991 d'Amnesty International. Plusieurs d'entre eux font l'objet d'enquêtes ou de poursuites. On espère pouvoir fournir un rapport complet sur chacun de ces cas dans un avenir proche.

Discipline de l'armée et règlement des plaintes en Irlande du Nord

117. La Royal Ulster Constabulary (RUC) est chargée de faire respecter la loi et de maintenir l'ordre en Irlande du Nord où les forces armées l'aident à lutter contre le terrorisme conformément à la loi.

118. Toute plainte faisant état de l'agissement criminel d'un membre des forces armées est soumise, aux fins d'enquête, à la police et non aux forces armées. Ces dernières ont pour principe d'apporter leur pleine collaboration à ces enquêtes. En outre, toute personne a le droit d'intenter une action civile contre un membre des forces armées soupçonné d'avoir commis une infraction pénale.

119. Des mesures ont été prises pour qu'il soit plus facile au public de déposer plainte contre un membre des forces armées. Une notice révisée a été publiée et diffusée à de nombreux exemplaires, expliquant la manière de déposer plainte (un exemplaire en est joint à l'annexe E). En outre, les équipes de quatre membres des forces armées qui apportent leur appui à la police ont toutes une "carte de patrouille" qui permet de les identifier et qui est remise à tout particulier qui voudrait porter plainte. Cela facilite les enquêtes que la police (si l'affaire est pénale) ou les autorités militaires (si elle ne l'est pas) peuvent être appelées à ouvrir par la suite.

120. Pour assurer la vérification indépendante des procédures de règlement des plaintes non pénales contre les forces armées en Irlande du Nord, l'article 60 et l'annexe 6 du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991 prévoient la nomination par le ministre pour l'Irlande du Nord d'un assesseur indépendant

^a Nombre de plaintes pour lesquelles la mesure disciplinaire proposée a été examinée par l'ICPC.

^b Nombre total d'inculpations disciplinaires découlant des plaintes dont, entre parenthèses, le nombre de celles qui ont été recommandées ou prescrites par l'ICPC.

responsable des procédures de plaintes contre les forces armées. M. David Hewitt a été nommé assesseur en décembre 1992. Il examine les procédures de plaintes (réception, enquête et réponse) adoptées par le commandant en chef et fait les recommandations nécessaires. Il est tenu de recevoir les représentations concernant ces procédures et d'enquêter à leur sujet, et il peut surveiller le fonctionnement de ces procédures. Il peut également demander au commandant en chef de réexaminer toute affaire dans laquelle il juge que telle ou telle procédure a mal fonctionné et faire à ce sujet des recommandations générales ou particulières liées à une plainte.

121. Le premier rapport annuel soumis au ministre par l'assesseur a été publié en mai 1994. Dans ce rapport, l'assesseur s'est déclaré persuadé que les procédures de plaintes contre les forces militaires en Irlande du Nord sont aussi exhaustives que partout ailleurs et a reconnu que ces procédures avaient aidé à établir, à maintenir et à améliorer les relations entre les forces armées et la population de l'Irlande du Nord. Il a également fait un certain nombre de propositions en vue d'apporter de nouvelles améliorations. Ces propositions ont été soigneusement examinées par l'armée et seules deux d'entre elles n'ont pas été suivies. Un exemplaire du rapport, contenant des statistiques complètes, est joint à l'annexe F.

Article 14

122. Les paragraphes 107 à 120 du rapport initial passent en revue les dispositions de la loi écrite et de la *common law* au Royaume-Uni concernant l'indemnisation de toute victime d'un crime ou d'un acte dommageable ainsi que les mesures mises en place pour la réadaptation des victimes. (On trouvera ci-après un complément d'information sur la question.)

Indemnisation

123. Selon le paragraphe 107 du rapport initial, les tribunaux de l'Angleterre et du pays de Galles ont le pouvoir d'ordonner à une personne reconnue coupable d'une infraction d'indemniser la victime. Le *Criminal Justice Act* de 1991 a porté de 2 000 à 5 000 livres sterling le montant de l'indemnité qui peut être imposée en cas de condamnation correctionnelle.

124. D'après le paragraphe 109 du rapport initial, l'indemnisation des victimes d'actes de violence ou de leurs ayants cause est également possible au titre du *Criminal Injuries Compensation Scheme* (système d'indemnisation en cas d'atteinte à l'intégrité de la personne d'origine criminelle). En Grande-Bretagne, l'indemnisation se situe au niveau de celle des pays les plus généreux du monde : elle est supérieure à celle du reste de l'Europe de même qu'à celle des Etats-Unis, où le taux de criminalité est plus élevé.

125. Un système distinct, décrit au paragraphe 110 du rapport initial, continue d'être appliqué en Irlande du Nord.

Mesures de réadaptation

126. Selon le paragraphe 119 du rapport initial, les victimes d'actes criminels peuvent bénéficier du soutien de Victim Support, organisme de bienfaisance qui reçoit une aide financière importante du gouvernement. Cet organisme a étendu ses activités : en Angleterre et au pays de Galles, plus de 370 programmes locaux permettent de venir en aide chaque année à plus de 900 000 victimes. La contribution du gouvernement à Victim Support a été de 8,4 millions de livres sterling en 1993-1994 et sera de 10 millions de livres sterling en 1994-1995. Cette contribution sert à financer les services du siège de l'organisme, les salaires des coordonnateurs des programmes locaux et le Crown Court Witness Service. Ce service, assuré actuellement dans près de 40 cours d'assises en Angleterre et au pays de Galles, apporte une aide pratique et morale aux témoins convoqués devant les tribunaux.

127. Il existe aussi environ 70 programmes locaux d'appui aux victimes en Ecosse, qui permettent de venir en aide à plus de 40 000 victimes par an. La contribution du gouvernement au financement de Victim

Support en Ecosse en 1994-1995 s'élèvera à 878 000 livres sterling, dont 622 000 seront attribués à un comité de financement - indépendant du Scottish Office et du Victim Support Scotland - qui prend les décisions concernant les demandes de subventions au titre des programmes locaux d'appui aux victimes. L'objectif est d'encourager l'expansion des programmes locaux dépendant du Scottish Association of Victim Support Scheme en octroyant des subventions pour financer les services de coordonnateurs ou les dépenses de fonctionnement.

Article 15

128. Les paragraphes 121 à 123 du rapport initial montrent comment, en vertu de la loi écrite de la *common law*, les aveux obtenus sous la contrainte sont irrecevables au Royaume-Uni et ne peuvent être retenus comme preuves à charge de l'intéressé. Dans le cadre de l'examen oral du rapport initial (document CAT/C/SR.92, par. 13 et 14), la délégation du Royaume-Uni s'est longuement exprimée sur cette question et a expliqué comment l'article 15 s'appliquait aux déclarations des témoins.

Article 16

129. Les questions liées à la discipline du personnel pénitentiaire, des forces de police et des forces armées ainsi qu'aux plaintes déposées contre eux sont examinées au titre des articles 12 et 13.

Châtiment corporel

130. En vertu de l'*Education (N°2) Act* (loi relative à l'éducation) de 1986 et d'une ordonnance prise en Conseil pour l'Irlande du Nord, le recours au châtiment corporel a été aboli dans toutes les écoles publiques. En outre, la loi exempte du châtiment corporel les élèves dont les études sont financées par l'Etat dans des établissements scolaires privés.

131. Dans la pratique, très peu d'écoles privées ont actuellement recours au châtiment corporel, mais le gouvernement est soucieux de faire en sorte que, dans les établissements qui y ont recours, les châtiments infligés n'entraînent pas une contravention à l'article 16 de la Convention ou à d'autres obligations internationales du Royaume-Uni. A cette fin, l'*Education Act* de 1993, qui est entré en vigueur le 1er octobre 1993, prévoit que tout châtiment corporel infligé à des élèves des établissements privés ne doit pas être "inhumain ni dégradant". Aux termes de la loi, on ne peut déterminer si un châtiment est inhumain ou dégradant qu'en prenant en considération toutes les circonstances qui entourent l'affaire, notamment la raison pour laquelle le châtiment a été infligé, le moment où il l'a été après l'incident, sa nature, la manière dont il a été infligé, les personnes impliquées et les incidences morales et physiques sur l'élève.

132. En septembre 1992, la Cour européenne des droits de l'homme a été saisie de l'affaire Costello-Roberts c. le Royaume-Uni qui concernait le recours au châtiment corporel dans une école privée. La Cour a décidé que le Royaume-Uni n'enfreignait ni l'article 3 (torture et traitements ou peines inhumains ou dégradants), ni l'article 8 (respect de la vie privée) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Prise en charge et protection des enfants

133. Comme il a été indiqué par la délégation du Royaume-Uni lors de l'examen oral du rapport initial (CAT/C/SR.91, par. 11), le *Children Act* (loi relative à l'enfance) de 1989, qui est entré en vigueur en octobre 1991, est une version révisée et clarifiée de la loi relative à la prise en charge et à l'éducation des enfants en Angleterre et au pays de Galles. S'inspirant du principe que le bien-être de l'enfant doit toujours primer dans les décisions des tribunaux et des responsables de l'administration locale, cette loi prévoit de nouvelles mesures destinées à mettre les enfants à l'abri des sévices et exige la mise en place de procédures de surveillance et de plainte à l'intention des enfants placés dans des foyers.

134. L'application de la loi de 1989 est surveillée grâce à un réseau national de comités des affaires familiales et des services en faveur de la famille qui font rapport à un organe central pluridisciplinaire, le Children Act Advisory Committee (comité consultatif créé en application de la loi sur l'enfance). Le comité consultatif soumet au gouvernement des rapports annuels sur l'application de la loi et fait des recommandations concernant tout changement requis. En outre, en vertu de la loi de 1989, le gouvernement est tenu de présenter chaque année au parlement des informations sur les fonctions des autorités locales, qui concernent les enfants et sur certains services offerts aux enfants par le secteur bénévole.

135. En Ecosse, le *Social Work (Scotland) Act* (loi sur l'assistance sociale (Ecosse)) de 1968 comporte des principes analogues à ceux qui sont appliqués en Angleterre et au pays de Galles concernant les droits de l'enfant. Par ailleurs, en août 1993, le gouvernement a publié un Livre blanc intitulé *Scotland's Children: Proposals for Child Care Policy and Law* (Cm 2286), qui devrait servir à améliorer encore la législation relative à l'enfance et à la famille. En Irlande du Nord, le gouvernement a publié en 1993 un nouveau cadre législatif concernant la prise en charge des enfants aux fins de consultation publique; une loi devrait être adoptée au début de 1995, qui regrouperait les dispositions du droit civil sur la prise en charge et la protection des enfants pour constituer un code complet dans l'esprit du *Children Act* de 1989 appliqué en Angleterre et au pays de Galles.

136. Au titre du *Children Act* de 1989, les autorités locales en Angleterre et au pays de Galles ont à présent le devoir de procéder à des enquêtes lorsqu'elles reçoivent des informations laissant supposer qu'un enfant pourrait avoir besoin de protection ou de services d'aide à la famille. Les autorités locales écossaises ont la même obligation au titre du *Social Work (Scotland) Act* de 1968, alors qu'en Irlande du Nord, les commissions et les fondations d'aide sociale sont légalement responsables de la prise en charge et de la protection des enfants qui risquent d'être victimes de sévices.

137. En octobre 1991, date de l'entrée en vigueur du *Children Act* de 1989, une version révisée des directives destinées aux différents organismes de protection de l'enfance en Angleterre et au pays de Galles, intitulée *Working Together under the Children Act 1989*, a été diffusée. En 1992, le gouvernement a publié une version révisée de directives spécialisées à l'intention des personnels infirmiers et a également fourni aux travailleurs sociaux des instructions pratiques sur l'évaluation des cas de sévices à enfant et, à tous les médecins, des conseils techniques sur le diagnostic des violences sexuelles infligées aux enfants. En Irlande du Nord, la publication du gouvernement intitulée *Co-operating to Protect Children* fournit des directives en matière de prévention, de dépistage et de traitement des sévices à enfant.

138. Comme il est indiqué au paragraphe 132 du rapport initial, le gouvernement a lancé en octobre 1986 un programme officiel de formation d'administrateurs et de praticiens s'occupant des enfants victimes de sévices. Des dons s'élevant à plus de 3,5 millions de livres sterling ont été obtenus pour la production de matériel de formation à la protection de l'enfance dans les diverses disciplines professionnelles et de matériel de sensibilisation du public. Le gouvernement a également financé une enquête pour déterminer la nature et les différents types de services de traitement des enfants victimes de sévices et des jeunes auteurs de tels actes, qui a entraîné, à partir de 1990, l'affectation de ressources à un programme de traitement financé par l'Etat. A la fin de la période 1993-1994, un montant d'environ 1,1 million de livres sterling avait été fourni sous forme de dons pour la réalisation d'une série de projets concernant le traitement des enfants victimes de sévices. En outre, dans le cadre d'un programme global de recherche sur la prise en charge des enfants, le gouvernement a déjà mis en place un large éventail de projets de recherche sur les sévices infligés aux enfants. En Irlande du Nord, au titre d'une initiative spéciale lancée en septembre 1988, un montant de 100 000 livres sterling par an peut être alloué à la formation du personnel des services médicaux et sociaux s'occupant des sévices à enfants.

139. Conformément au paragraphe 133 du rapport initial, les services sociaux des autorités locales en Angleterre et au pays de Galles tiennent tous un registre central où sont inscrits tous les enfants dont on juge qu'ils sont exposés à des risques de sévices et qui font l'objet d'une protection dans le cadre d'un plan auquel participent plusieurs organismes. L'inscription a lieu après la réunion d'une commission de protection de

l'enfance qui décide si un enfant est en danger et si son nom doit figurer dans le registre. En cas d'inscription dans le registre, la commission établit le plan de protection de l'enfant. Depuis 1989, le gouvernement a publié un rapport statistique annuel sur les enfants et les adolescents inscrits dans les registres de protection de l'enfance en Angleterre, qui contient des informations nationales et locales. Des arrangements analogues sont également en place dans le pays de Galles, en Ecosse et en Irlande du Nord.

Foyers pour enfants

140. Le paragraphe 159 du rapport initial montre que tous les foyers pour enfants en Angleterre et au pays de Galles sont soumis à l'inspection des services sociaux. De nouvelles règles et directives concernant la gestion des foyers pour enfants, mettant l'accent sur la nécessité d'améliorer le bien-être de l'enfant et de le protéger contre les mauvais traitements, ont été publiées conformément au *Children Act* de 1989. Ces foyers doivent offrir et rendre publique une procédure de plaintes devant une autorité indépendante à laquelle les enfants peuvent avoir accès de leur plein droit. Les enfants doivent également avoir accès à un téléphone public qu'ils peuvent utiliser pour passer ou recevoir des communications en privé.

141. En avril 1993, le gouvernement a remis aux autorités locales des directives sur les formes de contrôle qui pouvaient être tolérées dans les foyers pour enfants. Ces directives mettent en évidence les circonstances dans lesquelles il est justifié d'avoir recours à la contrainte physique afin de protéger l'enfant contre lui-même ou les autres ou de l'empêcher de causer des dommages matériels graves. Le gouvernement part du principe qu'il n'y a pas place pour le châtiment corporel là où des enfants sont pris en charge, que ce soit dans les foyers d'accueil, les garderies ou les familles de remplacement. Compte tenu de la vulnérabilité particulière des enfants dans les foyers d'accueil, des règles et des directives plus nombreuses et plus détaillées concernant le contrôle et la discipline y sont appliquées. Seules les mesures disciplinaires qui sont approuvées par l'autorité responsable peuvent être prises et un état détaillé de toutes les punitions infligées doit être tenu.

142. Un montant de 4,5 millions de livres sterling a été consacré en 1994-1995 à une initiative spéciale concernant les foyers pour enfants, qui a été lancée en 1992 afin d'aider les autorités locales à faire en sorte que tous les foyers pour enfants soient gérés par un personnel spécialisé. Un autre montant de 11,4 millions de livres sterling est disponible au titre du Training Support Programme (Programme d'appui à la formation) organisé en 1994-1995 à l'intention de tout le personnel des autorités locales travaillant avec les enfants, dans les foyers pour enfants et dans la communauté. Ce programme vise à améliorer les prestations des services sociaux en assurant une meilleure formation au personnel. Les autorités locales doivent contribuer à 30 % au moins des dépenses au titre de ces deux initiatives.

143. En Ecosse, tous les foyers pour enfants sont soumis à enregistrement auprès des autorités locales qui en assurent l'inspection. En Irlande du Nord, où les services de santé et de protection sociale sont chargés d'assurer le placement des enfants qu'ils prennent en charge, l'inspection des foyers relève du Social Services Inspectorate (Inspection générale des services sociaux).

Les établissements d'éducation surveillée pour enfants

144. La principale législation concernant les établissements d'éducation surveillée au Royaume-Uni est contenue dans le *Children Act* de 1989; le *Social Work(Scotland) Act* de 1968 et le *Criminal Procedure (Scotland) Act* de 1975; et le *Children and Young Persons Act (Northern Ireland)* de 1968. Tous les établissements sont soumis à approbation par le gouvernement ainsi qu'à inspection par un personnel indépendant qui fait rapport sur la qualité des soins fournis et l'état des locaux.

DEUXIEME PARTIE - TERRITOIRES DEPENDANT DE LA COURONNE : GUERNESEY, JERSEY ET L'ILE DE MAN

Guernese

I. RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL

145. Guernese est un territoire autonome relevant de la Couronne britannique ayant une population d'environ 59 000 habitants. Le Gouvernement du Royaume-Uni est directement responsable de ses relations internationales et de sa défense, et la Couronne est responsable en dernier ressort de sa bonne administration. Le droit pénal de Guernese est analogue dans son ensemble à celui de l'Angleterre et du pays de Galles.

146. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a été ratifiée par le Royaume-Uni au nom de Guernese et, conformément à l'article 27, est entrée en vigueur pour ce territoire le 8 décembre 1992.

147. L'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988, qui est entré en vigueur au Royaume-Uni le 29 septembre 1988, prévoit que le fait de torturer une personne dans les circonstances qui y sont énoncées constitue une infraction. L'*Administration of Justice (Bailiwick of Guernsey) Law* (loi sur l'administration de la justice (Bailliege de Guernsey) de 1991, qui a pris effet le 20 mars 1991, contient des dispositions analogues, ce qui a permis de ratifier la Convention au nom de Guernese.

148. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en vigueur pour Guernese depuis le 29 août 1976. L'article 7 du Pacte prévoit que "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

149. La Convention européenne des droits de l'homme est en vigueur pour Guernese depuis le 23 octobre 1953. Dans le cadre de déclarations successives, le Royaume-Uni a accepté, en ce qui concerne Guernese, le droit de requête individuelle visé à l'article 25 et la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme visée à l'article 46 de la Convention.

150. D'autre part, conformément à l'article premier du *Geneva Conventions Act* de 1957 (loi sur les Conventions de Genève), toute violation grave de l'une des quatre Conventions de Genève relatives au conflit armé constitue une infraction. La torture d'une personne protégée ou la soumission de cette personne à un traitement inhumain constitue une telle violation. En vertu du *Geneva Convention Act (Guernsey) Order* de 1966, l'application de cette loi a été étendue à Guernese.

151. Selon que de besoin, ces questions sont traitées de manière plus approfondie dans la partie II du présent rapport.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Article 2

152. Au regard du droit en vigueur à Guernese, les auteurs d'agissements constitutifs de la torture pourraient être poursuivis du chef d'un certain nombre d'infractions graves. Ils pourraient l'être sur la base de l'*Administration of Justice (Bailiwick of Guernsey) Law* de 1991. Ils pourraient l'être également pour meurtre, tentative de meurtre ou acte de violence grave.

153. Toute violation grave de l'une des Conventions de Genève du 12 août 1949 assimilable à la torture constitue également une infraction grave au regard du droit en vigueur à Guernesey.

154. Les voies de fait peuvent également donner lieu à des poursuites au civil à Guernesey. Ni l'existence de circonstances exceptionnelles ni l'ordre d'un supérieur ne peuvent être invoqués à Guernesey pour justifier la torture.

155. Guernesey est également lié par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdisent l'un et l'autre la torture et autres formes de mauvais traitements.

Article 3

156. La législation du Royaume-Uni sur l'extradition s'applique à Guernesey en vertu de l'*Extradition Act* de 1989 qui est presque identique à la loi correspondante du Royaume-Uni et donne des pouvoirs appropriés concernant l'extradition d'auteurs présumés d'actes de torture. En outre, les autorités compétentes ont le pouvoir discrétionnaire de décider de ne pas expulser, renvoyer ou extradier une personne vers un autre Etat si elles ont des motifs sérieux de croire que cette personne risque d'y être soumise à la torture. Ce pouvoir discrétionnaire est exercé conformément aux dispositions de cet article.

Article 4

157. Comme il a déjà été mentionné, les agissements constitutifs de la torture tels qu'ils sont définis par la Convention constituent des infractions au titre de l'*Administration of Justice (Bailiwick of Guernsey) Law* de 1991, et de tels agissements peuvent également constituer des infractions graves. Que la douleur ou la souffrance soit physique ou morale, qu'elle soit le résultat d'un acte ou d'une omission, l'infraction est passible d'emprisonnement à perpétuité. Les violations graves des Conventions de Genève entraînent une peine maximale de quatorze ans d'emprisonnement, sauf quand il y a meurtre, auquel cas la peine peut aller jusqu'à l'emprisonnement à perpétuité.

158. La tentative d'infraction à la loi écrite est également une infraction au regard de la *common law*. La personne reconnue coupable de tentative d'infraction encourt une peine aussi sévère que si elle avait commis l'infraction, de même que la personne qui aide, encourage, incite ou pousse à commettre une infraction.

159. Il n'y a pas de loi écrite condamnant l'association de malfaiteurs à Guernesey, mais l'entente délictueuse entre deux personnes ou plus peut donner lieu à poursuites en vertu de la *common law*.

Article 5

160. Selon l'*Administration of Justice (Bailiwick of Guernsey) Law* de 1991, la torture est une infraction, que l'acte ait été commis à Guernesey ou ailleurs, et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime. L'article premier du *Geneva Conventions Act* de 1957, tel qu'il s'applique à Guernesey, prévoit des dispositions analogues en ce qui concerne les violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949, telles que la torture et les traitements inhumains.

Articles 6 et 7

161. Guernesey n'a pas promulgué de loi parallèle au *Police and Criminal Evidence Act (PACE)* de 1984. Toutefois, les articles 88 et 89 de la *Prison Administration (Guernsey) Ordinance* de 1959 prévoient qu'une personne détenue dans la prison d'Etat pour avoir été inculpée par un agent de la police ayant au moins le rang de brigadier est relâchée dans les soixante-douze heures suivant son arrivée en prison si elle n'a pas encore été traduite en justice. En outre, la *Customs and Excise (General Provisions) (Bailiwick of Guernsey) Law* (loi sur le service des douanes) de 1972 (telle qu'amendée par la loi de 1991 du même titre) contient

des dispositions précises habilitant les agents des douanes à procéder à des fouilles corporelles lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne pénétrant ou quittant l'île transporte des articles pour lesquels les droits n'ont pas été payés ou dont l'importation ou l'exportation sont interdites (drogues, par exemple). Ces dispositions figurent à l'article 72 et accordent au suspect, s'il doit se dévêtir ou être soumis à une fouille corporelle rapprochée, le droit de demander qu'autorisation en soit donnée par un magistrat de la Couronne ou par un officier supérieur, étant entendu que de telles fouilles doivent être effectuées par une personne du même sexe que la personne soupçonnée. Toutefois, l'application de nombreuses dispositions du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984 est matière à pratique administrative. Des codes de pratique sont en vigueur, qui sont appliqués par la police, les gardiens de prison et les travailleurs sociaux en ce qui concerne la détention de personnes (adultes ou jeunes) avant inculpation ou comparution devant un tribunal, en prison ou dans un quartier de sécurité. Ces codes autorisent le recours à une force raisonnable pour faire respecter des instructions raisonnables, ou éviter l'évasion, les blessures, les dommages matériels ou la destruction d'éléments de preuve, mais ce recours, s'il est indispensable, est soumis à des procédures rigoureuses. La fouille corporelle rapprochée n'est autorisée qu'à condition de respecter strictement des critères précis dont il doit être fait état et, dans tous les cas, elle ne peut se faire qu'en présence du personnel médical compétent. Il existe des procédures d'enquête sur les plaintes déposées contre les agents de police et les gardiens des prisons. Les *Judges' Rules* (Code de la police ayant trait aux suspects), qui étaient appliqués en Angleterre avant la promulgation du *Police and Criminal Evidence Act*, sont toujours en vigueur en Guernesey, et, en particulier, une personne ne peut généralement pas être interrogée par la police après avoir été inculpée.

Article 8

162. Les lois britanniques sur l'extradition qui s'appliquent à Guernesey donnent effet à cet article. L'article 136 du *Criminal Justice Act* de 1988, qui continue de s'appliquer en vertu du paragraphe 4 de l'article 38 de l'*Extradition Act* de 1989, prévoit que, dans le cadre des arrangements avec un Etat également partie à la Convention, une personne peut être extradée dès lors que l'infraction pour laquelle elle est recherchée est un acte de torture interdit à l'article 134 de la loi de 1988.

163. Les parties I à V de l'*Extradition Act* de 1989 s'appliquent à Guernesey en vertu de l'article 29 de cette loi et prévoient l'extradition, en ce qui concerne les Etats parties à la Convention, de toute personne accusée d'avoir commis un acte de torture interdit à l'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988, ou d'avoir tenté de commettre un tel acte.

164. Le paragraphe 6 de l'article 22 de l'*Extradition Act* de 1989 et le paragraphe 15 de l'annexe 1 à cette loi reprennent le paragraphe 2 de l'article 136 du *Criminal Justice Act* de 1988, selon lequel toute action ou omission, où qu'elle se situe, assimilable à la torture et violant à ce titre le droit d'un Etat avec lequel un traité d'extradition a été conclu, est considérée comme une infraction commise sous la juridiction de cet Etat.

Article 9

165. L'article 5 de l'*Extradition Act* de 1873 s'applique directement à Guernesey et l'article 5 de l'*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act* de 1975 a également été étendu à Guernesey. On envisage actuellement la ratification de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la promulgation d'une loi parallèle au *Criminal Justice (International Co-operation) Act* de 1990.

Article 10

166. La situation à Guernesey est semblable à celle du Royaume-Uni. Les programmes de formation destinés au personnel chargé de l'application des lois et autres personnels responsables de la garde, de l'interrogatoire ou du traitement des personnes soumises à diverses formes d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement mettent l'accent sur la nécessité de traiter chacun avec humanité et dignité et de respecter à tout moment les dispositions de la loi. Ces personnes peuvent aussi tomber sous le coup de codes

disciplinaires internes et peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires si elles commettent des actes de violence superflus à l'égard d'un détenu ou de toute autre personne avec qui elles peuvent être en rapport dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 11

167. Guernesey est dans une situation analogue à celle de l'Ecosse, où les pouvoirs attribués à la police relèvent principalement de la *common law*. A Guernesey, toutes les accusations pénales sont faites au nom du procureur général et du conseiller juridique de la Couronne (*law officers of the Crown*) qui sont les seules autorités habilitées à engager une action criminelle. La police ainsi que la douane ont recours à l'enregistrement des interrogatoires.

Article 12

168. Suivant les instructions des *law officers*, comme il est indiqué au paragraphe 167 ci-dessus, la police doit procéder à une enquête impartiale, prompte et efficace sur toutes les allégations d'infraction présumée. L'administration courante de la prison moderne de Guernesey, Les Nicolles, est assurée par un directeur qui a une formation spécialisée et est responsable au plan politique devant le Committee for Home Affairs. Il est d'usage que le directeur de la prison signale toute infraction pénale ne relevant pas de la discipline de la prison à la police ou aux *law officers* pour qu'une enquête soit effectuée. Il existe en outre des procédures d'enquêtes sur les plaintes déposées contre les gardiens de prison.

169. Les dispositions en vigueur dans le domaine de la santé mentale reposent sur la *Mental Treatment Law (Guernsey)* de 1939, qui est actuellement en cours de révision et qui sera probablement remplacée par une loi analogue au *Mental Health Act* de 1983 appliqué en Angleterre et au pays de Galles.

Article 13

170. Le droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture de porter plainte et de voir son cas immédiatement et impartialement examiné, conformément à la première phrase de l'article 13, est garanti par la législation de Guernesey. Des mesures sont également prises, au titre de cette législation, pour assurer la protection du plaignant et des témoins.

171. Il existe en outre des procédures de règlement des plaintes déposées par les prisonniers et par les malades mentaux.

Article 14

172. En vertu de la *Criminal Justice (Compensation) (Bailiwick of Guernsey) Law* de 1990, le tribunal peut ordonner à une personne reconnue coupable d'une infraction ayant entraîné un dommage corporel à la victime de verser une indemnité. En outre, les victimes de crimes de violence sont autorisées à entamer une action civile en dommages-intérêts.

Article 15

173. Selon les *Judges' Rules* mentionnées au paragraphe 157 ci-dessus, toute déclaration obtenue sous la torture ou toute autre forme de contrainte est irrecevable dans une procédure pénale.

Article 16

174. Bien que la peine de châtement corporel figure toujours dans les textes de loi concernant certaines infractions, cette peine n'a pas été appliquée depuis la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tyrer. La Royal Court a déclaré officiellement que la peine de châtement corporel ne sera plus

jamais imposée par les tribunaux de l'Île. Aucun châtement corporel n'est infligé à Guernesey, que ce soit dans les écoles ou dans les établissements publics de protection des jeunes.

175. Le Children Board of the States of Guernsey (Commission de protection de l'enfance) est chargé de protéger les enfants contre les sévices. Au titre de la *Children and Young Persons (Guernsey) Law* (loi relative à l'enfance et à l'adolescence) de 1967, telle qu'elle a été amendée, le tribunal peut ordonner que des enfants soient placés en lieu sûr et confiés à la Commission ou à une personne compétente.

Jersey

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

176. La Convention a été étendue à Jersey en 1992.

177. Au regard de la *Torture (Jersey) Law* (loi relative à la torture) de 1990, qui a été adoptée pour que la Convention puisse être ratifiée au nom de Jersey, le fait de torturer une personne dans les circonstances décrites dans la loi constitue une infraction.

178. La ratification par le Royaume-Uni du Pacte international sur les droits civils et politiques concerne également Jersey. L'article 7 de ce pacte prévoit que "Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

179. La Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a été ratifiée par le Royaume-Uni le 24 juin 1988 au nom de Jersey, où elle est entrée en vigueur le 1er février 1989.

180. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par lequel Jersey est lié, interdit également un tel comportement. Par des déclarations successives, le Royaume-Uni a accepté en ce qui concerne Jersey le droit de recours individuel au titre de l'article 25 et la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme au titre de l'article 46 de la Convention.

181. Le *Geneva Conventions Act* (loi sur les Conventions de Genève) de 1957 du Royaume-Uni a été étendu à Jersey par le biais du *Geneva Conventions Act (Jersey) Order* (décret concernant la loi sur les Conventions de Genève) de 1966.

182. En outre, les voies de fait constituent une infraction à Jersey, en vertu de la *common law*. Les voies de fait entraînent également une violation du droit civil et peuvent justifier une action au civil. Les comportements interdits par le droit pénal ou le droit civil englobent tous les comportements qui, bien qu'il n'y ait pas torture, infligent à autrui une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

183. Il existe en outre des garanties juridiques contre l'utilisation, à titre de preuve à l'encontre d'un prévenu, d'aveux obtenus sous la contrainte.

184. Selon que de besoin, ces questions sont traitées de manière plus détaillée dans la partie II du présent rapport.

II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Article 2

185. La *Torture (Jersey) Law* de 1990 considère comme une infraction pénale assimilable à la torture tout acte délibéré infligeant à une personne une souffrance morale ou physique grave commis par un fonctionnaire des pouvoirs publics ou par toute autre personne agissant en son nom, à sa demande ou avec son consentement. Une telle action peut également constituer des voies de fait au titre de la *common law*.

186. Une violation grave de l'une ou l'autre des Conventions de Genève du 12 août 1949 assimilable à la torture constitue également une infraction grave au regard de la législation de Jersey.

187. Les voies de fait donnent lieu également à des poursuites au titre du droit civil de Jersey.

188. Jersey est liée par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdisent l'un et l'autre la torture et d'autres formes de mauvais traitements et sont parmi les articles qui ne sont pas susceptibles de dérogation aux termes de l'article 4 du Pacte ou de l'article 15 de la Convention.

189. Au regard de la législation en vigueur à Jersey, ni l'existence de circonstances exceptionnelles, ni l'ordre d'un supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

Article 3

190. En vertu de la législation du Royaume-Uni relative à l'extradition telle qu'étendue à Jersey, le rejet d'une demande d'expulsion, de renvoi ou d'extradition vers un autre Etat relève du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes lorsqu'elles ont des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque la torture. Ce pouvoir d'appréciation serait exercé conformément aux exigences de l'article 3.

Article 4

191. On a déjà signalé que toute action assimilable à la torture constitue une infraction aux termes de la *Torture (Jersey) Law* de 1990 et que la torture peut aussi entraîner d'autres infractions graves. Que la souffrance infligée soit physique ou morale, qu'elle soit le résultat d'une action ou d'une négligence, l'infraction est passible d'emprisonnement à perpétuité. De graves violations des conventions de Genève exposent leurs auteurs à une peine maximale de 14 ans de prison à moins qu'il n'y ait homicide, auquel cas la peine peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

192. Toute tentative de commission d'un délit est en soi un délit de *common law*. Toute personne reconnue coupable de tentative criminelle encourt une peine dont la sévérité ne peut excéder celle dont elle serait passible si elle avait effectivement commis le délit. De même, quiconque incite, engage ou entraîne une autre personne à commettre un acte délictueux peut être puni au même titre que l'auteur principal.

193. A Jersey, il n'existe pas de loi écrite sur l'entente criminelle, mais la *common law* permet les poursuites pour entente criminelle lorsque deux ou plusieurs personnes se concertent pour commettre un délit de *common law*.

Article 5

194. Au titre de l'article premier de la *Torture (Jersey) Law* de 1990, la torture est punissable, que les actes constitutifs soient commis dans le cadre ou en dehors de Jersey et quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime. L'article premier du *Geneva Conventions Act* de 1957, tel qu'il s'applique à Jersey,

contient des dispositions analogues en ce qui concerne les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, telles que la torture et les traitements inhumains.

Article 6

195. Lorsqu'une personne se trouvant sur le territoire de Jersey est soupçonnée d'être l'auteur d'actes de torture ou d'être impliquée dans de tels actes au titre de la tentative, de la complicité ou de la participation, la police, en tant qu'autorité responsable à Jersey de la prévention de la criminalité et de la recherche des criminels, procède normalement, une fois l'affaire portée à son attention, à une enquête en vue d'établir les faits.

196. Lorsqu'une telle personne est soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions considérées, les mesures qui peuvent être ordonnées sur la base du droit pénal en vigueur à Jersey sont normalement prises pour l'appréhender ou assurer sa présence pendant tout le temps qui sera nécessaire pour tenter une procédure pénale ou d'extradition. Dans la pratique, étant donné la gravité des infractions en cause, elle sera vraisemblablement appréhendée.

197. Aucun cas relevant des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 n'a encore été signalé à Jersey. Aussi des dispositions permanentes à cet égard n'ont-elles pas été jugées nécessaires. Si toutefois pareil cas devait se produire, il serait tenu compte des prescriptions énoncées dans le paragraphe pertinent.

Article 7

198. De longue date, les autorités compétentes de Jersey agissent conformément aux dispositions de cet article lorsqu'elles procèdent à une enquête criminelle et examinent s'il y a matière à poursuites. Les poursuites concernant une infraction au titre de la *Torture (Jersey) Law* de 1990 ne peuvent être entamées que par le procureur général ou avec son consentement.

Article 8

199. Les exigences de cet article sont respectées en vertu de l'*Extradition Act* (loi sur l'extradition) de 1989 du Royaume-Uni, dont le paragraphe 1 de l'article 28 prévoit que les parties I à V s'appliqueront à Jersey et auront le même effet que si Jersey faisait partie du Royaume-Uni.

Article 9

200. L'entraide judiciaire qu'implique cet article peut être fournie conformément à la législation du Royaume-Uni sur l'extradition qui s'applique à Jersey, de l'*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) (Jersey) Order* (décret relatif aux preuves (actes de procédure accomplis dans d'autres ressorts)) de 1983, pris en vertu du pouvoir conféré au paragraphe 3 de l'article 10 de l'*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act* (loi relative aux preuves (actes de procédure à accomplir dans d'autres ressorts)) de 1975 du Royaume-Uni, d'appliquer les dispositions de cette loi à Jersey.

Article 10

201. Tous les programmes de formation destinés au personnel chargé de l'application des lois et aux autres personnes intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de quiconque est soumis à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement, soulignent la nécessité de traiter chacun avec humanité et dignité et de respecter, en toute circonstances, les limites prévues par la loi.

202. Le *Police Force (General Provisions) (Jersey) Order* (décret relatif à la police (dispositions générales)) de 1974 prévoit un code de discipline destiné aux officiers de police ainsi que des mesures disciplinaires en cas de violation. Le code vise évidemment les actions interdites par la Convention.

203. Les *Prison (Jersey) Rules* de 1957, telles qu'amendées, appliquent des règles aussi rigoureuses aux officiers des prisons en ce qui concerne le traitement qu'ils réservent aux détenus et le comportement qu'ils ont à leur égard.

Article 11

204. Les règles, directives, pratiques et méthodes relatives à l'interrogatoire, ainsi que les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes soumises à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sont révisées en tant que de besoin, compte tenu des circonstances à Jersey où l'on n'a eu connaissance d'aucun cas de torture ou pratique analogue.

205. Les *Judges' Rules* (code de la police ayant trait aux suspects) qui ne sont plus en vigueur en Angleterre et au pays de Galles continuent d'être appliquées à Jersey. Elles fixent la procédure à suivre pour l'interrogatoire des suspects par la police ainsi que les informations qui doivent leur être données. Il est probable que la jurisprudence découlant de l'application des codes de pratique élaborés sur la base de la *Police and Criminal Evidence Act* (loi sur la police et la recherche des preuves) de 1984, qui a remplacé les *Judges' Rules* en Angleterre et au pays de Galles, sera considérée par les tribunaux de Jersey comme ayant force persuasive dans les cas analogues à ceux prévus par les *Judges' Rules* où, le cas échéant, dans les cas qui ne sont pas prévus par ces règles.

Article 12

206. De manière générale, la police a le devoir de procéder à une enquête impartiale, prompt et efficace chaque fois qu'il apparaît qu'une infraction a été commise.

207. Il existe une commission de visite (*Board of Visitors*), créée en vertu des *Prison (Board of Visitors) (Jersey) Regulations* de 1957, dont le rôle consiste à se rendre régulièrement dans les prisons, à enquêter sur les mauvais traitements et, le cas échéant, à saisir les "États" de Jersey ou les responsables de la prison.

Article 13

208. Le droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture de porter plainte et de voir son cas immédiatement et impartialement examiné, reconnu dans la première phase de l'article 13, est garanti par la législation générale de Jersey. Des mesures sont également prises au titre de cette législation pour assurer la protection du plaignant et des témoins.

209. En vertu de la règle 40 des *Prison (Jersey) Rules* de 1957, telle qu'amendée, toute demande formulée par un prisonnier souhaitant voir le gouverneur ou un membre de l'administration pénitentiaire ou un membre de la commission de visite sera enregistrée par l'officier auquel la demande a été adressée et soumise immédiatement au gouverneur. Le gouverneur doit entendre les plaintes de tous les prisonniers ayant souhaité le voir et informer tout autre membre de l'administration pénitentiaire ou de la commission de visite auquel une demande a été adressée.

Article 14

210. Toute action assimilable à la torture au sens de l'article premier de la Convention constitue une infraction au droit civil pour laquelle il existe des voies de recours en matière civile. Ces procédures ouvrent droit à des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* ou de tout autre dommage causé, voire, le cas échéant, à des dommages-intérêts punitifs. Si une victime de la torture décédait des suites des mauvais traitements qu'elle a subis, ses ayants droit pourraient demander des dommages-intérêts en vertu de la *Fatal Accidents (Jersey) Law* (loi de Jersey relative aux accidents mortels) de 1962. Tout plaignant peut en outre bénéficier d'une aide judiciaire.

Article 15

211. En vertu des *Judges' Rules* et de la *common law*, une déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue sous la torture ou par d'autres formes de contrainte serait irrecevable au cours d'un procès, sauf en cas de procédure intentée contre la personne accusée de l'acte de torture.

Article 16

212. Comme on l'a expliqué dans la partie I ci-dessus, les sévices du type de ceux qui sont spécifiés dans le présent article ne sont pas tolérés, notamment au titre de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'un et l'autre ayant été acceptés par Jersey.

213. Certains types de sévices visés dans le présent article pourraient constituer une infraction pénale de *common law*. En outre, de tels sévices pourraient donner lieu à une action au civil.

214. S'agissant des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, tout acte de cette nature commis par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à l'instigation ou avec l'assentiment exprès ou tacite d'un tel agent ou d'une telle personne, serait entièrement condamnable et passible de sanctions pénales et disciplinaires appropriées.

Ile de Man

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

215. Territoire dépendant de la Couronne britannique ayant une population d'environ 70 000 habitants, l'Ile de Man est une île pacifique qui respecte la loi et qui a une longue tradition démocratique. De fait et de droit, l'Ile de Man est presque totalement autonome.

216. Le Royaume-Uni a ratifié la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants au nom de l'Ile de Man, entre autres territoires. La Convention est entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Ile de Man, le 8 décembre 1992, conformément à l'article 27.

217. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est en vigueur, en ce qui concerne l'Ile de Man, depuis septembre 1967. Le Royaume-Uni accepte, en ce qui concerne l'Ile de Man, le droit de requête de toute personne physique en vertu de l'article 25 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme en vertu de l'article 46 de cette convention.

218. Les conventions ne sont pas directement intégrées à la législation de l'Ile de Man et il n'y a pas de constitution écrite garantissant les droits. Toutefois, par principe, les droits sont inhérents tant qu'ils ne sont pas contestés par la loi.

219. Aux termes de l'article 134 de la *Criminal Justice Act* de 1988, qui est entré en vigueur le 29 septembre 1988, torturer une personne dans les circonstances prévues par le texte est un délit. Les articles 134 et 135 de cette loi, modifiés conformément au *Criminal Justice Act 1988 (Torture) (Isle of Man) Order* (décret relatif à la loi sur la justice pénale de 1988) de 1989 ont été étendus à l'Ile de Man en vertu de ce décret qui a été mis en vigueur le 13 juillet 1989 dans le seul but de respecter la Convention.

220. Par ailleurs, en vertu de l'article premier de la *Geneva Conventions Act* (loi adoptée par le Parlement) de 1957, une violation grave de l'une quelconque des quatre Conventions de Genève applicables aux conflits

armés constitue un délit. Au nombre des violations graves figure le fait de torturer une personne protégée ou de la soumettre à un traitement inhumain. En vertu du *Geneva Conventions Act (Isle of Man) Order* de 1970 (décret relatif à la loi sur les Conventions de Genève), cette loi s'étend, compte tenu d'exceptions spécifiques, à l'Ile de Man.

221. Le Gouvernement de l'Ile de Man a toujours pour règle, avec l'appui de la Court of Tynwald (organe législatif), d'assurer un climat de sûreté et de sécurité à ceux qui vivent et travaillent sur l'île et d'en faire profiter ceux qui la visitent, de prévoir des établissements convenables pour les personnes ayant été privées de leur liberté par les tribunaux et de fournir aux délinquants les conseils et la surveillance nécessaires. En outre, le Ministère de l'intérieur doit garder à vue les personnes confiées par les tribunaux, les traiter avec humanité et leur offrir son soutien pour qu'elles puissent mener une vie loyale après leur mise en liberté.

222. Les voies de fait constituent depuis longtemps un délit au regard de la législation de l'Ile de Man. Il y a diverses formes de voies de fait : voies de fait ordinaires, atteinte à l'intégrité physique et lésions corporelles graves. Un tel acte ne peut être justifié que si la personne qui le commet agit par légitime défense. Le recours à la torture entraîne dans la plupart des cas des voies de fait ou d'autres délits plus graves, dont le meurtre ou la tentative de meurtre. Les voies de fait constituent également une violation du droit civil et ouvrent des recours au civil. Les comportements interdits par le droit pénal ou par le droit civil englobent tous ceux qui, bien qu'il n'y ait pas torture, infligent à autrui une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

223. La loi interdit aussi l'utilisation contre un prévenu, à titre de preuve, d'aveux obtenus sous la contrainte.

224. Selon que de besoin, ces points sont traités de manière plus détaillée dans la partie II de ce rapport.

II. INFORMATIONS RELATIVES AUX ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Article 2

225. Au regard du droit en vigueur dans l'Ile de Man, toute action assimilable à la torture, telle que définie à l'article premier de la Convention, peut aussi entraîner d'autres infractions graves. Elle constituerait un délit en vertu de l'article 134 du *Criminal Justice Act* (loi sur la justice pénale adoptée par le Parlement), tel que modifié et étendu à l'Ile de Man. Elle peut aussi entraîner la commission d'un meurtre ou l'une quelconque des infractions moins graves prévues par la législation locale, entre autres, blessures intentionnelles ou graves lésions corporelles en violation de l'article 35 du *Criminal Code* de 1872, ou administration illicite et avec intention de nuire de poisons ou d'autres substances nocives ou toxiques en violation de l'article 38 du *Criminal Code* de 1872.

226. Comme il est indiqué au paragraphe 220, toute violation grave assimilable à la torture de l'une des Conventions de Genève constitue également une infraction grave à la loi de l'Ile de Man.

227. Les voies de fait peuvent en outre donner lieu à une action en justice au titre du droit civil de l'Ile de Man.

228. L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui interdit la torture et autres formes de mauvais traitement, fait partie des dispositions qui ne sont pas susceptibles de dérogation en vertu de l'article 15 de la Convention.

229. En vertu de la législation en vigueur dans l'Ile de Man, aucune circonstance exceptionnelle ni ordre supérieur ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

Article 3

230. Les lois du Royaume-Uni concernant l'extradition s'appliquent à l'Ile de Man. De manière générale, la loi est analogue à celle du Royaume-Uni et prévoit des pouvoirs appropriés pour l'extradition des personnes accusées d'avoir commis des actes de torture. En outre, le rejet d'une demande d'expulsion, de renvoi ou d'extradition vers un autre Etat relève du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes lorsqu'elles ont des motifs sérieux de penser que l'intéressé risque la torture. Ce pouvoir d'appréciation doit être exercé conformément aux exigences de l'article 3.

Article 4

231. On a déjà signalé que toute action assimilable à la torture constitue une infraction aux termes de l'article 134 de la loi sur la justice pénale telle que modifiée et étendue à l'Ile de Man et que la torture peut aussi entraîner d'autres infractions graves. Les actes de torture commis en violation de l'article 134 de la loi sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. De graves infractions aux Conventions de Genève exposent à une peine maximale de 14 ans de prison, à moins qu'il y ait eu homicide auquel cas la peine peut aller jusqu'à la réclusion à perpétuité.

232. Lorsqu'un acte ne constitue pas spécifiquement un délit au regard de la loi (comme le constitue, par exemple, la tentative de meurtre selon l'article 27 du *Criminel Code* de 1872, adopté par l'organe législatif), toute tentative de commission de l'un quelconque des délits considérés est un crime en vertu de l'article 9 du *Criminal Law Act* de 1981 (adopté par l'organe législatif). Toute personne reconnue coupable de tentative criminelle est passible d'une peine dont la sévérité ne peut excéder celle qui pourrait lui être infligée si elle avait effectivement commis le délit. De même, toute personne qui se rendrait complice d'actes criminels par instigation ou qui inciterait, provoquerait ou entraînerait quiconque à commettre un acte délictueux pourra être jugée, poursuivie et punie au même titre que l'auteur principal.

Article 5

233. Les dispositions de l'article 134 de la loi de 1988 sur la justice pénale, telle que modifiée et étendue à l'Ile de Man, s'appliquent aux actes interdits, qu'ils aient été ou non commis "à l'intérieur du territoire" et à toute personne relevant des paragraphes 1 ou 2 "quelle que soit sa nationalité",

Article 6

234. Lorsqu'une personne se trouvant sur le territoire de l'Ile de Man est soupçonnée être l'auteur d'actes de torture, d'avoir tenté de les commettre, d'en être complice ou d'y avoir participé, la police, en tant qu'autorité responsable de la prévention du crime et de la recherche des criminels procède, une fois l'affaire portée à son attention, à une enquête en vue d'établir les faits.

235. Lorsqu'une telle personne est soupçonnée avoir commis l'une des infractions considérées, les mesures qui peuvent être ordonnées sur la base du droit pénal en vigueur à l'Ile de Man sont normalement prises pour l'appréhender ou assurer sa présence pendant tout le temps qui sera nécessaire pour tenter une procédure pénale ou d'extradition. Dans la pratique, étant donné la gravité des infractions en cause, elle sera vraisemblablement appréhendée.

236. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Ile de Man, il ne s'est pas produit dans l'Ile de cas relevant des paragraphes 3 ou 4 de l'article 6. Aussi, des dispositions permanentes les concernant n'ont-elles pas été jugées nécessaires. Si toutefois pareil cas devait se produire, il serait tenu compte des prescriptions énoncées dans le paragraphe pertinent.

Article 7

237. Les autorités compétentes de l'Île de Man agissent de longue date conformément aux dispositions de cet article lorsqu'elles procèdent à une enquête criminelle et examinent s'il y a matière à poursuite. Par ailleurs, la législation de l'Île stipule que toute personne accusée d'un délit pénal a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans des délais raisonnables, devant un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

Article 8

238. Il est donné effet à cet article en vertu de la législation du Royaume-Uni relative à l'extradition telle qu'elle s'applique à l'Île de Man. L'article 136 de la loi sur la justice pénale, qui continue de s'appliquer en vertu du paragraphe 4 de l'article 38 de la loi de 1989 sur l'extradition, prévoit que, dans le cadre des arrangements avec un Etat également partie à la Convention, une personne peut être extradée dès lors que l'infraction pour laquelle elle est recherchée est un acte de torture interdit par l'article 134 de la loi de 1988.

239. Les cinq premières parties de la loi sur l'extradition de 1989 s'appliquent à l'Île de Man en vertu de l'article 29 de cette loi et prévoient que peut être extradée de l'Île de Man toute personne accusée de torture en violation de l'article 134 de la loi sur la justice pénale de 1988 et de tentative de commission d'un tel délit dans le cas des Etats parties à la Convention.

240. Le paragraphe 6) de l'article 22 de la loi de 1989 sur l'extradition et le paragraphe 15 de l'annexe 1 à cette loi reprennent le paragraphe 2) de l'article 136 de la loi de 1988 sur la justice pénale qui dispose que toute action ou omission, où qu'elle se situe, constitutive de la torture et violant à ce titre une loi d'un Etat avec lequel un traité d'extradition a été conclu, est réputée constituer une infraction commise dans la juridiction de cet Etat.

Article 9

241. L'entraide judiciaire qu'implique cet article peut être fournie, dans les cas d'extradition, conformément aux lois pertinentes. En outre, une législation ayant le même effet que l'*United Kingdom Criminal Justice (International Co-operation) Act* (loi sur la justice pénale (coopération internationale)) de 1990 est en vigueur depuis 1991.

Article 10

242. L'interdiction de la torture est bien comprise des personnels chargés de l'application des lois, des personnels médicaux, des représentants des pouvoirs publics et autres personnes susceptibles d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit. Ces personnes sont conscientes de la nécessité de traiter chacun avec humanité et dignité et de respecter, en toute circonstance, les limites prévues par la loi. Le comportement de ces personnes est par ailleurs régi par des codes disciplinaires et elles peuvent faire l'objet de poursuites si elles recourent sans nécessité à la violence à l'égard d'un prisonnier ou de tout autre personne à laquelle elles pourraient avoir affaire dans l'exercice de leur fonction.

Article 11

243. Les règles, directives, pratiques et méthodes relatives à l'interrogatoire ainsi que les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes soumises à une forme quelconque d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement sont révisées en tant que de besoin, compte tenu des circonstances de l'Île de Man. Les *Prison Rules* de l'Île de Man prévoient que les prévenus soient séparés des prisonniers inculpés. On n'a eu connaissance d'aucun cas de torture ou pratique analogue.

244. Les *Judges' Rules*, telles qu'elles étaient appliquées au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984 (loi sur les preuves adoptées par le Parlement) s'appliquent à l'Île de Man. Elles établissent les procédures à suivre par la police l'interrogatoire des suspects et des personnes gardées à vue. Un manquement aux *Judges' Rules* peut rendre irrecevable toute preuve obtenue lors de l'interrogatoire. En outre, la police de l'Île de Man adopte des procédures fondées sur les codes de pratiques élaborés au titre de cette loi en ce qui concerne la détention, le traitement et l'interrogatoire. Il est probable que la jurisprudence découlant de l'application de la loi de 1984 et des codes adoptés sur la base de cette loi sera considérée par les tribunaux de l'Île comme ayant force persuasive.

245. Un officier indépendant, actuellement un ancien magistrat de la Cour suprême, surveille l'enquête concernant les plaintes posées contre la police. Il est désigné statutairement et détient les pouvoirs appropriés.

Article 12

246. La police a le devoir de procéder à une enquête impartiale, prompt et efficace, chaque fois qu'il apparaît qu'une infraction a été commise.

Article 13

247. Le droit de toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture de porter plainte et de voir son cas immédiatement et impartialement examiné, reconnu dans la première phrase de l'article 13, est garanti par la législation de l'Île de Man. Des mesures sont également prises au titre de cette législation pour assurer la protection du plaignant et des témoins.

248. L'Île de Man dispose d'un programme d'aide judiciaire établi par la loi, entièrement financé à l'aide de fonds publics. Il fournit dans les affaires pénales et civiles une assistance analogue à celle qui est prévue par les programmes adoptés au Royaume-Uni.

249. Il existe aussi des dispositions spéciales pour le traitement des plaintes dans des cas particuliers. Les *Prison Rules* de 1984, établies en vertu du *Prison Act* de 1965 (*Act of Tynwald*), prévoient la création d'un Comité de visite qui doit surveiller l'état des locaux et le traitement réservé aux prisonniers. En particulier, le Comité (ou l'un de ses membres) est habilité à entendre toute plainte faite par un prisonnier. Le Comité doit attirer l'attention du gouverneur de la prison sur toute question importante et informer immédiatement le Ministère de l'intérieur de toute faute dont il est saisi.

Article 14

250. Toute action assimilable à la torture au sens de l'article premier de la Convention constitue une infraction en droit civil pour laquelle il existe des voies de recours en matière civile. Ces procédures ouvrent droit à des dommages-intérêts au titre du *pretium doloris* ou de tout autre dommage causé, voire le cas échéant, à des dommages-intérêts punitifs. Elles découlent du droit civil. Si une victime de la torture décédait des suites des mauvais traitements qu'elle a subies, ses ayants droit peuvent engager une action au civil pour obtenir réparation au titre du *Law Reform (Miscellaneous Provisions) Act* (loi sur la réforme législative (dispositions diverses)) de 1938 et du *Fatal Accidents Act* (loi sur les accidents mortels) de 1981, les deux lois étant adoptées par l'organe législatif.

251. Les institutions gouvernementales de l'Île de Man peuvent être poursuivies et le statut prévoit des dispositions spéciales concernant les poursuites visant des fonctionnaires.

252. Les lois de l'Île de Man contiennent des dispositions habilitant les juges pénaux à accorder des dommages-intérêts aux victimes. Le système adopté par l'Île de Man est fondé sur celui qui s'applique au Royaume-Uni.

Article 15

253. En vertu de la règle de la *common law* relative à la recherche des preuves, des aveux obtenus par la torture ou d'autres formes de contrainte sont irrecevables.

Article 16

254. Comme on l'a expliqué dans la partie I ci-dessus, l'Ile de Man est déjà tenue, en vertu d'autres obligations internationales, de ne pas tolérer de sévices du type de ceux qui sont spécifiés dans le présent article, notamment en vertu de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement de l'Ile de Man, qui considérerait extrêmement graves tout cas de mauvais traitement illicite commis par un agent des pouvoirs publics ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à l'instigation ou avec l'assentiment exprès ou tacite d'un tel agent ou d'une telle personne, n'a pas jugé que le respect de ces obligations nécessitait une quelconque modification de la législation de la pratique actuelle.

255. Certains types de mauvais traitements visés dans cet article constitueraient une infraction pénale au regard de la législation de l'Ile de Man. Ils constitueraient aussi des infractions donnant lieu à des poursuites au civil.

TROISIEME PARTIE - TERRITOIRES DEPENDANTS

Introduction

256. Ce rapport constitue le deuxième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni en vertu de l'article 19 de la Convention concernant les territoires dépendants d'outre-mer auxquels la Convention s'applique et qui ont déjà fait l'objet d'un rapport initial, à savoir Anguilla, les Iles Vierges britanniques, les Iles Caïmanes, les Iles Falkland, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et les Iles Turques et Caïques. Le rapport initial concernant ces territoires est contenu dans le document CAT/C/9/Add.10 qui a été complété lors de l'examen oral qui a eu lieu le 18 novembre 1992 (voir CAT/C/SR.132, 133 et 133/Add.2) et dans le cadre du document CAT/C/9/Add.14). Le présent rapport contient également le rapport initial du Royaume-Uni en ce qui concerne les Bermudes et Hong-kong, où la Convention s'applique depuis le 8 décembre 1992.

Anguilla

257. Depuis la présentation du rapport initial relatif à Anguilla, aucune nouvelle mesure n'a été introduite et aucun changement ne s'est produit qui puissent avoir une influence sur l'application de la Convention à Anguilla. Ainsi, la situation reste telle qu'elle a été présentée dans le rapport, approfondie lors de l'examen oral et complétée dans le cadre du document CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement d'Anguilla continue de veiller, en toutes circonstances, à ce que les exigences de la Convention soient scrupuleusement observées.

Bermudes

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

258. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par le Royaume-Uni le 8 décembre 1988, a été étendue aux Bermudes le 8 décembre 1992. Cette mesure est entrée en vigueur le 8 janvier 1993.

259. Le *Criminal Justice Act 1988 (Torture) (Overseas Territories) Order 1988* (ordonnance de 1988 relative à la loi de 1988 sur la justice pénale (torture) (territoires d'outre-mer)) (SI N° 1988/2242), tel que modifié par le *Criminal Justice Act 1988 (Torture) (Overseas Territories) (Amendment) Order* de 1992 a étendu la portée des articles 134 et 135 du *Criminal Justice Act* (loi de 1988 sur la justice pénale) du Royaume-Uni aux Bermudes, conformément à l'article 138 de cette loi. Les articles 134 et 135 donnent effet aux dispositions de la Convention en faisant de la torture un délit passible d'une peine suffisamment sévère. L'article 135 prévoit que des poursuites pour une infraction de ce genre ne peuvent être intentées que par le procureur général ou avec son consentement. (L'ordonnance de 1992 se bornait à ajouter les Bermudes à la liste des territoires auxquels s'étendait l'ordonnance de 1988.)

260. Le Royaume-Uni a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 20 mai 1976, également au nom des Bermudes. Aux termes de l'article 7 du Pacte, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

261. La Convention européenne des droits de l'homme a été étendue aux Bermudes le 23 novembre 1953. L'article 3 de cette convention interdit aussi la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. En vertu de déclarations successives au titre des articles 25 et 46, dont la dernière remonte à 1991, le Royaume-Uni a accepté le droit de requête de toute personne physique et la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme à l'égard des violations de cette convention aux Bermudes.

262. La Constitution des Bermudes constitue l'annexe 2 à l'ordonnance (entrée en vigueur le 21 février 1968), relative à la Constitution des Bermudes qui a été prise par sa Majesté en conseil au titre du *Bermuda Constitution Act* (loi sur la Constitution des Bermudes) de 1967, du Royaume-Uni. Dans son chapitre premier, la Constitution contient des dispositions relatives à la protection des libertés et droits fondamentaux individuels. Aux termes de l'article 3 1), "Nul ne peut être soumis à la torture ni autre peine ou traitement inhumain ou dégradant".

263. En plus du fait qu'elle constitue un délit au regard de l'ordonnance de 1988 relative à la loi de 1988 sur la justice pénale (torture) (territoires d'outre-mer), le recours à la torture peut, selon les circonstances, constituer un délit de voies de fait en vertu du Code pénal des Bermudes, ou d'autres délits plus graves. Les voies de fait donnent également lieu à responsabilité civile et ouvrent des recours au civil. Les comportements interdits par le droit pénal ou par le droit civil englobent tous les comportements qui, bien qu'il n'y ait pas torture, infligent à autrui une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

264. Les règles de *common law* interdisent aussi l'utilisation contre un prévenu, à titre de preuve, d'aveux obtenus sous la contrainte. Cette contrainte peut s'exercer par la torture ou par un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

265. Aux termes de l'article premier du *Geneva Conventions Act* de 1957 (loi sur les Conventions de Genève de 1957), une violation grave de l'une des quelconques des quatre Conventions de Genève dont les textes figurent en annexe à la loi constitue un délit. Aux termes de l'article 50 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (la première annexe à la loi), au nombre des violations graves figurent la torture ou un traitement inhumain. Cette loi a été étendue aux Bermudes par le *Geneva Conventions Act (Colonial Territories) Order in Council* de 1959 (SI 1959/1301).

266. Bien que les dispositions de la Convention de Genève ne puissent pas être invoquées devant les tribunaux des Bermudes ni directement appliquées par eux, leur substance peut être invoquée et appliquée en vertu des dispositions de l'ordonnance de 1988 relative à la loi de 1988 sur la justice pénale (torture) (territoires d'outre-mer) telle que modifiée par l'ordonnance de 1988 relative à la loi de 1988 sur la justice pénale (torture) (territoires d'outre-mer) (amendement de 1992). Comme l'article 134 de la loi de 1988 (tel qu'étendu par ces ordonnances) fait de la torture une infraction grave, la Cour suprême des Bermudes est compétente dans ce domaine.

267. Le *Criminal Injuries (Compensation) Act* de 1973 permet à quiconque aurait été victime de tortures ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'être indemnisé pour les atteintes à l'intégrité de sa personne. Aux termes de l'article 3, quiconque a subi des atteintes à l'intégrité de sa personne et si ces atteintes sont directement la conséquence d'actes de violence criminels, le Criminal Injuries Compensation Board (Conseil pour l'indemnisation des atteintes à l'intégrité de la personne d'origine criminelle) peut accorder des indemnisations du montant qu'il détermine à la victime ou à son profit. Au titre de l'article 5, le Board peut refuser de statuer sur une demande d'indemnisation lorsque personne n'a été poursuivi pour le délit ayant donné lieu au dommage, à moins que le délit n'ait été signalé à la police, dès qu'il était raisonnablement possible de le faire après sa commission, par la victime ou quelque autre personne au nom de la victime. Les formes de traitement physique et psychologique accessibles aux victimes d'autres types d'actes de violence criminels sont accessibles aux victimes de la torture pour faciliter leur réadaptation.

268. En outre, l'article 15 de la Constitution des Bermudes contient des dispositions relatives à l'application des droits fondamentaux énoncés au chapitre premier, qui comprennent le droit pour une personne de ne pas être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Au titre de l'article 15 1), si une personne allègue qu'elle a été, est ou risque d'être soumise à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, elle peut alors, sans préjudice de toute autre action à l'égard

de cette même question prévue par la loi, demander réparation à la Cour suprême. Les pouvoirs dévolus dans ce cas à la Cour suprême dans ce cas sont énoncés à l'article 15 2), dans ces termes :

- "2) La Cour suprême a compétence de première instance
- a) pour statuer sur tout recours introduit par quiconque conformément à l'alinéa 1 du présent article; et
 - b) pour statuer sur toute question soulevée dans l'affaire de toute personne déférée devant elle en application de l'alinéa 3) de cet article,

et peut prendre les décisions, délivrer des mandats et donner les instructions qu'elle peut estimer nécessaires afin d'appliquer ou d'assurer l'application de n'importe quelle des dispositions précédentes figurant dans ce chapitre, de la protection desquelles cette personne est en droit de se prévaloir :

A condition que la Cour suprême n'exerce pas ses pouvoirs au titre de cet alinéa, si elle est convaincue que l'intéressé a pu obtenir réparation aux termes d'une autre loi."

269. Les questions ci-dessus seront abordées plus en détail au moment où elles se poseront, dans la deuxième partie du présent rapport.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Article 2

270. Au regard du droit en vigueur aux Bermudes, plusieurs délits sont assimilables à la torture telle que définie par l'article premier de la Convention. En vertu de l'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988, tel qu'élargi aux Bermudes, la torture ainsi définie est un délit en elle-même. En outre, elle peut constituer un délit au titre du *Criminal Code Act* de 1907 (*Criminal Code*), pour les raisons suivantes : coups et blessures avec préméditation, aux termes de l'article 305; lésions corporelles graves, aux termes de l'article 306; atteintes à l'intégrité physique, aux termes de l'article 309; voies de fait, aux termes de l'article 314; homicide prémédité, aux termes de l'article 287; homicide sans préméditation, aux termes de l'article 293.

271. En vertu du *Geneva Conventions Act* de 1957, tel qu'élargi aux Bermudes par le *Geneva Conventions Act (Colonial Territories) Order in Council* de 1959, une violation grave de l'une quelconque des Conventions de Genève figurant en annexe à cette loi, qui est assimilable à la torture, constitue une infraction.

272. Aux Bermudes, les voies de fait, auxquelles la torture peut être assimilée, sont passibles de poursuites au civil.

273. Au regard du droit des Bermudes, aucune circonstance exceptionnelle ni aucun ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peuvent être invoqués pour justifier la torture.

Article 3

274. Bien qu'aucune loi n'interdise spécifiquement l'expulsion, le refoulement ou l'extradition d'une personne vers un autre pays où elle risque d'être soumise à la torture, la législation en vigueur aux Bermudes (*Extradition Act* de 1989 du Royaume-Uni et *Immigration and Protection Act* de 1956) donne à l'autorité compétente, le gouverneur, le pouvoir d'appréciation en permettant de refuser, d'expulser ou d'extrader une personne qui, aux termes de la loi pourrait faire l'objet d'une telle mesure. Il est inconcevable que ce pouvoir d'appréciation ne soit exercé autrement que conformément à l'article 3 de la Convention, c'est-à-dire

qu'une personne puisse être extradée ou expulsée vers un autre pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Article 4

275. Comme il est indiqué ci-dessus, aux termes de l'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988 du Royaume-Uni, tel qu'élargi aux Bermudes, tout acte assimilable à la torture est une infraction. La torture, aux termes de l'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988, est passible d'une sentence pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Comme il est aussi indiqué ci-dessus, la torture peut constituer d'autres infractions graves comme l'homicide volontaire, l'homicide sans préméditation ou des lésions corporelles graves, qui sont contraires aux dispositions du code pénal. Le meurtre est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité aux termes de l'article 288 du Code pénal. En outre, une grave violation de l'une des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 est passible d'une peine maximale de quatorze ans de prison, à moins qu'il n'y ait homicide, auquel cas la peine maximale est la réclusion à perpétuité.

276. Aux termes du Code pénal, la tentative est un acte délictueux passible de peines qui sont quelquefois prévues. Ainsi aux termes de l'article 289 du Code pénal, la tentative de meurtre est une infraction passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison. Le Code pénal contient des dispositions générales sur les peines dont sont passibles les infractions pour lesquelles aucune sanction n'est prévue de façon spécifique. Ainsi, au titre de l'article 77 du Code pénal, quiconque tente de commettre une infraction majeure est passible, si aucune autre sanction n'est prévue, d'une peine d'emprisonnement de deux ans. Au titre de l'article 78 du Code pénal, quiconque tente de commettre une infraction grave autre qu'une trahison ou une infraction majeure est passible, si aucune autre sanction n'est prévue, d'une peine égale à la moitié de la peine maximale qu'encourt l'auteur de l'infraction qu'il a tenté de commettre s'il est reconnu coupable. Selon l'article 79 du Code pénal, quiconque tente de commettre une infraction autre qu'une infraction grave est coupable d'une infraction et passible, si aucune autre sanction n'est prévue, de la moitié de la peine maximale qu'encourait l'auteur de l'infraction qu'il a tenté de commettre s'il était reconnu coupable. Selon l'article 27 du Code pénal, quiconque aide, encourage, conseille ou commandite la commission d'une infraction pénale, est passible de la même peine que s'il avait commis lui-même cette infraction.

Article 5

277. Les dispositions de l'article 134 du *Criminal Justice Act* de 1988 du Royaume-Uni, telles qu'élargies aux Bermudes, s'appliquent expressément à tous les actes de torture où qu'ils aient été commis et quelle que soit la nationalité des auteurs ou celle de leurs victimes. Les tribunaux des Bermudes sont donc pleinement compétents conformément à l'article 5 de la Convention.

Article 6

278. Lorsqu'une personne qui est soupçonnée d'être l'auteur d'actes de torture ou d'avoir tenté de les commettre ou d'y avoir participé se trouve sur le territoire des Bermudes, la police, en tant qu'autorité responsable de la prévention du crime et de la recherche des criminels, procède, une fois l'affaire portée à son attention, à une enquête approfondie en vue d'établir les faits.

279. Au titre de l'article 5 1) e) de la Constitution des Bermudes, aucune personne ne peut être privée de sa liberté, sauf s'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou est en train de commettre ou s'apprête à commettre une infraction pénale. La Constitution autorise, à l'article 5 1) h), la privation de liberté aux fins d'effectuer l'expulsion, l'extradition ou tout autre refoulement légitime de cette personne du territoire des Bermudes. Aux termes de l'article 5 3) de la Constitution, quiconque est arrêté ou détenu pour un motif mentionné à l'article 5 1) e) et qui n'est pas remis en liberté doit être déféré sans délai excessif devant un tribunal; quiconque est arrêté ou détenu pour un motif mentionné audit alinéa e) et n'est pas jugé dans un délai raisonnable est libéré, sous réserve de toute autre poursuite qui pourrait être engagée contre lui,

soit sans condition, soit dans des conditions raisonnables, y compris en particulier dans des conditions permettant de s'assurer qu'il comparaisse à l'audience ou pour les procédures préliminaires au procès.

280. D'autres dispositions de l'article 5 de la Constitution ayant trait à cet article sont les suivantes :

Article 5 4) - "Quiconque est illégalement arrêté ou détenu par toute autre personne est en droit d'obtenir une indemnisation de la part de cette personne";

Article 5 5) - "Toute personne arrêtée est en droit d'être informée dès qu'elle est conduite dans un poste de police ou tout autre lieu de détention provisoire du droit qu'elle a, selon une loi promulguée par le Parlement, de garder le silence, de consulter un homme de loi et d'informer quelqu'un par téléphone de son arrestation et de l'endroit où elle se trouve".

281. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour les Bermudes, il ne s'est pas produit de cas relevant des paragraphes 3 ou 4 de l'article 6. Toutefois si un tel cas devait se produire, il serait tenu compte des prescriptions énoncées au paragraphe pertinent.

Article 7

282. Les autorités compétentes des Bermudes pour les enquêtes sur les infractions criminelles et pour la décision d'engager des poursuites à savoir la police et le procureur général, en se conformant aux conditions prévues à cet article. Dans ce contexte, l'attention est aussi appelée sur les dispositions de l'article 5 de la Constitution des Bermudes qui sont citées aux paragraphes 279 et 280 ci-dessus.

283. L'article 6 de la Constitution prévoit que :

- "6. 1) Toute personne inculpée d'une infraction pénale a droit, à moins que l'inculpation ne soit levée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.
- 2) Toute personne accusée d'une infraction pénale
- a) est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie ou jusqu'à ce qu'elle ait plaidé coupable;
 - b) a le droit d'être informée, dès qu'il est raisonnablement possible, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle;
 - c) doit disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;
 - d) doit être autorisée à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix à ses propres frais ou, lorsqu'il est ainsi prévu par la loi, à être assistée gratuitement par un avocat d'office;
 - e) doit disposer des moyens d'interroger elle-même ou de faire interroger par son représentant les témoins cités à comparaître par le parquet devant le tribunal, et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;
 - f) sera autorisée à se faire assister gratuitement par un interprète si elle ne comprend pas la langue employée à l'audience et

- g) a le droit, lorsqu'elle est inculpée à la suite d'une plainte ou par acte d'accusation de la Cour suprême, d'être jugée par un jury;

et, sauf avec son consentement, l'audience n'aura pas lieu en son absence à moins qu'elle ne se conduise devant le tribunal de façon à rendre la poursuite de la procédure impraticable en sa présence et si le tribunal a décidé de la faire sortir et que l'audience continue en son absence.

- 3) Lorsqu'une personne passe en jugement pour une infraction pénale, l'inculpé ou toute personne autorisée par lui à cette fin reçoit, s'il le demande et sous réserve qu'il acquitte les frais d'un montant raisonnable prévu par la loi, dans un délai raisonnable après le jugement, une copie à l'usage de l'inculpé de tout procès-verbal du déroulement de la procédure effectué par le tribunal ou au nom de ce dernier."

284. Les paragraphes 282 et 283 ci-dessus montrent comment sont appliquées les garanties prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la Convention. Aucun jugement n'a été jusqu'ici rendu au titre de cet article.

Article 8

285. L'extradition vers les Bermudes et à partir de leur territoire, comme pour d'autres territoires dépendant du Royaume-Uni, est maintenant régie par l'*Extradition Act* de 1989 du Royaume-Uni qui renforce la législation prévue auparavant dans l'*Extradition Act* de 1870, tel qu'il a été modifié de temps en temps (y compris tel que modifié par les dispositions du *Criminal Justice Act* qui ont été promulguées pour donner effet à la Convention) et par le *Fugitive Offenders Act* de 1967, également tel que modifié. L'article 38 4) de l'*Extradition Act* de 1989 maintient l'effet de l'article 136 1) du *Criminal Justice Act* de 1988 qui prévoyait l'extradition pour acte de torture selon la loi du Royaume-Uni (et donc des Bermudes). Presque toutes les conditions sont donc remplies pour l'application du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention dans la mesure où il s'applique aux traités d'extradition existant entre le Royaume-Uni et d'autres Etats parties à la Convention. Toutefois, en ce qui concerne les Bermudes, le processus ne sera pas complet et il n'y aura pas de disposition donnant effet au paragraphe 2 de l'article 8 (concernant les Etats parties avec lesquels le Royaume-Uni n'est pas lié par des traités d'extradition) tant que ne sera pas pris un décret ajoutant les Bermudes à la liste des territoires auxquels s'étend l'*Extradition (Torture) Order* de 1991. Ce décret est en cours de préparation et on espère qu'il sera pris sous peu. L'article 22 6) de l'*Extradition Act* de 1989 et le paragraphe 15 de l'annexe 1 à cette loi reconduisent l'article 136 2) du *Criminal Justice Act* de 1988 qui prévoyait que toute action ou omission, où qu'elle se situe, qui est constitutive de la torture et relève à ce titre du droit pénal d'un Etat avec lequel un traité d'extradition a été conclu, est réputée être une infraction commise dans la juridiction de cet Etat. Cette disposition est conforme au paragraphe 4 de l'article 8.

Article 9

286. Le Gouvernement des Bermudes envisage actuellement la mise au point d'un traité type qui faciliterait l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Toutefois, les lois existantes sur l'extradition pourraient prévoir le type d'assistance prévu à cet article.

287. En outre, les articles 27P à 27T de l'*Evidence Act* de 1905 (qui sont en substance les dispositions correspondantes de l'*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act* de 1975 (loi relative aux preuves (acte de procédure à accomplir dans d'autres ressorts)) du Royaume-Uni prévoient de recueillir des éléments de preuve qui seront utilisés pour des affaires civiles et pénales dans d'autres juridictions. [Le texte de ces dispositions peut être consulté dans les dossiers du Centre pour les droits de l'homme.]

Article 10

288. Aux Bermudes, il est interdit au personnel chargé de l'application des lois, c'est-à-dire la police, par son code disciplinaire, d'infliger des tortures à qui que ce soit. Par exemple, l'instruction 8 des *Police Discipline Orders* de 1975 a fait de tout exercice illicite ou abusif de l'autorité, c'est-à-dire le recours à tout acte de violence abusif par un policier sur tout prisonnier ou toute personne avec laquelle il peut être mis en contact lors de l'exécution de ses fonctions, une infraction disciplinaire pour laquelle des peines sont prévues. Les *Police Discipline Orders* de 1975 ont été établis conformément à l'article 32 du *Police Act* de 1974.

289. D'après l'article 12 q) des *Prison Officers (Discipline, etc.) Rules* de 1981, un membre du service des prisons est coupable d'une infraction disciplinaire si, dans ses rapports avec un prisonnier, il fait un recours indu à la force, ou si en cas de nécessité de recours à la force, il fait une utilisation excessive de celle-ci. Ces règles ont été établies conformément à l'article 32 du *Prisons Act* de 1979. Les récompenses ou les sanctions disciplinaires sont énoncées à l'article 18 des règles.

290. Au titre de l'article 65 du *Mental Health Act* de 1968, constitue un acte délictueux de la part de toute personne qui est un membre du personnel ou qui est employée dans un hôpital ou une clinique psychiatrique, le fait de maltraiter ou de négliger volontairement un patient pendant le temps où il reçoit des soins psychiatriques en tant que pensionnaire de cet hôpital ou clinique; ou de maltraiter ou de négliger indûment, dans les locaux dont l'hôpital ou la clinique psychiatrique font parties, un patient pendant le temps où il reçoit de tels soins à titre ambulatoire. Toute personne qui commet une infraction au titre de l'article 65 peut être condamnée à une peine de prison de deux ans ou pour une affaire peu grave à une peine de prison de six mois ou à une amende de 720 dollars ou à l'une et l'autre. Aucune poursuite ne peut être engagée pour une infraction au titre de l'article 65 si ce n'est par le procureur général ou avec son consentement.

291. Les informations qui précèdent montrent que l'interdiction de la torture est directement ou implicitement prévue dans la législation régissant la conduite du personnel chargé de l'application des lois et du personnel médical qui peuvent être chargés de la garde, de l'interrogation ou du traitement de toute personne qui a été arrêtée, détenue ou emprisonnée aux Bermudes, ou qui y participe. Une partie de la formation consiste aussi à familiariser le personnel avec les dispositions législatives énoncées ci-dessus et avec les mesures permettant leur application.

Article 11

292. Conformément à l'article 33 du *Police Act* de 1974, le préfet de la police peut publier des instructions administratives appelées *Force Standing Instructions* conformes avec cette loi ou avec tout autre décret pris en vertu de cette loi, relatives au contrôle général, à la direction et à l'information des forces de police. Ces instructions peuvent avoir trait aux fonctions de la police ou à toute autre question s'il l'estime nécessaire ou opportun, pour prévenir tout abus ou négligence de leur devoir et pour rendre les forces de police plus efficaces dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de l'article 33 1) du *Police Act* de 1974. Les *Force Standing Instructions* précisent les règles et les méthodes que doit adopter la police des Bermudes pour la garde, le traitement et l'interrogation des détenus et elles sont revues périodiquement s'il y a lieu. Les instructions demandent en outre à la police des Bermudes de se conformer aux *Judges' Rules* s'appliquant à l'interrogatoire des suspects et des personnes inculpées d'une infraction.

293. Au titre de l'article 7 du *Prisons Act* de 1979, le ministre responsable du Département des prisons a pouvoir pour établir des règles concernant la réglementation et la gestion des prisons et pour le traitement des personnes devant y être détenues. A ce titre, le ministre a établi les *Prisons Rules* de 1980. En outre, l'article 9 du *Prisons Act* de 1979 prévoit que les fonctions du Treatment of Offenders Board doivent être définies par la réglementation des prisons prévue à l'article 7 qui demande entre autres aux membres du Board de se rendre dans toutes les prisons et de prendre connaissance de toute plainte qui pourrait être présentée par les prisonniers qui y sont détenus et de faire rapport au ministre sur toute question qu'ils estiment opportun de signaler. Il stipule aussi que tout membre du Board peut, après accord avec le directeur

de la prison, entrer dans n'importe quelle prison et avoir librement accès à n'importe quelle partie de celle-ci et à tous les prisonniers qui y sont détenus. Aux termes de l'article 163 2) des *Prisons Rules* de 1980, le Board prendra connaissance de toute plainte ou requête qu'un prisonnier peut souhaiter lui présenter et il peut, si nécessaire, examiner avec le préfet ou son adjoint les circonstances dans lesquelles cette plainte ou cette requête a été formulée et toute opinion ou recommandation que le Board aurait à formuler.

Article 12

294. Selon l'instruction 3 du chapitre premier des *Force Standing Instructions* de la police des Bermudes, établie conformément à l'article 33 du *Police Act* de 1974, la police a le devoir de déclencher immédiatement les mécanismes nécessaires dès qu'un acte délictueux est porté à son attention. Les responsabilités et les procédures applicables à une enquête en vertu de cet article sont énoncées en détail dans les *Force Standing Instructions*. Jusqu'ici on n'a signalé aucune enquête au titre de cet article.

Article 13

295. Comme il est indiqué au paragraphe 37 ci-dessus, la police des Bermudes a pour habitude, comme lui demandent les *Force Standing Instructions*, de réagir immédiatement dès qu'elle a reçu notification de la commission présumée ou réelle d'un acte délictueux. Les procédures administratives appliquées par la police des Bermudes pour enquêter sur n'importe quelle infraction pénale grave seraient appliquées pour enquêter sur un délit présumé de torture. Ces procédures sont fixées par les *Force Standing Instructions*.

296. La législation des Bermudes prévoit la protection du plaignant et des témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation en raison de la plainte déposée ou de toute déposition faite. L'article 36 du *Magistrates Act* de 1948 stipule que, sous réserve de toute autre loi, toute personne qui emploie des mots ou des gestes indécentes, violents, insultants ou menaçants dans un tribunal ou à l'égard de toute partie ou témoin à l'intérieur de l'enceinte d'un tribunal ou attaque indûment toute personne au tribunal commet une infraction à la loi et encourt le traitement prévu à l'article 37. L'article 37 du *Magistrates Act* de 1948 est rédigé en ces termes :

"1. A l'exception des cas prévus à l'alinéa 3, toute personne coupable d'une infraction à cette loi peut être arrêtée par un membre de la police sur ordre verbal du magistrat si l'auteur de l'infraction se trouve devant le tribunal ou en vertu d'un mandat signé par le magistrat si l'auteur de l'infraction n'est pas présent au tribunal et le magistrat peut légitimement :

- a) réprimander ou relaxer l'auteur de l'infraction; ou
- b) ordonner de faire sortir l'auteur de l'infraction du tribunal; ou
- c) condamner l'auteur de l'infraction à verser une amende ne dépassant pas 2 000 dollars.

2. Lorsque l'auteur de l'infraction a omis ou négligé de payer une amende qui lui a été imposée au titre de cet article dans le délai que le magistrat peut avoir prescrit, la loi permet au magistrat d'ordonner la détention de l'auteur de l'infraction par mandat établi par lui pour une période ne dépassant pas quatorze jours."

297. En outre, l'article 125A du *Criminal Code Act* de 1907 stipule que l'intimidation d'un témoin est un délit, à savoir :

"Toute personne qui

- a) menace, intimide ou retient;

- b) a recours à la violence ou provoque des blessures;
- c) inflige ou fait infliger des violences, des dommages, un préjudice ou un désavantage;
- d) inflige ou fait infliger une punition ou fait perdre son emploi

à une personne parce qu'elle a comparu ou est sur le point de comparaître comme témoin dans une procédure judiciaire est passible d'une condamnation correctionnelle et d'une peine de détention de douze mois."

L'attention est aussi appelée sur les dispositions des *Prisons Rules* de 1980 citées plus haut.

Article 14

298. Aux termes de l'article 3 du *Criminal Injuries (Compensation) Act* de 1973, lorsqu'une personne est tuée ou blessée et que le décès ou la blessure est directement imputable à la commission par quiconque d'un délit de violence (ce terme inclut naturellement la torture) le Criminal Injuries Compensation Board peut, sur demande, ordonner le versement d'une indemnité dont il peut déterminer le montant. Aux termes de l'article 3 1) ce versement peut être fait aux personnes suivantes :

- "i) A la victime ou à son profit; ou
- ii) A la personne chargée de subvenir aux besoins de la victime, lorsque l'indemnisation compense un préjudice pécuniaire ou des dépenses encourues à la suite de la blessure de la victime; ou
- iii) Lorsque la victime est décédée des suites de l'acte de violence :
 - a) Aux personnes à charge de la victime ou à l'une ou l'autre d'entre elles ou à leur profit; ou
 - b) S'il n'y a pas de personne à charge et si l'indemnisation compense les dépenses encourues à la suite du décès de la victime à la personne qui a encouru ces dépenses."

299. Les effets de cette loi ne sont pas limités aux ressortissants ou à tout autre groupe restreint de personnes. L'article premier définit la victime aux fins de cette loi comme la personne qui a subi un dommage au sens de l'article 3.

300. Aux Bermudes, il n'existe aucun programme de re-socialisation prévue exclusivement pour les victimes de la torture. Toutefois, celles-ci ont accès aux médecins, psychiatres et autres spécialistes pour toute réadaptation de nature physique ou psychiatrique qui leur serait nécessaire.

301. En plus ou au lieu de demander une indemnisation au titre du *Criminal Injuries (Compensation) Act* de 1973, la victime de la torture aura aussi le droit de demander une indemnisation aux auteurs en les poursuivant au civil pour voies de fait ou atteinte à l'intégrité de la personne. De cette façon, elle pourrait obtenir une indemnisation pour les souffrances ou tout autre dommage, y compris des dommages et intérêts pour préjudice moral, s'il y a lieu. (Mais tous dommages et intérêts ainsi obtenus devraient être réduits de l'indemnité accordée au titre de la loi précitée.)

Article 15

302. En vertu de la règle de *common law* relative à la recherche des preuves, des aveux ou des déclarations obtenues par la torture ou d'autres formes de contraintes sont irrecevables dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 16

303. Comme c'est le cas pour la torture au sens strict, le type de mauvais traitements envisagé par cet article pourrait, en fonction des faits, constituer une infraction pénale aux termes du *Criminal Code Act* de 1907 et justifier une demande d'indemnisation au civil. En outre, l'article 3 de la Constitution des Bermudes interdit spécifiquement les peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que la torture, et les voies de recours garanties par l'article 15 de la Constitution seraient ouvertes dans ce cas. L'attention est également attirée sur l'application aux Bermudes de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, en particulier, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdisent aussi les peines ou traitements inhumains ou dégradants. En général, on peut dire que les mesures préventives et les protections assurées par les procédures exposées plus haut dans le présent rapport s'appliquent s'il y a lieu à ces peines ou traitements de la même façon qu'elles s'appliquent à la torture.

304. En ce qui concerne les châtiments corporels, il existe des dispositions dans le *Criminal Code Act* de 1907, jusqu'à présent toujours en vigueur, qui autorisent d'infliger comme peine des coups de fouet et il existe d'autres dispositions dans la législation des Bermudes qui autorisent aussi nominalement les châtiments corporels. Toutefois, l'abrogation des dispositions pertinentes du *Criminal Code Act* de 1907 a déjà été approuvée et elle entrera en vigueur au cours de 1994; les tribunaux des Bermudes, par principe, n'infligent aucun châtiment corporel aux termes de l'une quelconque des dispositions en question.

Iles Vierges britanniques

305. Depuis la présentation du rapport initial sur les Iles Vierges britanniques, aucune nouvelle mesure n'a été introduite et aucun fait nouveau n'est intervenu qui pourraient avoir une incidence sur l'application de la Convention dans les Iles. Cependant, on peut indiquer pour répondre à une question qui a été abordée par le Comité lors de l'examen oral de ce rapport et qui a suscité des observations dans le rapport complémentaire présenté par la suite par le Gouvernement du Royaume-Uni (CAT/C/9/Add.14), qu'on envisage sérieusement la mise en place d'un mécanisme officiel d'entraide juridique en matière pénale. Cela mis à part, la situation est celle qui a été décrite dans le rapport initial, développée lors de l'examen oral et précisée dans le rapport complémentaire publié sous la cote CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement des Iles Vierges britanniques continue de veiller en permanence à ce que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Iles Caïmanes

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

306. Dans l'ensemble, la situation concernant l'application de la Convention dans les Iles Caïmanes reste celle qui a été décrite dans le rapport initial sur le territoire, développée lors de l'examen oral et précisée dans le rapport complémentaire publié sous la cote CAT/C/9/Add.14.

307. Cependant, depuis la présentation du rapport initial et du rapport complémentaire mentionnés ci-dessus, des faits nouveaux sont intervenus dans des domaines qui pourraient avoir une incidence sur l'application de certaines dispositions de la Convention et les renseignements fournis concernant certains aspects pourraient être utilement étoffés. Les informations correspondantes sont donc présentées au Comité dans la deuxième partie du présent rapport sous l'intitulé des articles de la Convention auxquels elles se rapportent.

308. Le Gouvernement des Iles Caïmanes continue de veiller en permanence à ce que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

II. FAITS NOUVEAUX ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Article 3

309. Il convient de noter que la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole y relatif de 1967 s'appliquent aux Iles Caïmanes. Cela est particulièrement important au regard de la proximité géographique de Cuba et, dans une moindre mesure, de Haïti. Les Iles Caïmanes ont adopté les directives du Ministère britannique de l'intérieur sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Celles-ci s'inspirent à leur tour du guide publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les critères et procédures applicables aux réfugiés ont été approuvés par les représentants du HCR qui se sont rendus dans les Iles Caïmanes.

310. Il faut également citer dans ce contexte les dispositions de l'*Immigration Law* de 1992 (et de la loi qu'elle a remplacée, la *Cayman Protection Law* de 1984), régissant l'expulsion. En vertu de cette législation, le gouverneur est habilité à expulser :

- a) Une personne reconnue coupable et passible d'expulsion;
- b) Une personne indésirable;
- c) Une personne indigente;
- d) Un immigrant non autorisé qui est entré sur le territoire des Iles en violation des dispositions prévues par la loi;
- e) Une personne dont l'autorisation d'entrée, de séjour ou de résidence dans les Iles, ou la prolongation de cette autorisation, est arrivée à échéance ou a été révoquée et qui n'a pas quitté les Iles; ou
- f) Une personne dont le gouverneur estime que l'expulsion est justifiée dans l'intérêt du bien public.

Le gouverneur doit signaler tous les arrêtés d'expulsion au ministre des affaires étrangères et du Commonwealth.

311. Personne n'a jamais été rapatrié à Cuba des Iles Caïmanes. On recense au cours des sept dernières années trois ou quatre cas de citoyens haïtiens qui ont été expulsés vers leur pays d'origine. Cependant, aucune expulsion vers Haïti n'a eu lieu depuis le coup d'Etat militaire qui a forcé le président Jean Bertrand Aristide à démissionner en 1991. Dans chacun des cas cités plus haut, on a obtenu du Ministère des affaires étrangères d'Haïti l'assurance que le rapatriement des citoyens haïtiens concernés n'aurait pas de conséquence négative.

Article 10

312. La situation juridique exposée précédemment n'a pas changé. Cependant, il convient de souligner en ce qui concerne les plaintes déposées par des prisonniers, qu'en vertu de l'article 8 du règlement des prisons de 1981 découlant de la loi sur les prisons de 1975, les prisonniers ont un entretien avec le directeur des prisons dans les vingt-quatre heures après en avoir fait la demande officielle. En outre, l'article 41 dispose que le directeur devra être immédiatement informé de tous les cas où il y aura eu usage de la force.

313. En outre, le directeur de l'administration pénitentiaire est tenu, en vertu de l'article 3 4) des *Prison (Discipline for Prison Officers) Regulations* de 1984, de signaler à la police toute allégation de manquement à la discipline pour suite à donner s'il estime que l'infraction est suffisamment grave. Tout agent de police,

sur production d'un pouvoir émis par le préfet de police ou au nom de celui-ci, peut avoir un entretien avec les prisonniers désireux de le rencontrer.

314. Il existe donc aux Iles Caïmanes un mécanisme juridique et administratif permettant d'enquêter sur toutes les plaintes de mauvais traitements déposées par des prisonniers, y compris bien sûr les plaintes faisant état de tortures ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune plainte faisant état de torture n'a jamais été signalée à la police.

Article 11

315. Les Iles Caïmanes ont entrepris une étude du fonctionnement et des règlements pénitentiaires. Cette étude est réalisée sur recommandation et avec l'aide du conseiller régional du Royaume-Uni pour les prisons. Une large place y est faite à la formation du personnel des prisons.

Articles 12 et 13

316. En 1992, la Force de police royale des Iles Caïmanes a créé un service distinct chargé des plaintes et de la discipline et composé d'un inspecteur et d'un sergent expérimentés. La question du dynamisme et de l'efficacité des enquêtes concernant les infractions aux règles de discipline ainsi que de la punition ou de la correction des infractions disciplinaires est bien sûr suivie de près et fait l'objet d'un compte rendu fidèle dans les rapports annuels de la police. On trouvera joint au présent rapport des statistiques et informations provenant de ces rapports annuels et concernant les cas de plaintes et de manquement à la discipline pour les années 1991, 1992 et 1993, une mention spéciale étant faite des cas d'allégation de mauvais traitements de personnes en garde à vue. Il convient de noter qu'aucune des plaintes n'était suffisamment grave pour justifier qu'on engage une procédure pénale contre les officiers de police concernés. On trouvera également ci-joint des extraits des rapports annuels des années précitées consacrés à la question des plaintes et de la discipline. Ces informations sont disponibles pour consultation dans les dossiers du Centre des droits de l'homme.

Article 16

317. Deux points sont à signaler dans le contexte de l'article 16 de la Convention :

- a) La loi des Iles Caïmanes n'autorise pas les peines de travaux forcés;
- b) Depuis le 10 mai 1991, la peine de mort pour homicide est abolie aux Iles Caïmanes.

Iles Falkland

318. Depuis la présentation du rapport initial concernant les Iles Falkland, aucune nouvelle mesure n'a été introduite et aucun fait nouveau n'est intervenu, qui pourrait avoir une incidence sur l'application de la Convention dans le territoire. En conséquence, la situation reste celle qui a été décrite dans ce rapport, développée lors de l'examen oral et précisée dans le rapport complémentaire publié sous la cote CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement des Iles Falkland continue de veiller en permanence à ce que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Gibraltar

319. Depuis la présentation du rapport initial sur Gibraltar, aucune nouvelle mesure n'a été introduite et aucun fait nouveau n'est intervenu, qui pourrait avoir une incidence sur l'application de la Convention dans le territoire. En conséquence, la situation reste celle qui a été décrite dans ce rapport, développée lors de

l'examen oral et précisée dans le rapport complémentaire publié sous la cote CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement de Gibraltar continue de veiller en permanence à ce que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Hong-kong

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

320. La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le Royaume-Uni a ratifiée le 8 décembre 1988, a été élargie à Hong-kong le 8 décembre 1992.

321. Si les dispositions de cette convention ne peuvent elles-mêmes être invoquées ou directement appliquées par les tribunaux de Hong-kong, les principes sur lesquels elles reposent peuvent l'être en vertu de la *Crimes (Torture) Ordinance** (ordonnance sur les délits (torture)), qui a été promulguée en janvier 1993 pour donner effet aux dispositions de la Convention à Hong-kong. Cette ordonnance fait de la torture un délit, le définit en reprenant essentiellement les mêmes termes que ceux utilisés à l'article 134 du *Criminal Justice Act* (loi sur la justice pénale) de 1988 applicable au Royaume-Uni, et prévoit la réclusion à perpétuité pour toute personne reconnue coupable de ce délit. Cette ordonnance modifie également la législation appliquée à Hong-kong en matière d'extradition afin de donner effet aux dispositions de la Convention qui portent sur l'extradition des personnes accusées d'actes de torture.

322. Le Royaume-Uni a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne Hong-kong le 20 mai 1976. L'article 7 de ce pacte interdit la torture ou les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Récemment encore, les dispositions de ce pacte étaient appliquées à Hong-kong au moyen d'un ensemble de règles de *common law* et de mesures législatives et administratives. En raison toutefois du solide appui manifesté par la communauté en faveur de l'adoption d'une déclaration qui énoncerait les droits civils et politiques fondamentaux et qui aurait force de loi, la *Hong Kong Bill of Rights Ordinance** (ordonnance sur la Déclaration des droits applicable à Hong-kong) a été promulguée en juin 1991; cette ordonnance donne effet dans la législation locale aux dispositions du Pacte qui s'appliquent à Hong-kong. Afin de compléter la protection assurée par la Déclaration des droits, les lettres patentes pour Hong-kong* ont été révisées de manière à interdire la promulgation à Hong-kong de lois qui limiteraient les droits et libertés qui y sont reconnus d'une manière incompatible avec le Pacte tel qu'il s'applique à Hong-kong. Cet amendement a pris effet en même temps que l'ordonnance sur la Déclaration des droits.

323. En vertu du *Geneva Conventions Act* (loi sur les Conventions de Genève) que le Royaume-Uni a adopté en 1957, une violation grave de l'une quelconque des quatre Conventions de Genève annexées à la loi constitue un délit. Au nombre de ces violations graves figure le fait de torturer une personne protégée ou de la soumettre à un traitement inhumain. Cette loi a été étendue à Hong-kong par le décret de 1959 relatif à la loi sur les Conventions de Genève (territoires coloniaux) et un tel comportement constituerait donc aussi un délit dans la législation de Hong-kong en vertu de la loi de 1957.

324. Les voies de fait constituent aussi un délit en vertu de la *commun law* et droit écrit. Des actes de torture peuvent, selon les circonstances, entraîner des voies de fait ou autres délits plus graves, dont le meurtre ou les atteintes à l'intégrité physique. Les voies de fait donnent également lieu à responsabilité civile et ouvrent des recours au civil. Les comportements interdits par le droit pénal ou considérés comme délictueux en droit civil englobent tous les comportements qui, sans aller peut-être jusqu'à la torture, constituent des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

* Les textes signalés au moyen d'un astérisque peuvent être consultés au Centre pour les droits de l'homme.

325. En vertu de la législation en vigueur à Hong-kong, les aveux d'un prévenu ne peuvent être utilisés contre lui à titre de preuve s'ils ont été obtenus sous la contrainte, ce terme englobant la torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants ou la menace de tels traitements.

326. Selon que de besoin, les points ci-dessus sont traités de manière plus détaillée dans la partie II du présent rapport. En outre, le document de base (ou monographie) sur Hong-kong qui a été soumis au Centre pour les droits de l'homme et dont le Comité sera saisi contient une description plus détaillée des institutions judiciaires, administratives et autres ainsi que des mécanismes mis en place à Hong-kong pour assurer la protection des droits de l'homme en général et pour répondre aux revendications, y compris aux allégations de comportements, ou de menaces de comportements, contraires aux droits garantis par la Convention contre la torture.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 16 DE LA CONVENTION

Article 2

327. En vertu de la législation en vigueur à Hong-kong, la torture est interdite aux termes de l'article 3 de la *Crimes (Torture) Ordinance*. Un fonctionnaire ou une personne agissant à titre officiel, quelle que soit leur nationalité ou leur citoyenneté, sont coupables de torture si, à Hong-kong ou ailleurs, ils soumettent délibérément une autre personne à des peines ou à des souffrances aiguës dans l'exercice ou le prétendu exercice de leurs fonctions officielles. Toutes autres personnes, indépendamment de leur nationalité ou de leur citoyenneté, se rendent coupables du délit de torture si, à Hong-kong ou ailleurs, elles soumettent délibérément une autre personne à des peines ou à des souffrances aiguës à l'instigation ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un fonctionnaire ou de toute autre personne agissant dans l'exercice de ses fonctions officielles, et le fonctionnaire ou l'autre personne agissent ou prétendent agir dans l'exercice de leurs fonctions officielles lorsqu'ils incitent au délit, y consentent ou acquiescent.

328. Aux fins de cette ordonnance, le fait que la peine ou la souffrance infligée soit physique ou mentale ou qu'elle ait été causée par un acte ou une omission est sans importance.

329. Une personne accusée de tout comportement délictueux en vertu de l'ordonnance peut se défendre en prouvant qu'elle était légalement autorisée, ou qu'elle avait une justification ou une excuse pour se comporter de la sorte.

330. La sanction imposée traduit la gravité du délit de torture dans la mesure où une personne qui enfreint l'ordonnance peut être condamnée à la réclusion à perpétuité.

331. La torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont aussi interdits en vertu de l'article 3 de la Déclaration des droits qui figure dans la *Hong Kong Bill of Rights Ordinance*. Cet article 3 interdit expressément de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

332. Aux termes du *Geneva Conventions Act* de 1957, tel qu'élargi à Hong-kong, infliger la torture ou un traitement inhumain à une personne considérée comme une personne protégée en vertu de l'une des quatre Conventions de Genève constitue un délit.

333. Aussi bien en vertu de la *common law* qu'en vertu de l'*Offences against the Person Ordinance* (ordonnance sur les atteintes à la personne), les voies de fait contre une personne constituent un délit à Hong-kong. La torture peut aussi, selon les circonstances, entraîner la commission de délits tels que le meurtre, l'homicide involontaire, les coups et blessures, etc. Les voies de fait entraînent aussi une responsabilité civile et peuvent donner lieu à une action en justice.

334. Ni l'existence de "circonstances exceptionnelles", ni l'"ordre d'un supérieur" ne peuvent être invoqués aux termes de la législation de Hong-kong pour justifier la torture.

335. Aucun cas de torture telle que définie dans la *Crimes (Torture) Ordinance* n'a été signalé.

Article 3

336. La législation sur l'extradition appliquée à Hong-kong donne au gouverneur le pouvoir de refuser de remettre un délinquant en fuite à une autre juridiction même si, juridiquement parlant, les motifs de l'extradition ont été établis. Ce pouvoir d'appréciation est exercé conformément à l'obligation prévue à l'article 3. La décision du gouverneur est susceptible d'appel.

337. Bien évidemment, Hong-kong a procédé à l'extradition de nombreux prévenus en fuite vers d'autres pays. Dans aucun cas, toutefois, le gouverneur n'a eu à rejeter une demande d'extradition parce que la personne en question courait le risque d'être soumise à la torture.

338. Il y a eu un cas d'extradition dans lequel une personne en fuite a fait valoir que, parce que les délits pour lesquels son extradition aux Etats-Unis était demandée étaient passibles d'une peine minimale obligatoire de réclusion à perpétuité, son extradition au risque de se voir infliger une telle peine constituerait une infraction à l'article 3 de la Déclaration des droits de Hong-kong (traitements inhumains ou dégradants). Le magistrat a rejeté cet argument, en faisant observer qu'il ne disposait d'aucune preuve permettant d'établir que l'emprisonnement aux Etats-Unis était inhumain ou dégradant ou portait atteinte à la dignité inhérente à la personne humaine. (*Etats-Unis c. Johnny Eng*, CMP N° 1274 de 1990, 27 septembre 1991).

339. Diverses dispositions de l'ordonnance sur l'immigration autorisent le renvoi ou l'expulsion d'une personne qui n'a pas le droit de résider à Hong-kong. Ces dispositions peuvent être invoquées, notamment dans les cas ci-après :

- a) L'autorisation de débarquer à Hong-kong a été refusée à l'intéressé;
- b) L'intéressé est entré illégalement à Hong-kong;
- c) L'intéressé demeure à Hong-kong sans l'autorisation du directeur de l'immigration;
- d) L'intéressé a enfreint la législation sur l'immigration;
- e) L'intéressé a été déclaré coupable à Hong-kong d'un délit passible d'une peine d'au moins deux ans de prison ou son extradition est dans l'intérêt public.

340. Une personne qui fait l'objet d'un ordre d'expulsion délivré par le directeur ou le directeur adjoint de l'immigration peut :

- a) Faire appel auprès de la commission d'immigration, qui est un organe officiel indépendant établi par la loi;
- b) Adresser une requête au gouverneur en vertu de l'article 168 de la loi sur les territoires coloniaux;
- c) Demander à un tribunal de première instance de réviser cette décision.

341. En vertu de l'article 9 de la Déclaration des droits, une personne qui n'a pas le droit de résider à Hong-kong mais qui s'y trouve légalement ne peut en être expulsée qu'en application d'une décision prise conformément à la loi et doit, sauf lorsque des raisons impérieuses de sécurité nationale en exigent autrement,

être autorisée à présenter des arguments contre son expulsion et à soumettre son cas à l'autorité compétente et à y être représentée, ou à une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.

342. Dans l'exercice des pouvoirs visés aux paragraphes ci-dessus, toute allégation par une personne susceptible d'expulsion ou d'extradition selon laquelle elle risquerait d'être soumise à la torture dans le pays dans lequel elle serait renvoyée sera examinée avec soin. Il ne sera pas décidé de renvoyer cette personne si l'allégation est jugée fondée.

343. Les migrants vietnamiens considérés, après vérification, comme n'étant pas des réfugiés aux termes de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que du Protocole y relatif de 1967 sont renvoyés au Viet Nam en tant qu'immigrants illégaux. Toute personne jugée être un réfugié authentique par le Gouvernement de Hong-kong ou le HCR ne sera pas rapatriée. La politique de rapatriement des Vietnamiens qui ne sont pas des réfugiés se fonde sur le Plan d'action global qui a été approuvé en 1989 par plus de 74 gouvernements, lors d'une conférence internationale qui s'est tenue à Genève. Ce plan d'action global prévoit que les personnes considérées comme des réfugiés seront réinstallées à l'étranger et que celles qui sont considérées comme n'étant pas des réfugiés seront traitées comme des immigrants illégaux et risquent d'être renvoyées dans leur pays d'origine.

344. Les critères utilisés pour déterminer le statut de ces personnes sont ceux que le HCR a recommandés pour le monde entier. Les procédures applicables ont fait l'objet de consultations avec le HCR et prévoient plusieurs contrôles afin de garantir qu'elles sont appliquées d'une manière aussi équitable que possible.

345. Les personnes dont le statut doit être déterminé reçoivent toute l'assistance possible, notamment en recevant à l'avance des renseignements écrits sur les procédures de détermination du statut et le droit de faire appel. Les juristes du HCR les conseillent avant l'enclenchement de ces procédures et se tiennent en permanence à la disposition des demandeurs d'asile pour leur fournir un avis juridique ou autre. En outre, l'interrogatoire des personnes en cause se déroule sous le contrôle du HCR, qui peut à tout moment formuler un avis sur tout aspect de la procédure de détermination du statut.

346. Toute personne à laquelle le statut de réfugié est refusé au premier stade de la procédure a le droit de faire appel devant une commission indépendante qui se réunit chaque semaine avec les juristes du HCR pour examiner les appels présentés; si le HCR n'accepte pas la décision de cette commission, il a le droit de décider unilatéralement qu'un demandeur d'asile est un réfugié.

347. Après des années d'expérience et diverses améliorations, le Gouvernement de Hong-kong estime que le système en vigueur est aussi équitable qu'il peut l'être. Les procédures de détermination du statut ont été examinées de près en 1991, à l'occasion d'une révision judiciaire qui a duré trois mois. Dans le jugement de 70 pages qu'il a rendu concernant de nombreux aspects détaillés du processus de détermination du statut, le tribunal a approuvé le système utilisé et a conclu qu'il était pratique et équitable.

348. Les fonctionnaires chargés d'appliquer les procédures de détermination du statut reçoivent une formation intensive pendant deux semaines avant leur entrée en fonctions et participent régulièrement à des ateliers organisés par le HCR afin de garantir que les critères à utiliser pour déterminer le statut de réfugié sont convenablement interprétés. Ces fonctionnaires, de même que les membres de la commission d'examen du statut des réfugiés, sont aussi tenus au courant de la situation au Viet Nam au moyen de fréquents voyages destinés à les familiariser avec ce pays.

349. En octobre 1991, les Gouvernements du Royaume-Uni, de Hong-kong et du Viet Nam ont conclu un accord pour le retour au Viet Nam de toutes les personnes auxquelles le statut de réfugié a été refusé dans le cadre du programme des départs légaux. Comme dans le cas du programme de rapatriement volontaire organisé par le HCR, le Gouvernement vietnamien a donné des garanties et des assurances de non-discrimination et de non-persécution à toutes les personnes qui regagneront ce pays en vertu du Programme des départs légaux. Le bien-être de toutes les personnes rapatriées au Viet Nam est contrôlé par

le HCR et l'ambassade britannique à Hanoi. Plus de 43 000 migrants vietnamiens ont regagné le Viet Nam volontairement ou dans le cadre du Programme des départs légaux. Aucun cas de persécution ou de discrimination n'a été prouvé.

350. Le Service de l'immigration du Gouvernement de Hong-kong s'occupe aussi de rapatrier en Chine les immigrants vietnamiens illégaux venant de Chine. Il s'agit dans ce cas de migrants vietnamiens qui avaient fui le Viet Nam au cours du conflit sino-vietnamien de 1978-1979 et qui ont été réinstallés en Chine; ils entrent à Hong-kong de manière illégale pour des raisons économiques. Aucun cas de torture à leur retour en Chine n'a été signalé.

351. Tous les immigrants illégaux qui sont interceptés sont interrogés par des fonctionnaires de l'office d'immigration afin d'obtenir des renseignements sur leur passé et d'établir leur identité et leur pays d'origine. S'ils s'opposent à leur rapatriement, ils ont la possibilité d'exposer leurs motifs par écrit. Ces motifs sont ensuite examinés avec soin avant qu'une décision ne soit prise. Un immigrant illégal qui fait l'objet d'un ordre d'expulsion peut faire appel de cette décision devant une commission indépendante prévue par la loi. Dans les conditions normales, la durée de détention d'un immigrant illégal venu de Chine (et disposé à y retourner) est relativement courte (moins d'une semaine) à moins qu'il ne soit aussi impliqué dans des activités qui relèvent du droit pénal de Hong-kong ou qu'il ne soit appelé à témoigner devant les tribunaux.

352. Tous les immigrants illégaux qui affirment risquer d'être soumis à la torture à leur retour dans leur pays ont pleinement l'occasion de présenter leur cas. Les arguments présentés sont ensuite étudiés et examinés avec le plus grand soin. Un ordre d'expulsion n'est pas prononcé si leurs affirmations sont jugées justifiées.

353. A l'exception des personnes qui ont le droit de résider à Hong-kong, des arrêtés d'expulsion peuvent être prononcés contre des personnes qui ont été déclarées coupables à Hong-kong d'un délit passible d'une peine d'au moins deux ans de prison ou dont l'expulsion est jugée par le gouverneur comme de nature à servir le bien public. Avant qu'un tel arrêté ne soit rendu, l'intéressé a pleinement l'occasion de faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir pour s'opposer à son expulsion, y compris la possibilité d'être soumis à la torture après son expulsion, et ces motifs sont soigneusement étudiés par le gouverneur. Lorsqu'il s'agit de citoyens britanniques, un tribunal d'expulsion présidé par un juge est chargé de procéder à une enquête au cours de laquelle la personne menacée d'expulsion est autorisée à présenter un exposé des faits. Le compte rendu d'audience est communiqué au Secrétaire d'Etat à la sécurité pour examen avant qu'une décision ne soit prise. Personne ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion si l'on estime être en droit de penser qu'un risque de torture pourrait en résulter.

Article 4

354. Tous les actes de torture tels que définis dans la Convention constituent des délits en vertu du droit pénal. Ainsi qu'il a déjà été expliqué plus haut, de tels actes constituent des infractions en vertu de l'article 3 de la *Crimes (Torture) Ordinance* et peuvent aussi constituer d'autres infractions graves. La torture en violation de l'article 3 de la *Crimes (Torture) Ordinance*, le meurtre et certains autres délits (comme par exemple le fait de blesser ou de porter intentionnellement une atteinte grave à l'intégrité physique d'une personne) en violation de l'article 17 de l'*Offences against the Person Ordinance* sont tous des actes passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité. Les infractions consistant à menacer une personne de mort et à administrer du poison de manière à mettre en danger la vie d'une personne sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans de prison.

355. En vertu de l'article 89 de la *Criminal Procedure Ordinance*, toute personne qui sera complice d'une infraction ou qui incite, provoque ou entraîne quiconque à la commettre se rend de ce fait coupable de la même infraction.

356. Aucun cas de torture telle que définie dans la *Crimes (Torture) Ordinance* n'a été signalé.

Article 5

357. En vertu de l'article 3 de la *Crimes (Torture) Ordinance*, il y a délit de torture, que l'acte soit commis à Hong-kong ou ailleurs et quelle que soit la nationalité de la personne qui le commet ou de la victime. Les tribunaux de Hong-kong ont donc pleine compétence conformément à l'article 5 de la Convention.

Article 6

358. Lorsqu'une personne se trouvant à Hong-kong est soupçonnée d'avoir participé à un acte de torture et que les autorités en sont informées, la police de Hong-kong procède à une enquête approfondie. En vertu du paragraphe 1 de l'article 50 de la *Police Force Ordinance* (ordonnance sur les forces de police), la police a le pouvoir d'appréhender sans mandat d'amener une personne qui peut raisonnablement être soupçonnée d'avoir commis un délit passible d'une peine prévue par la loi ou pour lequel une personne est passible d'une peine de prison dès sa première condamnation : tel est précisément le cas pour le délit de torture. Toute personne arrêtée peut normalement être détenue pendant un maximum de quarante-huit heures pour être interrogée sans être inculpée. A l'expiration de ce délai, la personne doit être inculpée et comparaître devant un tribunal de première instance, être relâchée sous caution avant sa comparution ou être remise en liberté sans être inculpée, avec ou sans versement d'une caution.

359. Conformément à l'article 6 de la Convention, les droits fondamentaux d'une personne arrêtée ou détenue en vue de sa comparution en justice ou de son extradition pour le délit de torture sont confirmés par les dispositions de l'article 5 de la Déclaration des droits de Hong-kong. S'il s'agit d'un ressortissant étranger, il est autorisé, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, à communiquer avec le représentant ou le consulat de son pays en utilisant les procédures administratives prévues à cet effet.

Article 7

360. Les dispositions de l'article 7 correspondent à la pratique établie de longue date par les autorités compétentes de Hong-kong et à la législation appliquée par les tribunaux de Hong-kong en ce qui concerne l'enquête, les poursuites et la comparution en cas d'infraction pénale supposée ainsi que les droits des personnes accusées ou jugées coupables de ces délits. Ces questions sont désormais spécifiquement régies par les articles 5, 6, 10, 11 et 12 de la Déclaration des droits de Hong-kong.

Article 8

361. L'annexe 1 de la loi de 1989 du Royaume-Uni sur l'extradition, qui régit les demandes d'extradition présentées par des Etats étrangers, de même que le *Fugitive Offenders (Hong-kong) Order* (décret sur les délinquants en fuite), qui régit les demandes d'extradition à destination des pays du Commonwealth, constituent le fondement de la législation de Hong-kong en matière d'extradition. Les articles 5 et 6 de la *Crimes (Torture) Ordinance* de Hong-kong ont apporté un certain nombre de modifications à ce texte législatif, dans la mesure où il s'applique à Hong-kong, expressément dans le but d'appliquer à Hong-kong les dispositions de l'article 8 de la Convention. L'occasion d'invoquer l'un ou l'autre de ces articles ne s'est pas encore présentée dans la pratique en l'absence d'une affaire quelconque dans laquelle l'extradition par Hong-kong d'une personne accusée du délit de torture a été demandée. Toutefois, on s'est récemment demandé si ces deux articles, dans leur rédaction actuelle, répondent pleinement au but recherché ou s'il serait nécessaire de compléter ou de modifier cette législation. Cette question est maintenant sérieusement étudiée. Si cette étude aboutit à la conclusion qu'une législation dans ce sens s'impose, son élaboration sera bien évidemment entreprise aussi rapidement que possible.

Article 9

362. L'entraide entre Etats parties prévue par cet article peut être fournie sous forme de renseignements ou sous forme d'une assistance judiciaire non structurée et non réglementaire. Lorsque la présentation officielle

de preuves est demandée, les mécanismes nécessaires sont prévus aux articles 75 à 77B de l'*Evidence Ordinance* (ordonnance sur les preuves) de Hong-kong (qui correspond essentiellement aux articles 1 à 5 de l'*Evidence (Proceedings in Other Jurisdictions) Act* (loi relative aux preuves) (actes de procédure à accomplir dans d'autres juridictions) de 1975 du Royaume-Uni. En vertu de cette législation, le tribunal de première instance à Hong-kong peut obliger les personnes citées à comparaître à témoigner à la demande d'un tribunal étranger où des poursuites pénales ont été engagées ou risquent d'être engagées si les preuves recherchées sont obtenues.

Article 10

363. Tous les officiers de police apprennent, que ce soit au moyen de cours de formation de base ou de cours de perfectionnement, à traiter tout le monde en tant qu'individus et avec humanité et dignité et de respecter, en toutes circonstances, les limites prévues par la loi. Ces cours, dont l'une des principales intentions est d'assurer le respect des personnes détenues et arrêtées, traitent des procédures applicables à l'interrogatoire des suspects, des codes disciplinaires prévus par l'ordonnance sur les forces de police, des décrets généraux de la police et des décrets de la direction de la police. Tous les officiers de police apprennent qu'une infraction aux lois qui régissent les droits des individus peut constituer un délit de droit pénal.

364. Des cours d'initiation et de formation continue (formation et perfectionnement par exemple) sont assurés afin de familiariser le personnel avec les dispositions de la législation et des politiques applicables. Les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus mis au point par l'Organisation des Nations Unies, la Déclaration des droits et les dispositions de la *Crime (Torture) Ordinance* font partie des programmes de formation. Toute formation spécialisée, comme par exemple les soins psychiatriques, permet à certaines catégories de personnel d'acquérir les connaissances professionnelles nécessaires pour aider le personnel médical à diagnostiquer tout symptôme physique anormal en cas d'abus, à surveiller le bien-être physique et mental des prisonniers supposés souffrir de désordres psychiatriques et à reconnaître tout symptôme psychologique dénotant une angoisse psychique, quelle qu'en soit la cause.

365. Tous les fonctionnaires du service des douanes chargés de l'application des lois qui ont à intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de personnes arrêtées ou détenues, doivent suivre des cours d'initiation. Dans les programmes de formation, l'accent est mis sur la nécessité de traiter chacun avec humanité et dignité et de respecter, en toutes circonstances, les limites prévues par la loi. Ces programmes de formation portent aussi sur des procédures précises telles que les *Rules and Directions for the Questioning of Suspects and the Taking of Statements** (règles et instructions applicables à l'interrogatoire des suspects et à l'enregistrement des dépositions) (voir par. 370 ci-dessous) et autres décrets et instructions internes visant à garantir que les personnes détenues ou arrêtées sont convenablement traitées.

366. Tous les fonctionnaires des services d'immigration reçoivent une formation pour apprendre à traiter convenablement les suspects placés en garde à vue. Ils reçoivent aussi des instructions détaillées quant aux dispositions de la *Crimes (Torture) Ordinance*.

367. Tous les membres de la Commission indépendante contre la corruption ont appris que la torture constitue désormais un délit spécifique dans la législation de Hong-kong. On leur apprend aussi à traiter les détenus conformément au *Treatment of Detained Persons Order* (décret sur le traitement des détenus) (voir par. 377 et 378 ci-dessous).

368. Tout le personnel médical, et en particulier les médecins et les infirmières employés par le service des hôpitaux et le Ministère de la santé, sont convenablement préparés grâce à leur formation et à leur éducation pour reconnaître rapidement tous les symptômes physiques anormaux dénotant de mauvais traitements. Aussi bien les infirmières que les médecins, à l'occasion des soins quotidiens qu'ils donnent à leurs patients, surveillent de près leur bien-être physique et mental au moyen de notes de consultation, d'auscultations et, au besoin, d'examen de laboratoire.

369. De même, les psychiatres et les infirmières qui s'occupent de malades mentaux dans le service des hôpitaux ont des connaissances et des qualifications suffisantes pour reconnaître tous les symptômes psychologiques d'une angoisse psychique, quelle qu'en soit la cause.

Article 11

370. Les pouvoirs de la police font l'objet d'un examen permanent à Hong-kong. Les dispositions pertinentes de la *Police Force Ordinance*, qui régissent les pouvoirs de la police en cas d'arrestation, de perquisition, de saisie et de détention, ont été révisées en 1992 pour les rendre compatibles avec l'ordonnance sur la Déclaration des droits. La Commission chargée de la réforme législative a publié en novembre 1992 un rapport concernant l'arrestation. Les pouvoirs publics ont maintenant entrepris un examen très approfondi des recommandations formulées par cette commission au sujet de divers pouvoirs de la police. En attendant, les règles et instructions concernant l'interrogatoire des suspects et l'enregistrement des dépositions ont été promulguées en 1992 pour garantir que les déclarations écrites et verbales faites par des suspects ne sont pas obtenues sous la contrainte et peuvent donc être admises comme preuves par les tribunaux. Ces règles et instructions s'inspirent des *Judges' Rules* anciennement en vigueur au Royaume-Uni.

371. Le fonctionnement des institutions pénitentiaires et des centres de détention qui relèvent du Ministère des services d'exécution des mesures pénales est régi par les ordonnances ci-après :

- a) ordonnance sur les prisons et législation subsidiaire (Cap. 234);
- b) ordonnance sur les centres de détention et législation subsidiaire (Cap. 239);
- c) ordonnance sur les centres de traitement des toxicomanes et législation subsidiaire (Cap. 244);
- d) ordonnance sur les centres de formation et législation subsidiaire (Cap. 280);
- e) ordonnance sur l'immigration et législation subsidiaire (Cap. 115).

372. Les ordonnances ci-dessus régissent le traitement des personnes placées sous la garde des services d'exécution des mesures pénales ainsi que le comportement et la discipline aussi bien du personnel que des détenus. Le traitement des détenus, tel que prévu par ces ordonnances, est conforme à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'Organisation des Nations Unies. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont strictement interdits. Le chef des services d'exécution des mesures pénales et ses responsables désignés (rang de commissaires et rangs plus élevés) sont habilités à interroger toute personne dont ils ont la charge au sujet de toute infraction supposée à la discipline. Ces affaires sont, selon que de besoin, soumises à la police ou aux autres autorités compétentes.

373. Des instructions et des directives administratives sont établies à l'intention de la direction des institutions et sont incorporées dans un ou plusieurs des textes ci-après : règlement intérieur du ministère, instructions administratives de la direction, et descriptions de poste dans les institutions. Ces instructions et directives sont étudiées et révisées à intervalles réguliers et constituent un ensemble de procédures que le personnel peut appliquer pour l'exécution des tâches quotidiennes. Conformément à la législation pertinente, ces textes interdisent aussi tout acte de torture. Tout employé de ces services qui ne les respecte pas est passible de poursuites disciplinaires ou pénales, selon le cas.

374. Le ministère examine régulièrement la législation et les questions de principe afin de déterminer les règles ou les règlements impropres susceptibles d'être ultérieurement modifiés ou supprimés. Dans le contexte de la prévention des abus tels que les actes de torture, une attention particulière est accordée à la nécessité de respecter la Déclaration des droits. Il est aussi habituel pour la direction des institutions de prévoir que le personnel hospitalier soumet tous les détenus à un examen corporel au moins une fois par semaine pour déceler les traces éventuelles de blessures ou d'infections cutanées. Les actes supposés de

torture peuvent ainsi être rapidement dépistés. De même, des contacts réguliers et des liens de coopération avec d'autres services gouvernementaux ont facilité la prévention ou le dépistage précoce d'agissements pouvant comporter des actes de torture dans les institutions du ministère des services d'exécution des mesures pénales. Les juges de paix qui sont tenus par la loi de se rendre régulièrement dans les institutions de détention et d'internement peuvent aussi recevoir des réclamations et formuler des recommandations et des suggestions au sujet de ces institutions.

375. La réglementation des prisons prévoit que les prisonniers en instance de jugement doivent être tenus à l'écart des prisonniers reconnus coupables. En outre, le règlement intérieur du Ministère des services d'exécution des mesures pénales stipule que des cellules ou des dortoirs spéciaux doivent être prévus pour les détenus qui sont en instance de jugement.

376. Aucune institution pénitentiaire à Hong-kong n'impose plus de châtiments corporels. La *Corporal Punishment Ordinance* (ordonnance sur le châtiment corporel) a été abolie le 1er novembre 1990 et les articles de l'ordonnance sur les centres de formation et de l'ordonnance sur les centres de détention qui traitaient de la peine de bastonnade ont aussi été abolis le 12 juin 1990. La révision des règles relatives aux prisons a été entreprise afin de supprimer les allusions au châtiment corporel qui subsistaient. (S'agissant de l'abolition du châtiment corporel dans les écoles, voir par. 428 et 429 ci-dessous.)

377. L'Independent Commission Against Corruption est une commission instituée par la loi pour enquêter sur les cas supposés de corruption ou de délits apparentés. Ses membres ont le pouvoir d'arrêter des suspects et de les maintenir en détention pendant un laps de temps limité pour procéder à une enquête plus approfondie. Les personnes détenues par la commission sont placées dans un centre de détention spécialement construit à cet effet et dont le personnel, bien qu'appartenant à la commission, ne participe pas à l'instruction. Il existe une catégorie distincte de gardes qui s'occupent uniquement de la détention et du bien-être des détenus et qui répondent de leurs actes devant leur propre chef.

378. Le traitement des personnes détenues par la commission est strictement contrôlé par la législation en vertu du *Treatment of Detained Persons Order*^{*}. Il ressort de ce décret que l'ensemble des droits et dignités des détenus sont protégés par la loi.

379. Personne ne peut être détenu pendant plus de quarante-huit heures en vertu des pouvoirs attribués à la commission. Avant l'expiration de ce délai, toute personne ainsi détenue doit comparaître devant un magistrat ou être remise en liberté. En outre, des juges de paix se rendent deux fois par mois, sans préavis, dans les locaux de la commission pour s'assurer que le traitement des personnes détenues est conforme à la loi. Ils consignent toutes les observations qu'ils pourraient avoir à formuler dans un registre réservé à cet effet. Ces observations sont intégralement communiquées par le chef des opérations de la commission au Secrétaire d'Etat aux affaires constitutionnelles, qui est un haut fonctionnaire du Gouvernement de Hong-kong. Les juges de paix ont le droit absolu de rencontrer toute personne détenue par la commission et peuvent formuler des recommandations au sujet du centre de détention.

380. L'*Immigration Ordinance* (ordonnance sur l'immigration) fait l'objet d'un examen suivi afin de garantir sa compatibilité avec la Déclaration des droits. Les règles et instructions concernant l'interrogatoire des suspects et l'enregistrement des dispositions qui ont été promulguées en 1992 (voir par. 370 ci-dessus) et qui s'appliquent aussi bien aux fonctionnaires des services d'immigration qu'aux services de la police garantissent que les déclarations écrites et verbales faites par des suspects n'ont pas été obtenues sous la contrainte et peuvent donc avoir valeur de preuve devant les tribunaux.

381. Le traitement et la garde des personnes détenues dans les centres d'immigration font l'objet d'un examen continu afin de vérifier qu'ils sont conformes à la Déclaration des droits.

382. La *Mental Health Ordinance* (ordonnance sur la santé mentale) définit et protège les droits des malades détenus. Les critères applicables à la détention obligatoire sont énoncés dans l'ordonnance (voir ci-après) et sont rigoureux. Même lorsque ces critères sont satisfaits, il n'est fait usage de la faculté de détenir un malade que lorsque, tous les autres moyens de lui fournir des soins et un traitement ayant été pleinement étudiés, sa détention dans un hôpital est considérée comme le moyen le plus approprié de lui assurer les soins et le traitement dont il a besoin.

383. Les critères énoncés dans la *Mental Health Ordinance* au sujet de l'admission obligatoire d'une personne dans un hôpital en vue d'un examen ou d'un traitement pour désordres mentaux sont les suivants : en premier lieu, la personne doit souffrir d'un désordre mental tel que défini par l'ordonnance susmentionnée. En second lieu, ce désordre mental doit, par sa nature ou son degré, exiger son admission dans un hôpital. En troisième lieu, le traitement médical doit être nécessaire pour assurer la santé ou la sécurité du malade lui-même ou pour protéger d'autres personnes. En quatrième lieu, le traitement ne doit pas pouvoir être assuré d'une autre manière, par exemple dans un service de consultations externes. En outre, les délinquants peuvent être obligatoirement détenus en vertu de l'article 45 de la *Mental Health Ordinance*.

384. La rigueur de ces critères témoigne de la gravité d'une situation dans laquelle une personne est privée de sa liberté. Il appartient de toute évidence aux médecins et autres spécialistes responsables des soins à donner au malade de décider si ces critères sont satisfaits dans un cas particulier.

385. Le traitement par électrochocs n'est utilisé qu'avec l'accord du malade ou après avoir obtenu l'avis d'un second médecin, et toutes les formes de traitement pouvant être considérées comme ayant un caractère irréversible ou dangereux (psychochirurgie) exigent toujours à la fois l'accord du malade et l'avis d'un second médecin. Tous les médecins consultés pour un second avis ont de plus hautes qualifications professionnelles ou ont au moins trois années ininterrompues d'expérience dans la spécialité considérée et ils sont désignés spécialement dans ce but par le Secrétaire d'Etat à la santé et aux affaires sociales. Là encore, la nature du traitement appliqué à un malade est laissée à la décision clinique du médecin et de l'équipe médicale qui s'occupent de lui.

386. Les dispositions pertinentes concernant les personnes détenues à la suite de poursuites pénales ou en rapport avec elles sont les suivantes. En vertu de l'article 45 de la *Mental Health Ordinance*, le tribunal peut, s'il a la conviction qu'un délinquant déclaré coupable a été diagnostiqué, après examen médical, comme souffrant de l'une des formes de désordre mental définies dans l'ordonnance, décider de son admission et de sa détention dans un hôpital de soins psychiatriques si telle est la méthode la plus appropriée dans son cas. En vertu de l'article 52 de la *Mental Health Ordinance*, le gouverneur peut, par un arrêté de transfert, faire admettre un prisonnier souffrant de désordres mentaux qui purge une peine de prison dans un hôpital psychiatrique tel que prescrit par le médecin. Aux termes de l'article 53, le gouverneur peut aussi décider de transférer un prisonnier qui ne purge pas une peine de prison, par exemple un prisonnier qui a été placé en garde à vue en attendant sa comparution ou l'énoncé du jugement.

387. D'importantes garanties sont prévues pour les malades détenus. En particulier, eux-mêmes ou un proche peuvent demander que la décision d'internement soit reconsidérée par le Mental Health Review Tribunal (commission de contrôle psychiatrique), qui est un organisme indépendant. Un malade peut généralement demander une révision à tout moment et, si elle lui est refusée, il peut présenter une nouvelle demande à l'échéance d'un délai de douze mois ou plus tôt si la commission l'y autorise. Même s'il n'en fait pas la demande, son cas sera tout de même transmis à la commission par le médecin-chef (si le malade risque d'être envoyé dans un hôpital psychiatrique) ou par le chef des services pénitentiaires (si le malade risque d'être envoyé dans le centre psychiatrique du Ministère des services d'exécution des mesures pénales) à l'expiration d'un délai de douze mois. La commission est habilitée à laisser sortir un malade, de manière définitive ou à certaines conditions, si certains critères sont satisfaits. Normalement, cela ne s'applique pas aux personnes qui purgent une peine de prison à la suite d'une décision judiciaire et qui ont été transférées dans un hôpital pendant la durée de cette peine.

388. Les droits des malades mentaux détenus sont assortis d'autres garanties, en particulier :

a) Tous les malades détenus doivent recevoir un énoncé de leurs droits en vertu de la *Mental Health Ordinance*. Parmi les questions traitées figurent les procédures applicables à leur remise en liberté, le déroulement du traitement dont ils font l'objet, la manière de présenter une revendication et leurs droits vis-à-vis des commissions de contrôle psychiatrique;

b) Comme quiconque, les malades détenus peuvent à leurs frais obtenir un avis juridique ou consulter un autre médecin. Un malade peut être représenté devant une commission de contrôle psychiatrique par toute personne de son choix, à l'exception d'un autre malade;

c) Un proche de tout malade détenu devrait être tenu pleinement informé, à moins que le malade ne s'y oppose, des droits du malade.

Les personnes qui effectuent des visites dans les hôpitaux psychiatriques (ce sont traditionnellement des juges de paix) et qui sont tenues par la loi de s'y rendre régulièrement, peuvent recevoir des revendications et formuler des recommandations au sujet des hôpitaux.

389. Le traitement des migrants vietnamiens en détention est régi par la réglementation des centres de détention qui a été élaborée en tenant pleinement compte des dispositions de la Déclaration des droits. En outre, ces migrants ont accès à des juristes, aux agents d'organisations non gouvernementales et aux fonctionnaires des services extérieurs du HCR et d'autres personnes sont aussi autorisées à leur rendre visite de temps en temps. Des juges de paix, des députés au Parlement du Royaume-Uni, des conseillers juridiques de Hong-kong, des représentants des conseillers de district et des journalistes effectuent aussi régulièrement des visites dans les centres de détention. La présence du HCR dans les centres de détention garantit aussi que les mauvais traitements dont pourraient faire l'objet les migrants vietnamiens seraient immédiatement portés à l'attention des autorités compétentes.

Article 12

390. La police a l'obligation de procéder immédiatement et avec efficacité à une enquête impartiale chaque fois qu'une allégation d'infraction est formulée.

391. Toute personne qui prétend avoir été torturée peut s'adresser à la police. En vertu de la *Police Force Ordinance* (ordonnance relative aux forces de police) et d'autres dispositions réglementaires ainsi que de la *common law*, la police est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à une enquête approfondie sur toute allégation de ce type, et ne manquera pas de le faire. De plus, des arrangements spéciaux, qui ont été exposés à propos de l'article 11 de la Convention, président aux enquêtes sur les allégations de mauvais traitements censés avoir été infligés à des personnes placées en garde à vue. Voir aussi ci-après la réponse donnée à propos de l'article 13.

Article 13

392. Comme nous l'avons déjà indiqué, toute personne, à Hong-kong, peut porter plainte auprès de la police ou intenter une action civile si elle affirme avoir subi de mauvais traitements de la part d'un agent public.

393. Tout comme le public en général, les personnes placées en garde à vue ont le droit de déposer plainte auprès du Complaints Against Police Office (bureau d'accueil des plaintes contre la police), rouage interne de la police, si elles estiment avoir été traitées de façon indue par un agent de la force publique. Bien qu'aucune disposition juridique ne prévoie le droit de porter plainte, les *Police General Orders* (règlement de la police), promulgués par le *Commissioner of Police* (directeur général de la police), prévoient, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la *Police Force Ordinance*, des arrangements détaillés pour l'examen des plaintes. Afin de garantir l'impartialité et l'objectivité de toutes les enquêtes sur des plaintes, le

Complaints Against Police Office établit un rapport sur l'affaire en vue de son approbation par le Police Complaints Committee (Comité pour l'examen des plaintes contre la police). Il s'agit là d'un organe officieux indépendant, dont les membres sont nommés par le gouverneur, et qui est chargé de suivre les enquêtes effectuées par le Complaints Against Police Office et de faire le point. Le président et deux vice-présidents du Comité sont des conseillers exécutifs ou des conseillers législatifs. Le Comité est composé de huit juges de paix, du ministre de la justice ou de son représentant et du *Commissioner for Administrative Complaints* (commissaire pour les plaintes administratives).

394. Le Police Complaints Committee a pour fonctions principales de surveiller le déroulement de l'examen, par la police, des plaintes émanant du public et d'en vérifier les conclusions; de déterminer les vices qui pourraient entacher les méthodes de la police et donner lieu à des plaintes; et, le cas échéant, de formuler des recommandations à l'attention du gouverneur. Les membres du Comité sont secondés par un secrétariat indépendant à temps complet, chargé pour l'essentiel de réduire la charge de travail qui pèse directement sur les membres du Comité et de renforcer le rôle de surveillance exercé par ce dernier.

395. Le Comité publie un rapport annuel sur la manière dont il s'est acquitté de ses fonctions durant l'année. Le rapport est soumis au gouverneur et déposé au Conseil législatif. Les rapports annuels consistent, notamment, en résumés de cas d'espèce intéressants, statistiques sur les rapports d'enquête approuvés, commentaires sur les systèmes existants de formulation et d'examen des plaintes, etc.

396. Une fois que le Comité a approuvé un rapport d'enquête, le Complaints Against Police Office informe le plaignant des résultats de celle-ci et prend les mesures de suivi qui s'imposent. En outre, la police prend les mesures correctives recommandées par le Comité en matière de procédure. S'il est établi qu'un agent a commis une infraction pénale, des poursuites pénales appropriées sont engagées. Dans les autres cas, le *Commissioner of Police* prend les sanctions disciplinaires/internes pertinentes.

397. Afin de renforcer encore le système de surveillance, il est envisagé d'ériger le Police Complaints Committee en organe officiel.

398. En 1993, 3 374 plaintes ont été déposées contre la police. Dans plus de 97,7% des cas, ces plaintes émanaient de personnes qui étaient soit mêlées à une opération de police, soit faisaient l'objet de mesures prises par celle-ci. La plupart des plaintes, soit 79,7 % au total, étaient des plaintes pour voies de fait ou manquement au devoir et aux règles de conduite/comportement. L'enquête a été menée à bien en ce qui concerne 3 520 plaintes, dont 100 se sont révélées fondées, cependant que 34 étaient jugées calomnieuses et que 2 338 étaient soit retirées, soit considérées comme ne pouvant donner lieu à poursuites. Dix-sept agents de la force publique au total ont été sanctionnés et deux inculpés à l'issue de l'enquête. Aucun n'a été inculpé d'actes de torture. En outre, 204 agents ont été astreints à suivre un stage de recyclage.

399. Les procédures à suivre par les détenus pour articuler leurs griefs sont périodiquement réexaminées à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu du changement de circonstances. Plusieurs voies sont ouvertes aux détenus pour porter plainte. Des avis sont affichés bien en vue et des brochures d'information sont disponibles dans les établissements pénitentiaires pour informer les détenus de leur droit de déposer plainte. Un membre du personnel, ou tout détenu, peut s'adresser à l'une quelconque des instances suivantes pour exposer tous griefs qu'il pourrait avoir, y compris toutes plaintes à raison d'un comportement susceptible de constituer un acte de torture ou une autre peine ou un autre traitement cruel, inhumain ou dégradant :

a) Le *Commissioner of Correctional Services* (commissaire des services correctionnels) et les hauts fonctionnaires du siège qui se rendent périodiquement dans les établissements pénitentiaires;

b) Les juges de paix itinérants qui sont tenus par la loi de visiter un établissement pénitentiaire tous les quinze jours;

c) La direction de l'établissement pénitentiaire;

d) La Complaints Investigation Unit (unité d'enquête sur les plaintes) du Correctional Services Department (Département des services correctionnels);

e) D'autres instances extérieures telles que le *Commissioner for Administrative Complaints* (voir ci-après par. 424), le bureau des membres du Conseil consultatif, la police et l'Independent Commission against Corruption (Commission indépendante de lutte contre la corruption).

400. De plus, le personnel pénitentiaire et les détenus ont toute latitude pour saisir les tribunaux en vue d'intenter une action civile. Ils peuvent aussi s'adresser aux tribunaux en vue d'un réexamen judiciaire des décisions rendues par le Correctional Services Department, notamment dans des matières liées à des auditions disciplinaires.

401. Le cas échéant, des dispositions sont prises pour assurer la protection du plaignant et des témoins contre tous mauvais traitements et intimidations susceptibles de leur être infligés comme suite au dépôt d'une plainte ou à une déposition.

402. En 1992, un nombre total de 53 plaintes ont été déposées par des détenus qui se plaignaient d'un recours excessif à la force, de menaces et de mauvais traitements de la part d'agents du Correctional Services Department. Dans six cas, tous d'importance mineure, le bien-fondé de la plainte a été établi.

403. Toute plainte pour mauvais traitements déposée par une personne placée dans un centre de rétention administrative des étrangers est portée à l'attention d'un fonctionnaire supérieur des services d'immigration et fait rapidement l'objet d'une enquête impartiale. S'il existe un commencement de preuve qu'une infraction pénale a été commise par un agent desdits services, l'affaire est immédiatement signalée à la police pour complément d'enquête.

404. En 1990-1992, quatorze plaintes, faisant état de voies de fait ou de menaces, ont été déposées. Toutes se sont révélées non fondées.

405. Toute personne qui prétend que de mauvais traitements lui ont été infligés par un préposé des douanes peut se plaindre auprès du *Departmental Complaints Officer* (fonctionnaire départemental habilité à accueillir les plaintes) ou de tout membre du Département qui saisira ledit fonctionnaire de la plainte. Des instructions spécifiques précisent que toutes les plaintes formulées par des détenus doivent être dûment consignées et signalées à qui de droit. Les plaintes d'où il ressort qu'une infraction pénale a pu être commise sont en définitive déferées à la police pour qu'elle procède à une enquête pénale.

406. En 1993, sept plaintes pour voies de fait ont été déposées. Il a été établi que six d'entre elles étaient non fondées, et l'enquête sur la septième est en cours.

407. Toute personne détenue par l'Independent Commission against Corruption est invitée, lors de sa mise en liberté, à préciser si elle a des griefs à formuler au sujet de la manière dont elle a été traitée. Cette personne peut soit demander que sa réponse soit consignée à son intention, soit la consigner elle-même sur une "fiche d'arrestation/de détention". Cette fiche est un document qui rend pleinement compte du temps qu'un détenu a passé en détention.

408. Outre le fait qu'une plainte est consignée sur la fiche d'arrestation/de détention, toute plainte pour mauvais traitements peut être adressée au *Commissioner* lui-même, à la police, à tout conseiller législatif ou à l'Independent Commission against Corruption Complaints Committee. Il s'agit là d'un comité indépendant, présidé par le doyen d'âge du Conseil exécutif et composé de membres éminents de la communauté, y compris des membres du Conseil exécutif et du Conseil législatif, le ministre de la justice et le *Commissioner for Administrative Complaints*.

409. Comme nous l'avons déjà indiqué, les voies de fait et autres violations de l'intégrité physique ou de la liberté de la personne constituent évidemment des infractions, à Hong-kong. Toute plainte portée à raison d'un tel comportement contre des membres de l'Independent Commission against Corruption est différée à la police pour qu'elle procède à une enquête impartiale. Un plaignant peut également intenter une action civile contre la Commission ou l'un quelconque de ses membres.

410. En 1992, une seule plainte pour voies de fait a été déposée. Son bien-fondé n'a pas été établi.

411. S'il est affirmé qu'un malade mental s'est vu infliger de mauvais traitements par un agent public, le malade lui-même ou ses proches/amis peuvent déposer plainte auprès du médecin-chef de l'hôpital psychiatrique ou auprès de l'un des juges de paix itinérants qui, en vertu de la *Mental Health Ordinance* (ordonnance relative à la santé mentale), sont tenus de visiter les hôpitaux chaque mois.

412. En vertu de la *Mental Health Ordinance*, les mauvais traitements infligés à un malade mental et/ou son délaissement délibéré constituent une infraction pénale. Les malades mentaux qui affirment avoir subi un préjudice du fait d'un tel comportement peuvent s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation civile.

Article 14

413. En vertu de la *Crown Proceedings Ordinance* (ordonnance régissant la procédure pénale) (qui est calquée sur le *Crown Proceedings Act* (loi de procédure pénale) de 1947 du Royaume-Uni), toute personne qui prétend qu'un acte dommageable (dans lequel il convient évidemment d'inclure un acte de torture) a été commis contre elle par un fonctionnaire agissant dans l'exercice de ses fonctions peut intenter une action en dommages-intérêts, non seulement contre le fonctionnaire en cause, mais aussi contre le Gouvernement de Hong-kong. La nationalité ou tout autre statut (par exemple, le statut de réfugié) du plaignant ne joue aucun rôle.

414. En vertu de la *Criminal Procedure Ordinance*, les tribunaux de Hong-kong sont habilités à ordonner à une personne dont la culpabilité a été établie de verser à toute personne qu'elle aura lésée l'indemnité qui leur paraîtra équitable. Là encore, la nationalité ou tout autre statut de la personne lésée ne jouera aucun rôle.

415. Une indemnité discrétionnaire est due, au titre du *Criminal and Law Enforcement Injuries Compensation Scheme* (système d'indemnisation au titre d'atteintes à l'intégrité de la personne d'origine criminelle ou portées dans le cadre de la répression), aux victimes d'infractions pénales accompagnées de violence, ou de la répression de telles infractions. L'application de ce système, qui a été approuvé par le Conseil exécutif et mis en oeuvre le 23 mai 1973, n'est assujettie à aucune condition de ressources. Les versements sont effectués par prélèvement sur les fonds publics.

416. Aux fins de l'application du système, une indemnité peut être demandée au titre de toute atteinte à l'intégrité (physique ou psychique) de la personne ou de son décès si l'atteinte ou le décès est la conséquence d'une infraction pénale accompagnée de violence, commise par l'agresseur contre la victime, ou de l'emploi d'une arme par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions. L'expression "agent de la force publique" s'entend de tout fonctionnaire de la police ou autre fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

417. Ce régime s'applique à tous les résidents de Hong-kong, y compris les ressortissants étrangers qui sont entrés légalement à Hong-kong. Il s'applique également aux réfugiés vietnamiens.

418. Le programme est géré par le Criminal Injuries Compensation Board (Conseil pour l'indemnisation des atteintes à l'intégrité de la personne d'origine criminelle) et le Law Enforcement Injuries Compensation Board (Conseil pour l'indemnisation des atteintes à l'intégrité de la personne portées dans le cadre de la répression). Toute demande de dommages-intérêts doit être présentée par écrit et est ensuite examinée par le conseil compétent qui décide si une indemnité doit être allouée. Le demandeur est avisé par écrit de la

décision du conseil. Cette décision est susceptible de recours devant une commission spéciale de recours, qui est convoquée sur requête. La représentation par un défenseur dans la procédure de recours peut être autorisée aux frais du demandeur, sous réserve de l'approbation de la commission de recours concernée.

419. Si une indemnité est allouée, elle est versée forfaitairement. S'agissant de préjudices causés par des infractions pénales, les taux d'indemnisation appliqués sont les mêmes que ceux appliqués par l'Emergency Relief Fund (Fonds de secours d'urgence) (qui s'échelonnent actuellement entre 1 086 et 76 380 dollars de Hong-kong). S'agissant de préjudices causés dans le cadre de la répression, l'indemnité est évaluée soit sur la base des dommages-intérêts prévus par la *common law*, soit conformément aux taux du Fonds de secours d'urgence, selon la somme qui sera la plus élevée.

Article 15

420. Selon la *common law*, les aveux faits par un accusé sont irrecevables comme élément de preuve dans une procédure pénale où il apparaît au tribunal qu'ils ont été obtenus sous la contrainte. Le mot "contrainte" pourrait viser notamment la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou la menace d'un recours à de tels actes.

421. Comme nous l'avons indiqué plus haut au paragraphe 370, l'administration a adopté, à la fin de 1992, de nouveaux principes directeurs (les *Rules and Directions for the Questioning of Suspects and the Taking of Statements*) (Règles et directives pour l'interrogatoire des suspects et le recueil des déclarations) à suivre par les autorités de police. Ces principes directeurs ont pour but d'assurer que les déclarations écrites et les réponses orales obtenues de suspects, soient faites de leur plein gré et recevables comme éléments de preuve. Les *Rules and Directions* réglementent la manière dont des suspects peuvent être interrogés et leurs déclarations recueillies et stipulent par ailleurs quels moyens doivent être mis à la disposition des personnes placées en garde à vue ou mises en examen, en précisant qu'elles doivent être informées de leurs droits ainsi que de l'existence de ces moyens.

Article 16

422. Les paragraphes précédents du présent rapport traitaient non seulement de la torture, mais aussi des conduites qui ne constituent pas une forme de torture mais qui équivalent à une peine ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Les mêmes dispositions législatives s'appliquent dans de nombreux cas et l'on retrouve les mêmes mesures préventives ou de protection. En général, on peut dire que toute peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant commis par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite serait considéré comme une question extrêmement grave, le Gouvernement de Hong-kong estimant que cette conduite doit être condamnée sans réserve et faire l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires appropriées.

423. Le gouvernement tient à ce que toute personne, dans l'exercice de ses fonctions publiques, respecte la légalité et il a mis en place, en conséquence, un certain nombre de mesures conçues pour empêcher les mauvais traitements. Un grand nombre d'entre elles ont déjà été mentionnées dans le présent rapport, mais il peut être utile d'attirer l'attention sur certaines caractéristiques du système mis en place (et de la situation générale régnant à Hong-kong), qui sont particulièrement intéressantes dans ce contexte.

424. La fonction de *Commissioner for Administrative Complaints* a été établie en application de la *Commissioner for Administrative Complaints Ordinance* et consiste à enquêter et faire rapport en toute indépendance (puisque'il s'agit de quelqu'un qui n'appartient pas au service public) sur les plaintes des particuliers concernant des décisions, des actes, des recommandations ou des omissions de l'administration. Le *Commissioner* a autorité sur tous les services administratifs, sauf la police; il n'a pas autorité non plus sur l'Independent Commission against Corruption. Toutefois, il est membre *ès qualités* à la fois du Police

Complaints Committee et de l'Independent Commission against Corruption Complaints Committee, qui surveillent les enquêtes sur les plaintes déposées respectivement contre des membres de la police et contre l'Independent Commission against Corruption (voir par. 393 à 397 et 408 ci-dessus).

425. Les procédures disciplinaires contre la police sont régies par les *Police (Discipline) Regulations*, révisées pour la dernière fois en 1977, selon lesquelles un agent de police qui exerce son autorité de manière illégitime ou excessive, ce qui entraîne une perte ou une blessure pour une autre personne, commet un délit. Cela inclut les incidents au cours desquels un agent de police, sans bonne raison ou raison suffisante, effectue une fouille, fait preuve de violence inutilement envers une autre personne ou menace une autre personne d'une manière injustifiée.

426. Toute personne alléguant avoir été traitée de manière malséante peut déposer une plainte auprès du Complaints Against Police Office. Toutes les enquêtes effectuées par ce bureau sont surveillées par le Police Complaint Committee.

427. Les particuliers peuvent porter plainte officiellement contre des membres de l'Independent Commission against Corruption auprès du *Commissioner* lui-même, de la police ou d'un conseiller législatif. Les rapports sur toutes les enquêtes effectuées au sujet de ces plaintes seront examinés par l'Independent Commission against Corruption Complaints Committee.

428. Avant le 20 septembre 1991, la réglementation dite *Education Regulations*, adoptée dans le cadre de l'*Education Ordinance*, interdisait d'infliger un châtement corporel à un élève, mais permettait au directeur de l'école ou à un enseignant autorisé par ce directeur d'infliger un châtement de cette nature à un élève. En 1990, l'Education Commission, organe consultatif de niveau élevé en matière d'éducation, a examiné la question du châtement corporel en détail et recommandé que ce genre de sanction soit aboli entièrement, compte tenu de ses effets défavorables sur les enfants. Le gouvernement a approuvé cette recommandation et la réglementation a été modifiée en conséquence.

429. Depuis le 20 septembre 1991, infliger un châtement corporel à un élève constitue donc pour un enseignant un délit. La peine maximale pour ce délit est une amende de 5 000 dollars de Hong-kong et un an de prison. Au cours de l'année scolaire 1992/93, quatre plaintes ont été déposées pour châtements corporels dans des écoles. Le bien-fondé de deux d'entre elles a été établi et des avertissements ont été envoyés au personnel en question.

430. Le problème de la maltraitance des enfants est de plus en plus considéré comme préoccupant par la collectivité. Des efforts considérables ont été accomplis pour créer un meilleur cadre juridique et instaurer une coopération interdisciplinaire, de manière que des services d'appui et de rééducation puissent être offerts tant aux parents ayant commis des abus qu'aux enfants victimes de ces derniers. Des directives ont été données à diverses professions pour faciliter la détection des symptômes d'abus et une intervention rapide.

431. La responsabilité légale des soins à donner aux enfants et de la protection de ces derniers incombe principalement au Directeur de la protection sociale et au Directeur général de la police. La *Protection of Children and Juveniles Ordinance* qui vient d'être révisée (Cap. 213) a fixé le cadre juridique à l'intérieur duquel le gouvernement pourrait, à compter du 1er novembre 1993, prendre des mesures pour mettre un enfant qui a besoin de soins ou de protection en lieu sûr. Les changements apportés incluent :

a) La modification du sens de l'expression "ayant besoin de soins ou de protection" de façon à ce qu'elle englobe les effets du délaissement ou de l'abus psychologique;

b) L'insertion d'une procédure d'évaluation des enfants pour permettre au Directeur de la protection sociale d'observer l'état d'un enfant ou d'obtenir une évaluation médicale, psychologique ou sociale d'un enfant afin de déterminer s'il a ou non besoin de soins ou de protection;

c) L'insertion d'une disposition selon laquelle, si la notice d'évaluation n'a pas été respectée ou ne peut pas être signifiée, le Directeur de la protection sociale peut retirer l'enfant à ceux qui en ont la garde en vue de cette évaluation. Dans ce cas, l'enfant ne peut être retenu, la première fois, plus de douze heures, puis il peut l'être pendant les périodes (ne dépassant pas trente-six heures au total) qui, de l'avis de la personne effectuant l'évaluation (un médecin praticien ou un psychologue clinicien ou un travailleur social approuvé) sont nécessaires pour terminer cette évaluation. Toutefois, cet avis doit être confirmé par celui d'une personne possédant des qualifications égales;

d) Une disposition selon laquelle le Directeur de la protection sociale est tenu de demander aux tribunaux, dans un délai de quarante-huit heures, de l'autoriser à retirer ou retenir l'enfant en vertu de cette loi;

e) Une disposition selon laquelle le Directeur de la protection sociale est tenu d'obtenir un mandat d'entrée dans des locaux par la force pour pouvoir retirer un enfant, mandat qui doit être délivré par un magistrat, un tribunal pour enfants ou un tribunal de district;

f) Une disposition révisant le montant des amendes pouvant être infligées aux délinquants en vertu de cette loi, compte tenu de la valeur actuelle de l'argent.

432. Il existe des dispositions dans la loi intitulée *Offences against the Person Ordinance* (Cap. 212) permettant d'engager des poursuites contre les personnes qui maltraitent des enfants et de leur infliger des sanctions pénales.

433. Un Groupe de travail sur les mauvais traitements infligés aux enfants a été créé en 1983 et chargé d'effectuer un examen général de la manière dont on traite les cas de mauvais traitements subis par les enfants. Ce groupe a soumis en août 1983 un rapport où il proposait 32 améliorations dans le domaine de l'éducation préventive, de la publicité et des programmes de formation pour les personnes qui instruisent ou aident des enfants ou s'occupent d'eux, ou signalent ou traitent les cas d'abus. Ce groupe de travail a été reconvoqué en 1984 et 1985 pour examiner les progrès réalisés. Un certain nombre de nouvelles recommandations ont été présentées. L'une d'entre elles tendait à ce qu'il soit convoqué une conférence multidisciplinaire sur les mauvais traitements infligés aux enfants. Le Conseil du service social de Hong-kong et le Gouvernement de Hong-kong ont donc organisé une réunion en décembre 1987, qui a rassemblé 375 participants de diverses professions, y compris des médecins de médecine générale, des travailleurs sociaux, des enseignants, des psychologues et des agents de police. Le Groupe de travail s'est réuni à nouveau en 1988 et en 1993. Des efforts très soutenus ont été faits pour empêcher que les enfants ne subissent de mauvais traitements et pour résoudre les cas s'étant produits, ainsi que pour souligner l'importance de l'affection et des soins pour la croissance des enfants.

434. Pour ce qui est de la prévention, des notions sur la meilleure manière de prendre soin des enfants sont données par les médias, ainsi que dans le cadre d'activités collectives, d'expositions, de séminaires, d'entretiens, dans des pamphlets, sur des affiches, etc. Le public est encouragé, d'autre part, à signaler tout cas d'abus présumé. Une ligne de téléphone d'urgence a été installée à cette fin.

435. On apprend aux travailleurs sociaux du secteur public comme du secteur privé à découvrir et traiter les abus dont sont victimes les enfants. En outre, l'Etat dispense une formation aux jardinières d'enfants, aux enseignants, aux agents de police, aux infirmières et aux étudiants en médecine pour les aider à comprendre ce problème. Il a été publié en 1992, à l'intention des professionnels, un Guide officiel pour le repérage des cas de mauvais traitements subis par les enfants, qui a été distribué à nouveau en 1993. Un ensemble complet de directives (*Handling Procedures for Child Abuse Cases*) destinées aux spécialistes multidisciplinaires a été révisé conformément à la *Protection of Children and Juveniles Ordinance* révisée récemment; toutes les disciplines s'en inspirent pour assurer une approche homogène dans le traitement des cas d'abus concernant les enfants. Ces directives répartissent les responsabilités entre les spécialistes et les autorités compétentes en ce qui concerne chaque étape de l'enquête.

436. Dans le traitement des cas effectifs d'abus concernant des enfants, il est offert, en vue du rétablissement ou de la rééducation, un traitement médical ou psychiatrique, un traitement psychologique et des conseils, des soins ambulatoires et d'autres services de protection sociale appropriés. Un dédommagement financier en vertu du *Criminal and Law Enforcement Injuries Compensation Scheme* (voir par. 415 à 419 ci-dessus) est aussi possible dans les cas d'abus confirmés qui ont été signalés à la police.

437. Des dispositions ont aussi été prises pour la collecte de données plus exactes sur les cas d'abus signalés. Le Département de la protection sociale maintient des données et suit les cas d'abus qui lui sont signalés soit par le secteur bénévole, soit par les services placés sous son autorité. A la fin de juin 1993, on avait enregistré au total 477 cas d'abus portant sur 526 enfants.

438. A l'heure actuelle, les enfants ne bénéficiant que de soins et d'une protection inadéquats peuvent être placés dans des foyers d'accueil tenus soit par les pouvoirs publics, soit par des organisations non gouvernementales. Ces foyers dispensent des soins aux enfants à l'aide de programmes d'activités exécutés à l'intérieur et à l'extérieur, assurent des programmes éducatifs dans l'institution même et en dehors d'elle et des programmes de formation professionnelle dans le cadre d'activités extrascolaires.

439. Le Département de la protection sociale a pour politique de ne pas avoir recours aux châtiments corporels ou autres pour assurer la discipline dans ces foyers. Dans les établissements qui s'occupent d'enfants ayant un comportement difficile, un système de points récompense les comportements satisfaisants et dissuade les enfants de mal se conduire. Des directives et des manuels sont établis à l'intention du personnel de ces foyers et des cours de formation ont lieu régulièrement pour les mettre en mesure de mieux s'acquitter de leurs tâches professionnelles.

440. En ce qui concerne les procédures à suivre pour les plaintes dans les foyers d'accueil pour enfants qui relèvent du Département de la protection sociale, le fonctionnement de chacun de ces foyers est étroitement surveillé par le Département. Ces derniers travaillent aussi en liaison étroite avec les travailleurs sociaux qui leur ont envoyé les enfants et avec les parents de ceux-ci dans le cadre du plan de protection sociale et de la formation dispensée aux enfants. Toute plainte au sujet d'un mauvais traitement peut être adressée directement au directeur de l'établissement, aux inspecteurs ou aux travailleurs sociaux du district afin qu'une enquête soit effectuée et, si le bien-fondé de la plainte est établi, des mesures seront prises pour remédier à la situation. Ainsi, les plaintes sont examinées au niveau élevé nécessaire.

441. Tous les foyers administrés par l'Etat et certains foyers administrés par des ONG sont aussi inspectés régulièrement par des juges de paix. Ces visites d'inspection sont effectuées sans avertissement préalable afin que les responsables ne puissent pas faire en sorte de dissimuler les anomalies de fonctionnement des foyers. Les inspecteurs du Département de la protection sociale sont aussi tenus de se rendre régulièrement dans les foyers d'ONG. Jusqu'à maintenant, les juges de paix et les inspecteurs n'ont signalé aucun cas de mauvais traitement ou de sanction excessive infligé par le personnel des foyers.

442. Le service de liberté surveillée, le service des peines de travail d'intérêt général, celui qui s'occupe des maisons d'éducation surveillée, le service de détention provisoire et les lieux accueillant les jeunes délinquants fonctionnent à l'intérieur des cadres juridique et administratif suivants :

- a) Pour les jeunes délinquants qui ne sont pas placés en détention provisoire :
 - i) *Community Service Orders Ordinance*, Cap. 378;
 - ii) *Probation of Offenders Ordinance* et *Probation of Offenders Rules*, Cap. 298;
 - iii) *Manual of Procedures, Community Service Orders Scheme*;
 - iv) *Manual of Procedures, Probation Service*;

b) Pour les jeunes délinquants placés en détention provisoire : la détention et le traitement des jeunes délinquants placés en détention provisoire dans les foyers du Département de la protection sociale sont régis juridiquement comme suit :

<u>Modalité de détention</u>	<u>Texte juridique régissant la détention et le traitement</u>
Liberté surveillée avec obligation de résider dans un établissement approprié	<i>Probation of Offenders Ordinance</i> et <i>Probation of Offenders Rules</i> , Cap. 298
Placement dans une maison d'éducation surveillée	<i>Reformatory Schools Ordinance</i> et <i>Reformatory School Rules</i> , Cap. 225
Mise en détention conformément à l'article S.15 1) k) de la <i>Juvenile Offenders Ordinance</i>	<i>Juvenile Offenders Ordinance</i> et <i>Remand Home Rules</i> , Cap. 226
Détention préventive en attendant l'enquête de la police, le procès ou le jugement	<i>Juvenile Offenders Ordinance</i> et <i>Remand Home Rules</i> , Cap. 226

443. Les exigences minimales concernant le traitement, les sanctions pénales et les visites d'inspection des juges de paix sont exposées dans les règles et réglementations adoptées en application de chaque loi. En outre, le fonctionnement de tous les services assurés dans des établissements est régi par le Manuel de procédures des centres de formation non ouverts pour délinquants mineurs.

444. La gestion de chaque service relève du responsable du service. Celui-ci est supervisé par un travailleur social ayant rang de cadre et est responsable devant lui, ce cadre étant lui-même supervisé par un membre des services sociaux de rang élevé devant lequel il est responsable. Outre la formation au service social, les responsables des personnes mises en liberté surveillée et les travailleurs sociaux faisant partie d'un établissement suivent des cours d'initiation lors de leur entrée en fonction, des cours de perfectionnement et reçoivent une formation dans le cadre de leur travail, ce qui leur permet de connaître les règles juridiques pertinentes et les normes de traitement applicables aux divers cas. La qualité des services est vérifiée par du personnel d'encadrement qui inspecte les bureaux ou les établissements et entre en contact directement avec les délinquants. Un délinquant ou une personne de sa famille peut exprimer des griefs, notamment, au sujet d'actes constitutifs de peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants auprès du personnel d'encadrement local, du Directeur de la protection sociale ou d'autres personnes ou autorités extérieures comme le *Commissioner for Administrative Complaints*, les membres du Conseil législatif ou la police.

445. En ce qui concerne les personnes placées en détention provisoire ou recevant une formation dans un établissement, le directeur de l'institution est responsable de la gestion et du fonctionnement de celle-ci; il est secondé par un adjoint et peut recevoir une aide d'autres chefs d'établissement. Le directeur est lui-même supervisé par un travailleur social ayant rang de cadre devant lequel il est responsable, ce cadre étant de son côté supervisé par un membre des services sociaux de rang élevé devant lequel il est responsable. Tous les établissements relèvent directement du siège, ce qui assure une meilleure surveillance et une plus grande efficacité. En outre, deux juges de paix inspectent chaque mois tous les établissements (la date et l'heure ne sont pas annoncées à l'avance) et leurs rapports d'inspection sont transmis aux responsables de la politique générale. Ces juges de paix sont habilités à poser des questions à toute personne vivant dans l'établissement et à examiner toute question concernant ce dernier.

446. Chaque établissement dispose d'une infirmière diplômée travaillant à plein temps et est inspecté toutes les semaines (une ou deux fois, selon les besoins) par un généraliste qualifié. Ces deux catégories de personnel sont en mesure, de par leur profession, de reconnaître rapidement tout symptôme d'abus. Les jeunes délinquants à qui l'on dispense une formation de longue durée peuvent recevoir chaque semaine la

visite des membres de leur famille et leurs amis, à condition que ces derniers se soient fait inscrire. Ceux qui ne doivent pas rester longtemps dans l'établissement peuvent recevoir des visites tous les jours. Du fait de ces contacts réguliers et fréquents avec des membres de leur famille et leur amis, lorsque ces jeunes délinquants subissent de mauvais traitements, cela se sait rapidement. De futurs travailleurs sociaux, en cours d'études, effectuent régulièrement des visites dans ces établissements, sous la surveillance d'enseignants d'instituts de formation, ainsi que de nombreux bénévoles d'universités et d'établissements d'enseignement postsecondaire. Les jeunes délinquants peuvent correspondre avec leurs parents et leurs amis, leur courrier n'étant pas soumis à la censure. Ces contacts fréquents avec des personnes de l'extérieur aident, d'autre part, à créer un climat éclairé, humain et ouvert.

447. Quant à la procédure à suivre pour porter plainte dans les foyers pour délinquants, un avis est affiché en bonne place dans chaque bureau ou établissement, qui informe les délinquants et les membres de leur famille qu'ils peuvent déposer leur plainte auprès du supérieur hiérarchique du responsable de l'établissement ou auprès du *Commissioner for Administrative Complaints*. Le nom du supérieur hiérarchique, son numéro de téléphone et celui du *Commissioner* sont indiqués sur l'avis.

448. Les délinquants peuvent aussi déposer une plainte auprès des membres des conseils de district, du Conseil urbain ou régional ou du Conseil législatif. Toute personne peut aussi déposer une plainte contre un ministre auprès du bureau du *Commissioner for Administrative Complaints* (voir par. 424 ci-dessus).

449. Quelle que soit la filière par laquelle une plainte de mauvais traitement a été acheminée, cette plainte sera étudiée en détail conformément aux instructions opérationnelles pertinentes, aux procédures de plainte en vigueur dans les ministères et aux règles juridiques. Le résultat de l'enquête sera signalé au plaignant. Si la plainte concerne une conduite qui constitue ou peut constituer une infraction pénale, elle est transmise à la police pour qu'elle l'étudie et, le cas échéant, qu'elle y donne suite. Dans les autres cas, ou bien lorsque la police est d'avis qu'une poursuite au pénal n'est pas appropriée, il est donné suite et, le cas échéant, des poursuites sont engagées selon les procédures disciplinaires régissant la fonction publique.

Montserrat

450. D'une manière générale, la situation, s'agissant de l'application de la Convention à Montserrat, n'a pas évolué depuis la présentation du rapport initial concernant les territoires dépendants. Aussi est-elle encore telle qu'elle a été exposée dans ce rapport, sous réserve des renseignements complémentaires fournis lors de l'examen oral et de ceux présentés ultérieurement par écrit dans le document distribué sous la cote CAT/C/9/Add.14. Nous sommes toutefois en mesure de signaler maintenant, à propos de l'article 11 de la Convention, qu'une révision du Code des prisons est actuellement entreprise : comme nous l'avons indiqué précédemment, les règles et instructions qui régissent les interrogatoires par la police sont systématiquement réexaminées. Nous pouvons également compléter les informations fournies dans le rapport initial à propos de l'article 13 de la Convention, en relevant que l'article 92 du Code pénal érige la subornation de témoin en infraction pénale et, à propos de l'article 14 de la Convention, en relevant que l'article 28 du Code pénal dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction peut être condamnée à dédommager toute personne lésée par son infraction, un tel dédommagement devant soit s'ajouter, soit être substitué à toute autre sanction. Sous réserve de ce qui précède, il n'est pas de mesures nouvelles ni de faits nouveaux survenus après la présentation du rapport initial, sur lesquels il conviendrait d'appeler l'attention du Comité comme ayant une incidence sur l'application de la Convention dans le territoire. Le Gouvernement de Montserrat demeure à tout moment soucieux d'assurer que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Pitcairn

451. Depuis la présentation du rapport initial concernant les territoires dépendants, il n'a pas été adopté de mesures nouvelles non plus qu'il n'est survenu de faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de la Convention à Pitcairn. Aussi la situation est-elle encore telle qu'elle a été exposée dans ce rapport, sous réserve des renseignements complémentaires fournis lors de l'examen oral et de ceux présentés ultérieurement par écrit dans le document distribué sous la cote CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement de Pitcairn demeure à tout moment soucieux d'assurer que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Sainte-Hélène

452. Depuis la présentation du rapport initial concernant les territoires dépendants, il n'a pas été adopté de mesures nouvelles non plus qu'il n'est survenu de faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de la Convention à Sainte-Hélène. Aussi la situation est-elle encore telle qu'elle a été exposée dans ce rapport, sous réserve des renseignements complémentaires fournis lors de l'examen oral et de ceux présentés ultérieurement par écrit dans le document distribué sous la cote CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement de Sainte-Hélène demeure à tout moment soucieux d'assurer que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Iles Turques et Caïques

453. Depuis la présentation du rapport initial concernant les territoires dépendants, il n'a pas été adopté de mesures nouvelles non plus qu'il n'est survenu de faits nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'application de la Convention dans les Iles Turques et Caïques. Aussi la situation est-elle encore telle qu'elle a été exposée dans ce rapport, sous réserve des renseignements complémentaires fournis lors de l'examen oral et de ceux présentés ultérieurement par écrit dans le document distribué sous la cote CAT/C/9/Add.14. Le Gouvernement des Iles Turques et Caïques demeure à tout moment soucieux d'assurer que les dispositions de la Convention soient scrupuleusement observées.

Appendices

I. LISTE DES DOCUMENTS MENTIONNES DANS LE RAPPORT

A. Lois

Offences against the Person Act (loi sur les atteintes à la personne) de 1861

Geneva Conventions Act (loi sur les Conventions de Genève) de 1957

Children and Young Persons Act (Northern Ireland) (loi sur l'enfance et l'adolescence (Irlande du Nord)) de 1968

Social Work (Scotland) Act (loi sur l'assistance sociale (Ecosse)) de 1968

Immigration Act (loi sur l'immigration) de 1971

Criminal Procedure (Scotland) Act (loi sur la procédure pénale (Ecosse)) de 1975

Mental Health Act (loi sur la santé mentale) de 1983

Mental Health (Scotland) Act (loi sur la santé mentale (Ecosse)) de 1984

Police and Criminal Evidence Act (loi sur la police et la recherche des preuves en matière pénale) de 1984

Education Acts (lois sur l'éducation) de 1986 (N° 2) et 1993

Criminal Justice Acts (lois sur la justice pénale) de 1988 et 1991

Children Act (loi sur l'enfance) de 1989

Extradition Act (loi sur l'extradition) de 1989

Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act (loi sur la prévention du terrorisme (dispositions temporaires)) de 1989

Criminal Justice (International Co-operation) Act (loi sur la coopération internationale en matière de justice pénale) de 1991

Northern Ireland (Emergency Provisions) Act (loi relative aux dispositions d'urgence en Irlande du Nord) de 1991

Asylum and Immigration Appeals Act (loi sur les recours en matière d'asile et d'immigration) de 1993

Police and Magistrates' Courts Act (loi sur la police et les tribunaux de première instance) de 1994

Criminal Justice and Public Order Act (loi sur la justice pénale et l'ordre public) de 1994

B. Autres textes législatifs

Scottish Prison Rules (Code des prisons (Ecosse)) de 1952

Police (Discipline) (Scotland) Regulations (règlement concernant la discipline de la police) de 1967

Immigration Rules made under the Immigration Act (règles régissant l'immigration, adoptées en vertu de la loi sur l'immigration) de 1971

Northern Ireland Prison Rules (Code des prisons (Irlande du Nord)) de 1982

Mental Health (Northern Ireland) Order (ordonnance sur la santé mentale (Irlande du Nord)) de 1986

Police (Northern Ireland) Order (décret sur la police (Irlande du Nord)) de 1987

Criminal Injuries (Compensation) (Northern Ireland) Order (ordonnance sur l'indemnisation au titre d'atteintes à l'intégrité de la personne d'origine criminelle (Irlande du Nord)) de 1988

Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order (ordonnance sur la police et la recherche des preuves en matière pénale (Irlande du Nord)) de 1989

Police and Criminal Evidence Act de 1984 (*Tape Recording of Interviews Orders*) de 1991 (loi sur la police et la recherche des preuves en matière pénale (ordonnances sur l'enregistrement sur bande magnétique des interrogatoires))

Asylum Appeals (Procedure) Rules (règles régissant la procédure de recours en matière d'asile) de 1993

C. Autres documents

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture sur sa visite en Grande-Bretagne en 1990

Rapport du Comité européen pour la prévention de la torture sur sa visite en Irlande du Nord en 1993

Codes de pratique (A à E) édictés en vertu du *Police and Criminal Evidence Act* de 1984

Codes de pratique édictés en vertu du *Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order* de 1989

Codes de pratique édictés en vertu du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991

Rapport du Committee of Inquiry into Police Interrogation Procedures in Northern Ireland (Comité d'enquête sur les méthodes d'interrogatoire de la police en Irlande du Nord) (1979)

Rapport annuel de l'*Independent Commissioner for the Holding Centres* (commissaire indépendant pour les centres de rétention)

Livre blanc intitulé *Custody, Care and Justice* (Garde à vue, assistance et justice) (Cm 1647) (septembre 1991)

Rapport de lord Woolf sur les troubles survenus dans les établissements pénitentiaires en Angleterre et au pays de Galles en 1990

Rapport annuel de l'Inspectorate of Prisons (inspection des établissements pénitentiaires) en Angleterre et au pays de Galles

Instruction to prison governors in England and Wales and guidance pack on caring for the suicidal in custody (Instruction s'adressant aux directeurs des établissements pénitentiaires en Angleterre et au pays de Galles et recommandations concernant l'aide à dispenser aux personnes placées en détention provisoire et prédisposées au suicide) (février 1994)

Prison Service Code of Discipline in England and Wales (Code de discipline de l'administration pénitentiaire en Angleterre et au pays de Galles)

Rapport annuel du *Commissioner* (directeur général) de la police métropolitaine de Londres

Rapport annuel de la Police Complaints Authority (autorité chargée d'examiner les plaintes contre la police)

Rapport du *Chief Constable* (directeur) de la Royal Ulster Constabulary (gendarmerie royale de l'Ulster)

Rapport annuel de l'Independent Commission for Police Complaints for Northern Ireland (Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes contre la police en Irlande du Nord)

Guidance on how to make a complaint against a member of the armed forces in Northern Ireland (orientations concernant la marche à suivre pour porter plainte contre un membre des forces armées en Irlande du Nord)

Rapport annuel de l'*Independent Assessor of Military Complaints Procedures in Northern Ireland* (inspecteur indépendant des procédures de recours contre l'armée en Irlande du Nord)

Rapport annuel du *Children Act Advisory Committee* (Comité consultatif pour la loi sur l'enfance)

Livre blanc intitulé *Scotland's Children: Proposals for Child Care Policy and Law* (Les enfants en Ecosse : propositions pour une politique et une législation de protection de l'enfance) (Cm 2286) (août 1993)

"Working Together under the *Children Act 1989*" (collaboration dans le cadre de la loi sur l'enfance de 1989) - orientations pour la protection de l'enfance en Angleterre et au pays de Galles

"Co-operating to Protect Children" (coopération pour la protection de l'enfance) - orientations pour la protection de l'enfance en Irlande du Nord

II. LISTE DES ANNEXES*

- Annexe A - Textes de lois du Royaume-Uni sur la torture
- Annexe B - Codes de pratique édictés en vertu du *Northern Ireland (Emergency Provisions) Act* de 1991
- Annexe C - Premier rapport annuel de l'*Independent Commissioner for the Holding Centres* (janvier 1994)
- Annexe D - *Instruction to prison governors in England and Wales and guidance pack on caring for the suicidal in custody* (février 1994)
- Annexe E - *Guidance on how to make a complaint against a member of the armed forces in Northern Ireland*
- Annexe F - Premier rapport annuel de l'*Independent Assessor of Military Complaints Procedures in Northern Ireland* (mai 1994)

* Ces documents, qui ont été communiqués par le Gouvernement britannique, peuvent être consultés dans les archives du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.